



PREFET DU FINISTERE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N ° 7 - MARS 2015

SOMMAIRE

2901 Préfecture du Finistère

01 - Direction du Cabinet

Arrêté N °2015055-0001 - Arrêté préfectoral du 24 février 2015 portant agrément pour les formations aux 1er secours au Comité Départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme _ 1

Arrêté N °2015058-0001 - Arrêté du 27 février 2015 modifiant l'arrêté n °2011-0260 du 22 février 2011 fixant la liste des terrains de camping et de stationnement de caravanes situés en totalité ou partie dans les zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible _ 3

02 - Direction des Ressources Humaines, de la Modernisation, des Moyens et de la Mutualisation

Arrêté N °2015066-0001 - Arrêté préfectoral du 7 mars 2015 fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans le département du Finistère _ 7

03 - Direction de l'Animation des Politiques Publiques

Arrêté N °2015049-0005 - Arrêté préfectoral du 18 février 2015 d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'extension de l'élevage porcin et à la mise à jour du plan d'épandage de l'EARL BONAVENTUR sise au lieudit Kéranguéné sur la commune de PLOUARZEL _ 9

Arrêté N °2015051-0001 - Arrêté préfectoral du 20 février 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans le cadre d'une reprise partielle des travaux de rénovation du plan cadastral sur la commune de Plogoff _ 14

Arrêté N °2015055-0002 - Arrêté préfectoral du 24 février 2015 d'enregistrement et de prescriptions particulières relatif à l'exploitation d'un élevage porcin par M. THIEC André au lieudit Kervran - 29380 LE TREVOUX _ 17

Arrêté N °2015058-0002 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 27 février 2015 relatif à l'exploitation d'un élevage porcin exploité par M. Daniel RAOULT au lieu- dit "Lanvalen" à TELGRUC SUR MER _ 22

Arrêté N °2015058-0004 - Arrêté préfectoral du 27 février 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue du projet d'aménagement de la RD 58 entre le pont de la Corde et le giratoire de Kergompez sur le territoire des communes de Saint- Pol- de- Léon et Plouénan _ 28

Arrêté N °2015061-0002 - Arrêté préfectoral d'enregistrement du 2 mars 2015 relatif à un regroupement de cheptels laitiers par l'EARL PEN MEO sur le site de Pen Méo à LANGOLEN (siège social) ainsi qu'à la mise à jour associée des plans d'épandage_ 31

Arrêté N °2015063-0001 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2015 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées en vue d'effectuer un inventaire des zones humides sur le territoire de la commune de Ploneour- Lanvern_ 37

Arrêté N °2015063-0006 - Arrêté préfectoral du 4 mars 2015 octroyant une dérogation portant autorisation de destruction de Choucas des tours (Corvus monedula) pour 2015 _	40
Arrêté N °2015064-0001 - Arrêté préfectoral du 5 mars 2015 portant abrogation partielle de la carte communale de la commune de Quéménéven _	43
Arrêté N °2015065-0001 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "nature" _	45
Arrêté N °2015065-0002 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "sites et paysages" _	48
Arrêté N °2015065-0003 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "faune sauvage captive" _	52
Arrêté N °2015065-0004 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "carrières" _	55
Arrêté N °2015065-0005 - Arrêté préfectoral du 6 mars 2015 modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation "publicité" _	58
Arrêté N °2015068-0002 - Arrêté du 9 mars 2015 réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs pour la période 2015-2016 _	61
Arrêté N °2015068-0003 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2015 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2015, dans le réservoir Saint- Michel Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret _	69
Arrêté N °2015068-0004 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2015 relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2015, dans le lac du Drennec Communes de Commana et Sizun _	72
08 - Sous- Préfecture de Brest	
Arrêté N °2015056-0001 - Arrêté du 25 février 2015 portant homologation pour une durée de 4 ans du circuit de karting "Bretagne Karting" à COMBRIT _	75
Arrêté N °2015058-0003 - Arrêté préfectoral du 27 février 2015 relatif à la réglementation des épreuves sportives sur la voie publique pour l'année 2015 _	78
Arrêté N °2015061-0001 - Arrêté préfectoral du 2 mars 2015 portant classement dans le domaine public des voies ouvertes à la circulation publique des rues Mathurin Méheut, Tristan Corbière, Louis Guilloux et Jacques Prévert, desservant le lotissement "Ker an tri Korn" sur la commune de PLOUGASTEL- DAOULAS	83
10 - Sous- Préfecture de Morlaix	
Arrêté N °2015054-0001 - Arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement " A.CONAN sarl " - sis 35 rue de Verdun à Briec de l'Odet pour un an _	87
Arrêté N °2015054-0002 - Arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de la chambre funéraire de l'entreprise "sarl du pays de l'Aven " sise zone artisanale de Cleun Nizon à Pont Aven pour une durée de six ans _	88

Arrêté N °2015054-0003 - Arrêté préfectoral du 23 février 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "pompes funèbres marbrerie CHRISTIEN " sis 44 bis place de l'église à Fouesnant pour une durée de six ans _	89
Arrêté N °2015063-0002 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "pompes funèbres BODIGER " sis 19 rue de Cléguer à Plougastel Daoulas pour une période de un an _	90
Arrêté N °2015063-0003 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'établissement "pompes funèbres BODIGER " sis 5 rue de Brest à Landerneau pour une durée de un an _	91
Arrêté N °2015063-0004 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "pompes funèbres BODIGER " sis le stum à Dirinon pour une durée de un an _	92
Arrêté N °2015063-0005 - Arrêté préfectoral du 04 mars 2015 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " pompes funèbres BODIGER " sis 5 route de Quimper à Daoulas pour une durée de un an _	93
Arrêté N °2015069-0001 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise "marbrerie PLOURIN " sis 9 route du cimetière à Le Faou pour une durée de six ans _	94
Arrêté N °2015069-0002 - Arrêté préfectoral du 10 mars 2015 portant renouvellement de l'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise " marbrerie PENVERN " sis croissant Kervec à Trégunc pour une durée de six ans _	95

2904 Direction Départementale des Territoires et de la Mer

03 - DML (Délégation Mer et Littoral)

Arrêté N °2015047-0010 - Arrêté interpréfectoral du 16 février 2015 autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux- dits) « Pors Doun » et « Le Vivier » sur le littoral de la commune de Porspoder _	96
---	----

08 - SEB (Service Eau et Biodiversité)

Arrêté N °2015057-0001 - Arrêté préfectoral du 26 février 2015 portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Pont- Aven - Nizon _	106
--	-----

10 - SRS (Service Risques et Sécurité)

Arrêté N °2015064-0003 - Arrêté Préfectoral du 5 mars 2015 modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n ° 2013156-0003 du 5 juin 2013 relatif à l'éligibilité des bâtiments identifiés points noirs du bruit (PNB) dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'Etat du réseau routier national et dont la mesure de résorption est uniquement l'isolation de façades aux actions prévues pour l'information et l'assistance des propriétaires et aux conditions d'attribution de cette subvention _	108
---	-----

2905 DIRECCTE Bretagne Unité territoriale du Finistère

Division administrative et financière

Arrêté N °2015068-0001 - Arrêté préfectoral du 9 mars 2015 fixant la composition de la commission chargée de donner un avis sur le projet de suppression du revenu de remplacement _	110
--	-----

Division Gestion des Mesures contre l'Exclusion et Insertion Prof.

Arrêté N °2015064-0002 - Arrêté du 5 mars 2015 d'un retrait d'agrément simple d'une entreprise de services à la personne concernant Monsieur MATHIEU Guillaume de Roscanvel _	112
Autre - Récépissé du 20 février 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame QUEGUINER Guylaine de Quimper _	113
Autre - Récépissé du 20 février 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur COLLINET Pierre _	115
Autre - Récépissé du 23 février 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur BONDE Ronan _	117
Autre - Récépissé du 23 janvier 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur COSTAOEC Philippe _	119
Autre - Récépissé du 24 décembre 2014 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur GILLET Frédéric _	121
Autre - Récépissé du 24 février 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur IDE Thierry _	123
Autre - Récépissé du 26 février 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant l'Association les Papillons Blancs du Relecq Kerhuon _	125
Autre - Récépissé du 27 février 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur CORNEC Morgan _	127
Autre - Récépissé du 2 mars 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur PINEAU Christophe _	129
Autre - Récépissé du 3 mars 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Monsieur LEVALLET Fabien _	131
Autre - Récépissé du 9 mars 2015 d'une déclaration au titre des services à la personne concernant Madame LE MOIGN Catherine _	133

2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé

Offre de soins

Autre - Arrêté du 24 février 2015 portant autorisation de transfert dans la même commune d'une officine de pharmacie à Ploudalmézeau - Licence de transfert n °29#002495 _	135
Autre - Arrêté modificatif du 26 février 2015 relatif à la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier "Ferdinand Grall" de LANDERNEAU en date du 26 Février 2015 _	138
Décision - Décision du 12 Février 2015 de Madame le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant délégation de signature - Mme Bénédicte LE GUILLANTON _	140
Décision - Décision du 18 Février 2015 de Madame le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant délégation de signature - M. Bernard LAURENT _	145
Décision - Décision du 18 Février 2015 de Madame le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant délégation de signature - Mme Christine MOGUEN _	148

Décision - Décision du 26 Janvier 2015 de Madame le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant délégation de signature - Mme Françoise MOYSAN _	151
Décision - Décision du 26 Janvier 2015 de Madame le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant délégation de signature - Mme Laurence JULLIEN- FLAGEUL _	154
Décision - Décision du 26 Janvier 2015 de Madame le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant délégation de signature - M. Olivier BELLEC _	157
Décision - Décision du 26 Janvier 2015 de Madame le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant délégation de signature - M. Sébastien LE CORRE _	161
Décision - Décision du 29 Janvier 2015 de Madame le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant délégation de signature - M. Jacques LOUARN _	164
Décision - Décision du 29 Janvier 2015 de Madame le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant délégation de signature - Mme PRINCE Céline _	170
Décision - Décision du 9 Février 2015 de Madame le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix portant délégation de signature - M. André- Dominique ZARRELLA _	173
Décision - Décision n °2015-29 du 1er janvier 2015 de Monsieur le Directeur Général du Centre Hospitalier Universitaire de BREST, des Centres hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et SAINT RENAN portant délégation de signature _	177
Offre médico- sociale	
Autre - Arrêté conjoint du 3 février 2015 portant modification de l'arrêté du 18 décembre 2014 autorisant la modification de l'adresse du Service d'Accompagnement Médico- Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH) géré par le Centre Hélio- Marin (CHM) de Perharidy à Roscoff et fixant la capacité à 79 places. N ° FINESS 290025899 _	197
Autre - Arrêté du 3 février 2015 portant cession et transfert des autorisations avec fusion du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD) géré par l'association de développement sanitaire (ADS) du canton de Saint- Pol- de- Léon et des Services d'aide et d'Accompagnement (SAAD) gérés d'une part par l'association de développement sanitaire (ADS) du canton de Saint- Pol- de- Léon et d'autre part par l'ADMR de Carantec au profit de l'As DOMICILE au sein du Service Polyvalent Aide et Soins à Domicile _	200
Veille et sécurité sanitaire	
Arrêté N °2015056-0002 - Arrêté préfectoral du 25 février 2015 autorisant la modification des prescriptions pour la mise en place des périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages de Kerforc'h et Kernevez implantés sur les communes de Trégourez et de Laz tels que définis à l'arrêté 2002-0792 du 29 juillet 2002 _	205
Arrêté N °2015065-0006 - Arrêté préfectoral du 06 mars 2015 autorisant la modification des prescriptions pour la mise en place du périmètre rapproché A du captage de Lost ar Hocq sur la commune de Tréméven tel que défini à l'arrêté n ° 2004 du 29 octobre 2004 _	208

Arrêté N °2015022-0004 - Arrêté préfectoral du finistère du 22 janvier 2015 portant modification d'agrément de la SEL "TY BIO" dont le siège social se situe 6 place de la tourbie à Quimper, dans le cadre de la transformation de la société de SELARL en SELAS _	210
Autre - Arrêté conjoint du 3 février 2015 portant cession et transfert de l'autorisation de l'accueil de jour (AJ) de 10 places de Plouénan géré par l'association de développement sanitaire (ADS) du canton de St Pol de Léon au profit de l'association As DOMICILE et fixant la capacité à 10 places. N ° FINESS 290032903 _	212
Autre - Arrêté du 20 février 2015 portant retrait temporaire d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Sarl Pont Croix Ambulances (nom commercial "Ambulances des 2 baies et Ambulances du Frugy") _	216
2907 Direction Départementale des Finances Publiques	
Décision - Décision de procuration sous seing privé SIP de Brest ponant _	222
Décision - Décision portant délégation de signature aux agents du service des impôts des particuliers de Brest ponant _	223
2915 Service Départemental Incendie et Secours	
Arrêté N °2015037-0002 - Arrêté préfectoral du 6 Février complétant la liste d'aptitude RCH au 1er Février 2015 _	226
Arrêté N °2015056-0003 - Arrêté préfectoral du 25 février 2015 complétant les listes d'aptitude CYNO, GRIMP, FDF et SAV au 1er février 2015 _	230
2917 Autre	
Avis - Modification du certificat ouvrant droit à l'obligation d'achat d'électricité N ° 15 _	232
Région Bretagne	
ARS	
Autre - Arrêté ARS du 22 janvier 2015 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi- sites exploité par la SELAS "TY BIO" _	234
Décision - Décision du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne au titre des fonctions d'ordonnateur _	237
Décision - Décision du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne aux directeurs du Comité exécutif (COMEX) et agents du siège _	243
Décision - Décision du 9 mars 2015 portant délégation de signature du directeur général de l'Agence régionale de santé de Bretagne aux directeurs des délégations territoriales _	251
Autre - Arrêté du 5 février 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centre d'accueil des demandeurs d'asile Sud Finistère(Fondation Massé Trévidy) _	257

Autre - Arrêté du 5 février 2015 fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire du centres d'accueil des demandeurs d'asile COALLIA du Finistère

—

..... 259



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

CABINET
Service interministériel
de défense et de protection civiles

ARRETE préfectoral n° 24 février 2015
portant agrément pour les formations aux premiers secours au
Comité Départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

- VU Le code de la sécurité intérieure ;
- VU Le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- VU L'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSCI) ;
- VU L'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » ;
- VU La décision d'agrément n°PSC1-1206P04 délivrée par la Direction Générale de la Sécurité Civile et de la Gestion des Crises à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme ;
- VU L'attestation d'affiliation à la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme du Comité Départemental du Finistère (FFSS) et de ses deux antennes dont l'Association de Sauvetage Sportif et de Secourisme de Cornouaille située à Fouesnant et l'Association Urgence Dispositif d'Assistance et de Premiers Secours située à Brest ;
- VU La demande d'agrément du 11 février 2015 présentée par le Comité Départemental du Finistère de la FFSS ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet

ARRETE

Article 1

En application du titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, le Comité Départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (CDFSS) est agréé au niveau départemental à délivrer l'unité d'enseignement suivante :

- Prévention et Secours Civiques de niveau 1 ;

Cette unité d'enseignement peut être dispensée seulement si les référentiels internes de formation et de certification, élaborés par l'association nationale à laquelle le Comité Départemental du Finistère de la Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme est affilié, ont fait l'objet d'une décision d'agrément par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, en cours de validité lors de la formation.

Article 2

S'il est constaté des insuffisances graves dans la mise en œuvre du présent agrément, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions réglementaires, aux conditions décrites dans le dossier ayant permis la délivrance de l'agrément ou aux conditions figurant dans les référentiels internes de formation et de certification précités, le préfet peut appliquer les dispositions prévues à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 3

Sous réserve du renouvellement annuel de son affiliation à La Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme, le présent agrément est délivré pour une durée de deux ans, à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Article 4

Le sous-préfet, directeur de cabinet et le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet,
Le sous-préfet, directeur de cabinet


Jean-Daniel MONTET-JOURDRAN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Préfecture

Cabinet du préfet
Service interministériel
de défense et de protection civiles

Arrêté n°

Modifiant l'arrêté n° 2011-0260 du 22/02/2011
Fixant la liste des terrains de campings et de
stationnement de caravanes situés en totalité ou partie dans des zones
soumises à un risque naturel ou technologique prévisible

le Préfet du Finistère
Officier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°93-24 du 8 janvier 1993 sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquête publique ;

VU le décret n°94-614 du 13 juillet 1994 relatif aux prescriptions permettant d'assurer la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes soumis à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU le décret n°95-260 du 8 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

VU l'arrêté du 6 février 1995 fixant le modèle du cahier de prescriptions de sécurité destiné aux gestionnaires des terrains de camping et de stationnement de caravanes ;

VU l'arrêté n°2011-0260 du 22 février 2011 fixant la liste des terrains de campings et de stationnement de caravanes situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible ;

VU la circulaire interministérielle n°95-14 du 6 février 1995 relative à l'application du décret du 13 juillet 1994 ;

VU la circulaire interministérielle n°97-106 du 25 novembre 1997 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping situés dans les zones à risques ;

VU la circulaire interministérielle du 7 avril 2010 relative aux mesures à prendre suite à la tempête Xynthia du 28 février 2010 ;

VU l'instruction gouvernementale conjointe du 6 octobre 2014 relative à l'application de la réglementation spécifique aux terrains de camping et de caravanage situés dans des zones de submersion rapide ;

VU les Plans de Prévention des Risques-Naturels (PPR-N) des communes concernées ;

VU les courriers du 18 décembre 2013 notifiant les nouvelles cartographies des zones basses littorales aux mairies ;

Sur proposition de M. le directeur de cabinet du préfet du Finistère ;

ARRETE

Article 1 : la liste des terrains de camping situés en totalité ou en partie dans des zones soumises à un risque naturel ou technologique prévisible, est modifiée conformément au tableau ci-annexé.

Article 2 : les propriétaires ou exploitants des terrains désignés dans le tableau annexé au présent arrêté devront procéder à l'affichage du présent arrêté et de ses annexes.

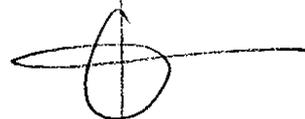
Article 3 : l'autorité compétente pour délivrer les autorisations d'aménagement de terrain de camping et de stationnement de caravanes dans les communes, désignées dans le tableau annexé au présent arrêté, devra fixer les prescriptions d'information, d'alerte et d'évacuation et le délai dans lequel elles devront être réalisées, après consultation du propriétaire et de l'exploitant et après avis de la sous-commission pour la sécurité des occupants des terrains de camping et de stationnement de caravanes de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité.

Article 4 : en cas d'inexécution totale ou partielle des ces prescriptions par l'exploitant dans les délais prévus, l'autorité mentionnée à l'article 3 ou, en cas de carence, le préfet, peut ordonner, après sa mise en demeure restée sans effet, la fermeture temporaire du terrain et l'évacuation des occupants jusqu'à l'exécution des prescriptions.

Article 5 : le présent arrêté devra être affiché dans les mairies concernées et publié par tous autres procédés en usage dans les communes. Il sera en outre notifié par les maires aux propriétaires des terrains concernés.

Article 6 : le secrétaire général de la préfecture, sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, les sous-préfets des arrondissements de Brest, Morlaix et Châteaulin, le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet, les maires des communes dans lesquelles sont situées les zones désignées dans le tableau annexé au présent arrêté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

QUIMPER le 27 FEV. 2015



Jean-Luc VIDELAINE

LISTE DES TERRAINS OU AIRES DE CAMPING ET STATIONNEMENT DE CARAVANES
SITUÉS DANS UNE ZONE A RISQUE NATUREL OU TECHNOLOGIQUE PREVISIBLE

<i>commune</i>	<i>Dénomination du camping (site d'implantation)</i>	<i>gestionnaire</i>	<i>Nature du risque</i>	<i>Nb de places</i>	<i>Documents de prévention</i>
Brest	Camping du Goulet	M. et Mme ROUZIC	Risque industriel	155	PPi arsenal port militaire
Brignogan	Camping de Keravezan	La mairie	Risque submersion	147	cartographie zones basses littorales 2013
Brignogan	du Phare (pointe de Beg Pol)	M. Jean LE GUEN	Risque submersion	144	cartographie zones basses littorales 2013 et PPR SM
Kerlouan	Camping municipal de Rudoloc	La mairie	Risque submersion	75	cartographie zones basses littorales 2013
Lampaul Ploudalmezeau	Camping municipal des dunes	La mairie	Risque submersion	100	cartographie zones basses littorales 2013
Le Relecq Kerhuon	Camping municipal du Camfrouf	La mairie	Risque submersion	55	cartographie zones basses littorales 2013
Saint Thoïs	Camping Le Stervinou	ULAMIR Aulne	inondation	35	Atlas des zones inondables
Brennilis	Camping de Nestavel Bras	La mairie	Risque industriel	40	PSS centre de production thermique EDF
Saint Nic	Camping de Menez Bichen	Mme Corinne AUFFRET	Risque submersion	265	cartographie zones basses littorales 2013
Saint Nic	Domaine de Ker Ys	M. Cyril GOBET	Risque submersion	190	cartographie zones basses littorales 2013
Plomodiern	Camping le Kergorz	M. Patrick GUILLOT	Risque submersion	49	cartographie zones basses littorales 2013
Plobannlec Lesconil	Camping de la Grande Plage	M. Vincent TREMBLAY	Risque submersion	100	cartographie zones basses littorales 2013
Plobannlec Lesconil	Camping des dunes	M. Guillaume LUCAS	Risque submersion	120	cartographie zones basses littorales 2013
Plobannlec Lesconil	de Keralouet (Keralouet)	M. et Mme KERDRANVAT	Risque submersion	64	cartographie zones basses littorales 2013 et PPR-SM
Locudy	Camping municipal de Langoz	La mairie	Risque submersion	85	cartographie zones basses littorales 2013
Locudy	Camping de Kergall	M. et Mme LE NOURS	Risque submersion	99	cartographie zones basses littorales 2013
Locudy	de la Palue du Cosquer (Le Cosquer)	CE MBDA	Risque submersion	55	cartographie zones basses littorales 2013 et PPR SM
La Foret Fouesnant	Camping européen de la plage	Mme Catherine MERCIER	Risque submersion	60	cartographie zones basses littorales 2013
Concarneau	Camping de Cabellou plage	Mme Gaëlle QUERE	Risque submersion	200	cartographie zones basses littorales 2013
Cléder	de Roguennic	SEM de Kervaliou	Risque submersion	300	PPR SM
Cléder	de Poulennou (Kervaliou)	La mairie	Risque submersion	80	PPR SM
Combrit	De Kerloc'h Gwenn	SPAFI M. Pascal LE JARS	Risque submersion	90	PPR SM
Fouesnant	de l'Atlantique (Poulancorre)	Mme Anne CALIPPE	Risque submersion	432	PPR SM
Fouesnant	Kost ar Moor	M. Pascal CARADEC	Risque submersion	170	PPR SM
Fouesnant	De Penhoat	M. Stéphane CARADEC	Risque submersion	145	PPR SM
Fouesnant	le Vorlen (Beg Meil)	VITALYS PLEIN AIR	Risque submersion	600	PPR SM
Fouesnant	Cleut Rouz (plage de Cleut Rouz)	Mme Liliane NERZIC	Risque submersion	143	PPR SM
Fouesnant	la Pointe (Mousterlin)	M. Alain URVOAS	Risque submersion	45	PPR SM
Fouesnant	le Grand Large (Mousterlin)	France Loc	Risque submersion	300	PPR SM
Guissény	du Curnic (Le Curnic)	La mairie	Risque submersion	100	PPR SM
Ile Tudy	Pen Ar Palud (Le Sillon le Teven)		Risque submersion	60	PPR SM
Ile Tudy	Lès Cléden (Le Sillon)	GCU	Risque submersion	84	PPR SM
Ile Tudy	du bois d'Amour (Le Sillon)	M. KERHOM	Risque submersion	70	PPR SM
Landevennec	du Pâl	La mairie+syndicat	Risque submersion	20	Pas de PPR

Penmarc'h	Gr. camping de la Plage (Ster Poulguen)	M. et Mme FURIC	Risque submersion	410	PPR SM
Penmarc'h	Domaine de la Joie (La joie)	Mme Sylvie JOLY	Risque submersion	323	PPR SM
Penmarc'h	Toul ar Ster (Toul ar ster)	La mairie	Risque submersion	205	PPR SM
Penmarc'h	de Kéridy (Penagner)	GCU	Risque submersion	66	PPR SM
Penmarc'h	le Grand Bleu (Toul ar ster)	M. LE PRAT	Risque submersion	80	PPR SM
Ploëven	de la Mer (Ty an Quer)	Mme CUVELIER	Risque submersion	54	Pas de PPR
Plouñvez Lochrist	Odé Vras (Anse de Kernic)	La mairie	Risque submersion	135	PPR SM
Roscoff (Santec)	des 4 saisons (perharidy pouldu)	Mme DEGRELLE	Risque submersion	200	PPR SM
Santec	des Dunes (Dossen forêt dom de Santec)	La mairie	Risque submersion	100	PPR SM
Tréffignat	Camping des Ormes	M. Patrick GUIZIOU	Risque submersion	76	PPR SM
Tréfléz	de Keremma (dunes de Keremma)	La mairie	Risque submersion	200	PPR SM
Ploudalmézeau	Tréompan	La mairie	Risque submersion	80	PPR SM
Carhaix	de l'Hyères (rives de l'Hyères)	La mairie	Inondation	62	Pas de PPR
Châteaulin	Rodaven (rives de l'Aulne)	La mairie	Inondation	100	PPRI
Clédén Póher	Le Moulin Vert (rives de l'Aulne)	M. JEGOU	Inondation	45	Pas de PPR
Huelgoat	de la Rivière d'Argent (Rives de la rivière d'Argent)	M. Jean Michel BERTHELOT	Inondation	84	Pas de PPR
Huelgoat	municipal du Fao	La mairie	Inondation	75	Pas de PPR
Locunolé	le Ty Nadan (Ty Nadan)	M. Bruno KERYHUEL	Inondation	325	Pas de PPR
Saint Evarzec	de Kéromen (Keromen)	M. LE FUR	Inondation	36	Pas de PPR
Saint Goazec	municipal de Penn ar Pont (penn ar Pont)	VVF Villages	Inondation	40	PPRI prescrit
Sizun	du Gollen (Rives de l'Elorn)	La mairie	Inondation	29	Pas de PPR
Crozon	Les Pieds dans l'eau	Mme CABUS M.AUGUSTIN	Nucléaire	118	PPI nucléaire
Lanvéoc	Gwel Kaër	Mme GUEGUENIAT	Nucléaire	98	PPI nucléaire
Locquirec	Bellevue		Risque d'éboulement		Zone de falaise
Pleyben	Pont Coblan	La mairie	Inondation	60	PPRI prescrit



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction des ressources humaines,
de la modernisation, des moyens
et de la mutualisation
Bureau des ressources humaines

ARRETE PREFECTORAL n° 2015066 - 0001
fixant la composition du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré
dans le département du Finistère

Le Préfet du Finistère
officier de la Légion d'honneur
chevalier de l'ordre national du Mérite

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique ;

VU le décret n° 88-123 du 4 février 1988 modifié relatif à la création de comité d'hygiène et de sécurité des services de préfecture ;

VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté n° 2014-0015 fixant à 6 le nombre de représentants titulaires et à 6 le nombre de représentants suppléants au comité technique départemental ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 portant création pour le département du Finistère du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de service déconcentré dans certains services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats du comité technique de proximité du 4 décembre 2014 attribuant 3 sièges à la CFDT, 2 à Force ouvrière et 1 à la CGT ;

VU les réponses apportées par les trois organisations syndicales sur la désignation des membres titulaires et suppléants au regard des sièges attribués au comité technique de proximité ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

Article 1^{er} : la composition de ce comité est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration

- le préfet, président,
- le secrétaire général de la préfecture.

b) Représentants du personnel :

Membres titulaires

M. Xavier KUMER- syndicat CFDT,
Mme Sabine BAURAND CONSTANCE- syndicat CFDT,
Mme Hélène CORROLLER- syndicat CFDT,
Mme Joëlle L'HERMITE- syndicat FO,
M. Charles LAMANDE- syndicat FO,
Mme Valérie JACOPIN-syndicat CGT.

Membres suppléants :

Mme Aurélie ROUSSELIN- syndicat CFDT,
Mme Sandrine ROUSSIGNOL- syndicat CFDT,
Mme Christèle PRUDHOMME- syndicat CFDT,
Mme Corinne BERNARD- syndicat FO,
Mme Morgane ARNOULT- syndicat FO,
Mme Laurence LEVALLOIS- syndicat CGT.

- c) Les médecins de prévention (arrondissements nord et sud),
- d) Les assistants de prévention et le conseiller de prévention,
- e) L'inspecteur santé et sécurité au travail.

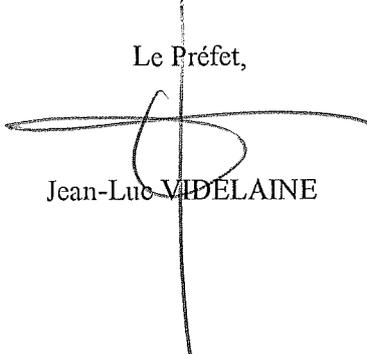
Le préfet est assisté, en tant que de besoin, par les membres de l'administration exerçant des fonctions de responsabilité et concernés par des questions soumises à l'avis du comité.

Article 2: les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur immédiatement.

Article 3 : le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

A Quimper, le 7 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'extension de l'élevage porcin et à la mise à jour du plan d'épandage
de l'EARL BONAVENTUR
sise au lieu-dit Kéranguéné sur la commune de PLOUARZEL**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 3/92 A du 14 février 1992 complété par les arrêtés préfectoraux n° 270/99 A du 26 novembre 1999 et n° 442/04 A du 22 octobre 2004 autorisant l'EARL BONAVENTUR à exploiter un élevage porcin au lieu-dit Kéranguéné en PLOUARZEL ;
- VU la demande présentée le 15 septembre 2014 par l'EARL BONAVENTUR pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de l'élevage porcin et de la mise à jour du plan d'épandage ;

- VU le dossier technique annexé à la demande ;
- VU l'avis émis par M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 29 septembre 2014 ;
- VU le rapport n° EN1401316 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 17 novembre 2014 ;
- VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 18 décembre 2014 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier et l'avis émis de l'ARS ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'article L512-7-3 du code de l'environnement permet d'édicter des prescriptions particulières, pour la protection des intérêts listés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, complétant ou renforçant certaines dispositions de l'arrêté ministériel fixant les prescriptions générales applicables aux élevages soumis au régime de l'enregistrement susvisé ;

CONSIDERANT la localisation du plan d'épandage dans le périmètre des 200 mètres d'une zone de baignade ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par l'EARL BONAVENTUR sur le site de Kéranguéné sur la commune de PLOUARZEL (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	852 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 102 reproducteurs ✓ 486 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 300 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les arrêtés préfectoraux complémentaires n° 270/99 A du 26 novembre 1999 et n° 442/04 A du 22 octobre 2004 sont abrogés.

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Les prescriptions générales qui s'appliquent à l'établissement pour son exploitation sont complétées et renforcées par celles du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Chapitre 1.4 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Pour la protection des intérêts cités à l'article L511-1 du code de l'environnement, les prescriptions générales applicables aux installations sont complétées ou renforcées par celles de l'article 2.2.1.

Article 2.2.1 : les îlots 23, 34 et 35 (2,28 ha PAC 2014), mis à disposition par le GAEC DE KERVRAN sis à Kervran en PLOUARZEL et situés à moins de 200 mètres des plages du lieudit « Pelléoc » à LAMPAUL PLOUARZEL, sont exclus du plan d'épandage conformément aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel interdisant tout épandage à moins de 200 mètres d'un lieu de baignade.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **18 FEV. 2015**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Sous-préfecture de BREST
- Mairie de PLOUARZEL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL BONAVENTUR

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées dans
le cadre d'une reprise partielle des travaux de rénovation du plan
cadastral sur la commune de Plogoff

AP n° 2015051-0001 du 20/02/2015

Le Préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi n°374 du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n°57-391 du 28 mars 1957 ;
- VU la loi n° 74-645 du 18 juillet 1974 relative à la mise à jour périodique des valeurs locatives servant de base aux impositions directes locales ;
- VU le décret n° 55-471 du 30 avril 1955 relatif à la rénovation et à la conservation du cadastre ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU le code pénal et notamment son article 433-11 ;
- VU la demande en date du 5 février 2015 de Mme la directrice départementale des Finances publiques, tendant à ce que les agents de l'administration ou les personnes auxquelles elle délègue ses droits soient autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Plogoff en vue d'y exécuter toutes les opérations nécessaires à la reprise partielle des travaux de rénovation du plan cadastral. ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la Préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les agents chargés des travaux, ainsi que toutes autres personnes auxquelles l'administration délègue ses droits sont autorisés à effectuer les opérations nécessaires au projet de reprise des travaux de rénovation du plan cadastral de la commune de Plogoff section AY parcelles 291, 292, 293, 294, 298, 299, 300, 301, 302, 303 et 304.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes (à l'exclusion de l'intérieur des maisons d'habitation) pour effectuer tous travaux topographiques, levés de plans, nivellements, mesures acoustiques, sondages géologiques, prospection de terrains et élaboration de diagnostic pédologique, hydraulique et hydrologique, faunistique et floristique nécessaires à l'étude du projet visé supra et y planter des mâts, piquets, bornes et repères, franchir les murs et clôtures, élaguer les arbres et les haies, installer les appareils de mesures sur le territoire de la commune de Plogoff.

Article 2

Le présent arrêté sera affiché immédiatement en mairie de Plogoff et il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que M. le Maire adressera à M. le Préfet du Finistère.

Les opérations ne pourront commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté sera tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne pourront pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. A défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne pourra être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il sera procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

Article 9

Le maire de la commune de Plogoff devra, s'il y a lieu, prêter son concours et l'appui de son autorité aux agents de l'administration pour l'accomplissement de leur mission.

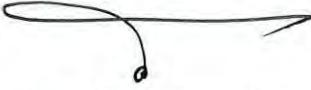
Article 10

M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, Mme la Directrice départementale des Finances publiques, M. le Maire de Plogoff, M. le Commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 FEV. 2015

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général,



Éric ÉTIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement et de prescriptions particulières
relatif à l'exploitation d'un élevage porcin
par M. THIEC André
au lieu-dit Kervran - 29380 LE TREVOUX**

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 201/2002 A du 12 novembre 2002 complété par les arrêtés préfectoraux n° 227/2011 AE du 20 septembre 2011 et n° 167/2013 AE du 30 octobre 2013, autorisant M. THIEC André à exploiter un élevage porcin au lieudit Kervran au TREVOUX ;
- VU la demande présentée le 31 juillet 2014 par M. THIEC André pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de la construction d'une porcherie maternité et de l'extension d'un hangar de stockage de céréales au lieudit Kervran au TREVOUX ;

VU la demande d'aménagement des dispositions générales de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, pour l'implantation d'un hangar de stockage de céréales à moins de 100 mètres de tiers ;

VU le dossier technique annexé à la demande ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en sa séance du 22 janvier 2015 ;

CONSIDERANT les éléments techniques du dossier ;

CONSIDERANT que l'article 1 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé indique que des prescriptions particulières peuvent être assorties dans les conditions fixées par les articles L 512-7-3 et L 512-7-5 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT L'article L512-7-3 permet la prise de prescriptions particulières pour inclure des aménagements aux prescriptions générales justifiées par les circonstances locales et notamment l'implantation de bâtiments ou annexes à moins de 100 mètres de tiers à titre dérogatoire ;

CONSIDERANT l'accord des 5 tiers concernés par l'extension, à moins de 100 m d'habitations, d'un bâtiment de stockage de céréales sur la section ZC n°s 20 et 36 ;

CONSIDERANT que le projet préserve l'ensemble du dispositif paysagé en place et n'amène pas de modification de fonctionnement général de l'élevage ;

CONSIDERANT qu'il apparaît, au terme de la procédure d'instruction, que la demande présentée par le pétitionnaire n'est pas de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publiques et pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté établi à l'issue des consultations susvisées ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. THIEC André sur le site de Kervran sur la commune du TREVOUX (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique	Nature de l'installation et volume de l'activité	Régime E/DC/D(*)
2102	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air 2. a plus de 450 animaux équivalents	2030 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 167 reproducteurs ✓ 1354 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 874 porcs de moins de 30 kg	E

(*) E enregistrement, DC déclaration avec contrôles périodiques, D déclaration

Chapitre 1.3. Prescriptions techniques applicables

Article 1.3.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions des arrêtés préfectoraux du 12/11/2002, du 20/09/2011 et du 30/10/2013 sont abrogées, sauf la prescription suivante de l'arrêté du 20/09/2011 qui est maintenue au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- **Implantation d'un bâtiment d'élevage et d'un quai d'embarquement à moins de 100 m d'un tiers.**

Article 1.3.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102 2. a (élevages de porcs de plus de 450 animaux-équivalents) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013 ;

Article 1.3.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27/12/2013, relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes, sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

Article 1.3.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Article 2.1.1 : Aménagement de l'article 5-I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux distances d'implantation de bâtiments et annexes

En lieu et place des dispositions de l'article 5.I de l'arrêté ministériel susvisé, l'exploitant respecte les dispositions suivantes :

- **Implantation d'un bâtiment de stockage de céréales à moins de 100 mètres de 5 tiers au lieu dit Kervran sur la commune du TREVOUX, conformément au dossier présenté et ses annexes.**

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **24 FEV. 2015**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie du TREVOUX
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- M. THIEC André



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

**Arrêté préfectoral d'enregistrement
relatif à l'exploitation de l'élevage porcin
exploité par M. Daniel RAOULT au lieu-dit « Lanvalen »
sur la commune de TELGRUC-SUR-MER**

**Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V, avec en particulier la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié, relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 210/00 A du 22 novembre 2000, complété par l'arrêté préfectoral n°51-2008/AE du 7 mai 2008 autorisant M. Daniel RAOULT à exploiter un élevage porcin au lieu-dit « Lanvalen » à TELGRUC-SUR-MER ;
- VU la demande présentée le 17 octobre 2014 par M. Daniel RAOULT pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre de l'extension de son élevage porcin au lieu-dit « Lanvalen » à TELGRUC-SUR-MER ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet, aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;

- VU l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 1^{er} décembre 2014 au 28 décembre 2014 inclus, dans la commune de TELGRUC-SUR-MER ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
- le 8 décembre 2014 pour la commune de TELGRUC SUR MER
- le 18 décembre 2014 pour la commune de CROZON
- le 18 décembre 2014 pour la commune de SAINT-NIC
- VU l'absence d'observation du public lors de la consultation ouverte entre le 1^{er} décembre 2014 et le 28 décembre 2014 ;
- VU les avis émis par :
- M. le directeur départemental des territoires et de la mer, le 20 janvier 2015
- M. le directeur de la délégation territoriale de l'agence régionale de santé, le 12 novembre 2014
- VU le rapport n° 201500773 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 17 février 2015 ;

Considérant :

- Les éléments techniques du dossier, et les avis émis ;
- Que la demande de M. RAOULT Daniel justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2102-2a ;
- Que la procédure et l'instruction de la demande se conforme aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;
- Que les aménagements ne justifient pas au regard des articles L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- La compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- Que l'extension de l'élevage n'amène pas de dégradation de flux azotés sur le bassin algues vertes de la baie de DOUARNENEZ ;
- Le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- Les mesures présentées en matière de protection des intérêts visés par l'article L511-1 du code de l'environnement, notamment la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité et la salubrité publique et pour la protection de l'environnement ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

A R R E T E

TITRE 1 – PORTÉE ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1-1-1: Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage porcin exploitées par M. Daniel RAOULT sur le site de « Lanvalen » sur la commune de TELGRUC-SUR-MER (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D, DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2102	2a	E	Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air :	2114 animaux équivalents répartis comme suit : ✓ 160 reproducteurs ✓ 1526 porcs de plus de 30 kg (hors reproducteurs) ✓ 540 porcs de moins de 30 kg	plus de 450 animaux équivalents

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Et l'exploitation d'une fosse de stockage de lisier au lieu dit Pen Ar C'Hoat Rosmadec à TELGRUC-SUR-MER..

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur la commune, parcelles et lieux-dits suivants :

Lieux dits / Commune	Type d'élevage	Sections	Parcelles
Lanvalen – Telgruc Sur Mer	Elevage porcin naisseur-engraisseur	Section D	n° 22a, b, 27a, b, 143a, 144, 145,
Pen Ar C'Hoat Rosmadec -Telgruc Sur Mer	Fosse annexe	section ZT	01

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 25 juillet 2014 complétée le 17 octobre 2014. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 : Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêtés préfectoraux d'autorisation du 22/11/2000 et du 07/05/2008) qui sont abrogées ; les dispositions suivantes sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- Implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers ;
- Exploitation d'un forage à moins de 35 mètres de bâtiments ou annexes d'élevage

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les prescriptions générales suivantes devront être respectées :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2a (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc. de porcs en stabulation ou en plein air) : arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5. Mise à l'arrêt définitif

Sans objet.

TITRE 2 – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet

TITRE 3 – MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présente arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

- 1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;
- 2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont pas acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage de l'installation classée postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère, la sous-Préfète de CHATEAULIN, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à QUIMPER, le **27 FEV. 2015**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

DESTINATAIRES

- Sous-préfecture de CHATEAULIN
- Mairies de TELGRUC-SUR-MER, CROZON, SAINT-NIC, LANDEVENNEC et ARGOL
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées (direction départementale de la protection des populations)
- M. Daniel RAOULT – TELGRUC-SUR-MER

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées en vue
du projet d'aménagement de la RD 58 entre le pont de la Corde et le giratoire de Kergompez
sur le territoire des communes de Saint-Pol-de-Léon et Plouénan

AP n° 2015058-0004 du 27/02/2015

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères, modifiée par la loi n° 57.391 du 28 mars 1957 ;
- VU le code pénal, notamment son article 433-11 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU la demande en date du 10 février 2015 de M. le président du conseil général du Finistère (direction des déplacements) ;

CONSIDÉRANT que la direction des déplacements est chargée d'étudier le projet d'aménagement de la RD 58 entre le pont de la Corde et le giratoire de Kergompez sur les communes de Saint-Pol-de-Léon et Plouénan ;

CONSIDÉRANT que pour dresser ce projet, la direction des déplacements doit disposer non seulement de documents topographiques très précis nécessitant des levés imposant la mise en place de bornes géodésiques et de repères de polygonation, mais aussi d'informations concernant la nature du sous-sol susceptible d'être rencontrée lors des travaux ;

CONSIDÉRANT que pour procéder aux études détaillées du projet susvisé, aux opérations topographiques ainsi qu'à la reconnaissance géotechnique et géophysique des sous-sols et la réalisation d'investigations naturalistes, les agents de la direction des déplacements, ou les personnes auxquelles le président du Conseil général déléguerait éventuellement ses droits, sont dans l'obligation de pénétrer dans les propriétés privées ;

CONSIDÉRANT qu'à ce jour, l'étude du projet n'est pas achevée ;

SUR proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Les fonctionnaires départementaux affectés à la direction des déplacements du conseil général du Finistère, ou les personnes auxquelles le président du Conseil général déléguerait éventuellement ses droits, sont autorisés à pénétrer dans les propriétés privées, closes ou non closes de murs ou clôtures équivalentes sises sur le territoire des communes de Saint-Pol-de-Léon et Plouénan pour y exécuter des opérations topographiques, géotechniques et géophysiques et réaliser les investigations naturalistes nécessaires au projet d'aménagement d'itinéraire de la RD 58 entre le pont de la Corde et le giratoire de Kergompez.

Ils peuvent y installer les bornes, repères et balises nécessaires à l'implantation du tracé.

Article 2

Le présent arrêté est affiché immédiatement en mairies de Saint-Pol-de-Léon et Plouénan et il est justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage que chaque maire adresse à M. le préfet du Finistère.

Les opérations ne peuvent commencer qu'à l'expiration d'un délai de dix jours au moins à compter de la date d'affichage en mairie du présent arrêté (ce délai ne comprenant ni le jour de l'affichage ni celui de la mise à exécution).

Chacune des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté est tenue de présenter à toute réquisition la copie de cet arrêté.

Article 3

Les agents et les personnes visées à l'article 1 du présent arrêté ne peuvent pénétrer dans les propriétés closes que cinq jours après notification de l'arrêté aux propriétaires, ou, en son absence, au gardien de la propriété ; ce délai de cinq jours ne comprenant ni le jour de la notification, ni celui de la mise à exécution. À défaut de gardien connu, demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie ; ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents ou délégués peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance ou d'un officier de police judiciaire exerçant sur le territoire de la commune concernée.

Article 4

Il ne peut être fait de fouilles, d'abattage d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causer tout dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Article 5

Il est interdit d'apporter aux travaux des personnes visées à l'article 1 du présent arrêté tout trouble ou empêchement, ni de déranger les différents piquets, signaux ou repères qu'ils installeront.

En cas de difficulté ou de résistance quelconque, le personnel pourra faire appel aux agents de la force publique.

Article 6

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études sera réglé entre le propriétaire et l'administration dans les formes indiquées du code de la justice administrative.

Article 7

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans et sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date.

Article 8

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant un tribunal administratif dans un délai de deux mois ;
- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

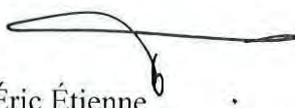
Article 9

M. le secrétaire général de la préfecture du Finistère, M. le sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix, M. le président du conseil général du Finistère, Mme le maire de Plouéan, M. le maire de Saint-Pol-de-Léon, M. le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 FEV. 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric Étienne



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau des installations classées

Arrêté préfectoral d'enregistrement relatif à un regroupement de cheptels laitiers par l'EARL PEN MEO sur le site de Pen Méo à LANGOLEN (siège social) ainsi qu'à la mise à jour associée des plans d'épandage

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment les Titres II et IV du Livre 1er, le Titre 1er du Livre II et le Titre 1er du Livre V et notamment la section II du chapitre II concernant l'enregistrement ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU l'arrêté préfectoral régional du 14 mars 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- VU le guide départemental de référence pour la défense extérieure contre l'incendie approuvé par l'arrêté préfectoral n° 2014156-0005 du 5 juin 2014 ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 20 octobre 2008 au GAEC BODOLEC sis au lieudit Pen Méo à LANGOLEN, pour l'exploitation d'un élevage de 100 vaches laitières et la suite et 108 bovins viande sur les sites de Pen Méo à LANGOLEN, Rosmeur à CORAY et Vauguer à EDERN, complété par l'arrêté préfectoral de dérogation de distance du 26 janvier 2009 pour l'implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers et par le récépissé de changement de statut juridique établi le 5 juillet 2011 au nom de l'EARL PEN MEO ;
- VU le récépissé de déclaration délivré le 28 février 2013 à l'EARL TY JACQ pour l'exploitation d'un élevage de 78 vaches laitières et la suite au lieudit Ty Jacq à TREGOUREZ ;

- VU la demande présentée le 12 février 2014, complétée le 3 octobre 2014, par l'EARL PEN MEO pour l'enregistrement de ses installations dans le cadre du regroupement, sur le site de Pen Méo, des cheptels laitiers des 2 élevages susvisés, et de la mise à jour associée des plans d'épandage ;
- VU le dossier technique annexé à la demande et notamment les justifications de conformité du projet aux prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé ;
- VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2014 prescrivant l'ouverture d'une consultation du public du 17 novembre 2014 au 14 décembre 2014 inclus dans la commune de LANGOLEN ;
- VU les observations des conseils municipaux consultés et les délibérations rendues :
 - le 28 novembre 2014, commune de LANGOLEN
 - le 19 décembre 2014, commune de CORAY
 - le 20 novembre 2014, commune d'EDERN
 - le 15 décembre 2014, commune de TREGOUREZ
 - le 11 décembre 2014, commune de BRIEC ;
- VU l'absence d'observation lors de la consultation du public ouverte du 17 novembre 2014 au 14 décembre 2014 inclus ;
- VU les avis émis par :
 - M. le directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'agence régionale de santé, le 6 novembre 2014,
 - M. le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le 9 décembre 2014 ;
- VU le complément de dossier reçu en DDPP le 28 janvier 2015 ;
- VU le rapport n° DDPP29 2015 00417 et les conclusions de l'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées, en date du 30 janvier 2015 ;
- VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT :

- les éléments techniques du dossier et les avis émis ;
- que la demande de l'EARL PEN MEO justifie du respect global des dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- que les aménagements ne justifient pas au regard de l'article L 512-7-2 le basculement en procédure d'autorisation ;
- que la procédure et l'instruction de la demande se conforment aux dispositions des articles R.512-46-8 à R.512-46-17 ;
- le diagnostic parcellaire du risque de pollution des eaux par le phosphore ;
- la compatibilité du projet avec les plans et programmes d'action en place et la réglementation applicable ;
- que les prescriptions générales ne nécessitent pas de recueillir préalablement l'avis du CODERST conformément à l'article R.512-46-17 ;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

TITRE 1 PORTEE ET CONDITIONS GENERALES

Chapitre 1.1. Bénéficiaire et portée

Article 1.1.1 : Exploitation, durée, péremption

Les installations de l'élevage laitier exploitées par l'EARL PEN MEO sur le site de Pen Méo sur la commune de LANGOLEN (siège social), faisant l'objet de la demande susvisée sont enregistrées.

Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

Chapitre 1.2. Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Alinéa	E,D,DC*	Libellé de la rubrique (activité)	Critère de classement	Seuil du critère
2101	2b	E	Elevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	180 vaches laitières et la suite <i>Site de Pen Méo à LANGOLEN</i>	de 151 à 200 vaches

(*) E enregistrement, D déclaration, DC déclaration avec contrôles périodiques

Site de Ty Jacq à TREGOUREZ : hébergement des vaches tarées et de réforme et d'une partie des génisses.

Site de Vauguer à EDERN : hébergement d'une partie des génisses.

Article 1.2.2 : Emplacements des installations

Les installations concernées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles références cadastrales	Lieux-dits
LANGOLEN	section B n°s 74, 75, 1215, 1216, 1217, 1218	Pen Méo
TREGOUREZ	Section C n°s 443, 743, 746, 753 et 751	Ty Jacq
EDERN	section YH n° 231 a	Vauguer

Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant accompagnant sa demande du 12 février 2014, complétée le 3 octobre 2014. En tout état de cause, elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables et les prescriptions des arrêtés antérieurs maintenus ou modifiés.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1: Prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs (arrêté préfectoral de dérogation de distance n° 29110092-2008 DT du 26/01/2009), excepté les prescriptions ou dispositions suivantes qui sont maintenues, au titre du bénéfice de l'antériorité des installations existantes :

- implantation de bâtiments à moins de 100 mètres de tiers ;
- et exploitation :
 - sur le *site de Ty Jacq* sur la commune de TREGOUREZ, d'une stabulation sur paille et de l'ensemble des ouvrages de stockage d'effluents et fourrage ;
 - sur le *site de Vauguer* sur la commune d'EDERN, d'un bâtiment et d'annexes de stockage afin d'accueillir les génisses.

Article 1.4.2 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement sous la rubrique 2101-2b (élevages de vaches laitières, c'est à dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine) - arrêté ministériel du 27 décembre 2013.

Article 1.4.3 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, aménagement des prescriptions

Sans objet.

Article 1.4.4 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales, compléments, renforcements des prescriptions

Sans objet.

Chapitre 1.5 Mise à l'arrêt définitif d'un site

Sans objet.

TITRE 2 PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Chapitre 2.1. Aménagements des prescriptions générales

Sans objet.

Chapitre 2.2. Compléments, renforcement des prescriptions générales

Sans objet.

TITRE 3 MODALITES D'EXECUTION, VOIE DE RECOURS

Article 3.1 : Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 3.2 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre Ier du livre V du Code de l'Environnement.

Article 3.3 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte. Ce délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 3.4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet territorialement compétent, le maire de la commune d'implantation de l'élevage, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations), sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et d'une insertion sommaire dans deux publications habilitées pour les annonces légales.

Fait à Quimper, le **2 MARS 2015**

Pour le préfet,
le secrétaire général,



Eric ETIENNE

Destinataires :

- Mairie de LANGOLEN - CORAY - EDERN - TREGOUREZ - BRIEC
- Direction départementale des territoires et de la mer du Finistère
- Délégation territoriale du Finistère de l'Agence Régionale de Santé
- L'inspecteur de l'environnement, spécialité installations classées pour la protection de l'environnement (direction départementale de la protection des populations)
- EARL PEN MEO - Pen Méo - LANGOLEN

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la coordination générale

Arrêté préfectoral
portant autorisation de pénétrer dans les propriétés publiques et privées
en vue d'effectuer un inventaire des zones humides
sur le territoire de la commune de Ploneour-Lanvern

AP n°2015063-0001

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de l'environnement et notamment son article L411-5 ;
- VU le code de la justice administrative ;
- VU la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, notamment son article 1^{er} ;
- VU la demande en date du 18 février 2015 de M. le maire de Ploneour-Lanvern demandant que M. Brice NORMAND soit autorisé à pénétrer dans les propriétés publiques et privées, situées sur le territoire de la commune de Ploneour-Lanvern, en vue de procéder à un inventaire des zones humides ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire général de la préfecture du Finistère ;

ARRÊTE

Article 1

Monsieur Brice NORMAND, mandaté par le maire de Ploneour-Lanvern, est autorisé à pénétrer dans les propriétés publiques et privées sur le territoire de la commune de Ploneour-Lanvern afin de procéder à un inventaire des zones humides sur le territoire communal.

Le bénéficiaire de cette autorisation doit être en possession d'une copie de cet arrêté qu'il est tenu de présenter à toute réquisition.

Il ne peut pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours du présent arrêté en mairie de Ploneour-Lanvern ;
- pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, outre l'affichage en mairie prévu pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, ledit agent peut entrer avec l'assistance du juge d'instance.

Article 2

Il ne peut être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie ou causé tout autre dommage avant qu'un accord amiable se soit établi entre l'administration et le propriétaire ou représentant sur les lieux quant au montant de l'indemnité due pour ces faits.

À défaut d'accord amiable, il est procédé à une consultation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

À la fin de l'opération, tout dommage éventuellement causé par les études est évalué par le tribunal administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

Article 3

Le maire de Ploneour-Lanvern prête son concours et, au besoin, l'appui de son autorité pour écarter les difficultés auxquelles peut donner lieu l'exécution des opérations. En cas de résistance quelconque, il est enjoint aux fonctionnaires municipaux et à tout agent de la force publique d'intervenir pour assurer l'exécution des dispositions qui précèdent.

Article 4

Le présent arrêté est délivré pour une durée de cinq ans.

Il demeure en vigueur jusqu'à l'achèvement de ces études sauf interruption pendant plus de six mois.

À défaut d'utilisation de l'autorisation dans un délai de six mois à compter de la date du présent arrêté, l'autorisation devient caduque.

Article 5

Le présent acte peut être contesté par toute personne ayant un intérêt à agir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité du présent arrêté :

- par recours gracieux auprès du préfet ou par recours hiérarchique adressé au ministre concerné. L'absence de réponse dans un délai de deux mois constitue une décision implicite de rejet susceptible d'être contestée devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois ;

- par recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes conformément aux articles R421-1 et suivants du code de justice administrative.

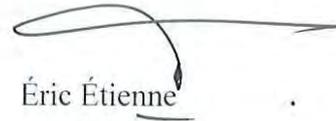
Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le maire de Ploneour-Lanvern, le commandant du groupement de gendarmerie du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Cette décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 4 MARS 2015

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eric Étienne



PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Unité nature forêt
Service eau biodiversité

ARRETE préfectoral
octroyant une dérogation portant autorisation de destruction
de Choucas des tours (*Corvus monedula*) pour 2015.

AP n° 2015063-0006 du 4 mars 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et en particulier les articles L411-1, L411-2, L427-1 et R427-4 ;
- VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 fixant les conditions d'instruction des dérogations de l'article L411-1 du Code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées ;
- VU l'arrêté interministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;
- VU la demande en date du 18 septembre 2013 de Monsieur André SERGENT, président de la chambre d'agriculture du Finistère, de dérogation permettant la destruction de 10 000 Choucas des tours en 2014 et 15 000 en 2015, et l'argumentaire produit en appui de cette demande ;
- VU l'avis consultatif du CSRPN (conseil scientifique régional du patrimoine naturel) sur cette demande en date du 26 septembre 2013 ;
- VU l'avis consultatif de la DREAL sur cette demande en date du 9 octobre 2013 ;
- VU l'avis consultatif du CNPN (conseil national de protection de la nature) en date du 12 décembre 2013 sur cette demande ;
- VU les arrêtés préfectoraux n° 2014076 du 17 mars 2014 et n° 2014-209 du 28 juillet 2014 octroyant une dérogation portant autorisation de destruction de choucas des tours dans le Finistère ;
- VU la demande du 23 décembre 2014 de M. le président de la chambre d'agriculture du Finistère de renouveler la dérogation permettant aux lieutenants de louveterie d'intervenir pour la préservation des cultures endommagées par les choucas des tours ;
- VU la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 23 janvier 2015 au 13 février 2015 inclus ;
- VU les observations recueillies lors de la procédure de participation du public à l'élaboration des décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est tenue du 23 janvier 2015 au 13 février 2015 inclus ;

Considérant les dégâts aux cultures, dans les élevages et autres formes de propriétés mise en évidence par les 77 déclarations de dégâts agricoles imputés aux choucas, enregistrées au cours de l'année 2014, la diversité des cultures sensibles à ces dégâts à compter du mois de janvier soulignée par la chambre d'agriculture dans sa demande du 23 décembre 2014,

Considérant que les mesures d'effarouchement proposées par le CNPN en 2010 ont été mises en œuvre mais que, compte-tenu de la diversité des itinéraires techniques agricoles concernés et de la multiplicité des parcelles attaquées, elles ne permettent que de déplacer les dégâts liés aux Choucas des tours sur des parcelles vulnérables voisines et ne constituent pas de solution alternative satisfaisante aux prélèvements pour la préservation des cultures,

Considérant les risques pour la santé humaine et la sécurité publique liés à la prolifération des Choucas des tours dans certains bourgs et au développement des nids dans les cheminées,

Considérant que la pose de grillage sur les cheminées individuelles ne peut être rendue obligatoire du fait de leur statut privé, et étant donné le coût global de la généralisation de ces aménagements, que cette mesure ne constitue pas une solution alternative satisfaisante permettant d'éviter les risques pour la santé humaine et la sécurité publique,

Considérant les conclusions du groupe de concertation locale réuni le 21 janvier 2015 à la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère mettant en évidence l'urgence à agir, pour le maintien de l'ordre public, par une dérogation permettant des prélèvements de choucas sans attendre l'aboutissement de la réflexion régionale sur l'étude sollicitée par le CNPN, SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1

Le président de la chambre d'agriculture du Finistère – 5 allée Sully – 29322 QUIMPER cedex est autorisé, à compter de la date de signature du présent arrêté et jusqu'au 31 décembre 2015, à détruire 1000 choucas des tours (*Corvus monedula*) sur l'ensemble du département.

Article 2

Ces destructions seront réalisées par les lieutenants de louveterie dans le cadre de battues administratives. Le quota total annuel de Choucas des tours sera ventilé par arrêté préfectoral individuel autorisant chacun des lieutenants de louveterie à procéder à un nombre maximal de tirs de ces oiseaux. Chaque battue, dûment motivée, fera l'objet d'une autorisation puis d'un compte-rendu remis à l'autorité compétente (DDTM).

Article 3

Un rapport sera adressé par la chambre d'agriculture à la direction départementale des territoires et de la mer (2 boulevard du Finistère 29325 Quimper cedex) avant le 31 janvier 2016. Ce rapport précisera les mesures prises en matière d'effarouchement et de sensibilisation des particuliers à la nécessité de procéder à l'obturation des cheminées susceptibles d'être des sites de nidification de choucas des tours.

Article 4

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Soit un recours gracieux auprès du Préfet ou un recours hiérarchique adressé au Ministère en charge de l'écologie. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- Soit un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires et de la mer et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Quimper, le - 4 MARS 2015

Le préfet
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Eric ETIENNE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de la Coordination Générale

Arrêté préfectoral
portant abrogation partielle de la carte communale
de la commune de Quéménéven

AP n° du 5 mars 2015

LE PREFET du FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'urbanisme,

VU la délibération du conseil municipal de Quéménéven du 7 septembre 2007 approuvant la carte communale,

VU l'accord tacite du Préfet du Finistère intervenu le 11 novembre 2007,

VU le jugement du tribunal administratif de Rennes du 24 novembre 2014 enjoignant à l'Etat de procéder à l'abrogation de sa décision implicite du 11 novembre 2007 approuvant la carte communale de Quéménéven en tant qu'elle classe en zone non constructible les parcelles cadastrées section ZO n°s 103,104 et ZP n°127.

ARRETE

Article 1^{er} :

La décision implicite préfectorale du 11 novembre 2007 approuvant la carte communale de Quéménéven en tant qu'elle classe en zone non constructible les parcelles cadastrées section ZO n°s 103,104 et ZP n°127 est abrogée.

Article 2 :

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère et affiché en mairie pendant une durée d'un mois. Il en sera fait insertion dans un journal diffusé dans le Département.

Article 3 :

En cas de contestation de cette décision, peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la dernière des mesures de publicité,

- soit un recours gracieux auprès du Préfet, ou un recours hiérarchique adressé au Ministre en charge de l'urbanisme. L'absence de réponse du Ministre ou du Préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,
- soit un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes.

Article 4 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,

M. le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer,

M. le Maire de Quéménéven,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Éric ÉTIENNE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « nature »

AP n° 2015065-0001 du 06 mars 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012291-0002 du 17 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « nature » ;
- VU les désignations de l'association des maires du Finistère du 27 février 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « nature » pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la formation spécialisée dite "de la nature" de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012291-0002 du 17 octobre 2012 est arrêtée ainsi qu'il suit :
(les modifications apparaissent en gras)

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- deux représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Claude GUIAVARCH, conseiller général du canton de LANNILIS
- **M. Bruno BORDENAVE, conseiller municipal de TREGUNC, membre titulaire**
M. Dominique DERVOU, adjoint au maire de TREGUNC, membre suppléant
- M. Jacques GUILLOU, adjoint au maire de DIRINON, membre titulaire
M. Joël COSTIOU, conseiller municipal de DIRINON, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Florence PONCET, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire
M. Arnaud DOLLE, membre suppléant
- M. Xavier GREMILLET, représentant l'association Forum Centre Bretagne Environnement, membre titulaire
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Didier GOUBIL, membre suppléant
- M. Bernard MENEZ, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Guy LE VALLEGANT, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière de protection de la flore et de la faune sauvage ainsi que des milieux naturels

- M. Rémy RAGOT, membre titulaire
- Mme Marion HARDEGEN, membre titulaire
- M. Loïc ANTOINE, membre titulaire
- M. Max JONIN, membre titulaire
M. Maurice LE DEMEZET, membre suppléant

Lorsque la formation spécialisée se réunit en instance de concertation pour la gestion du réseau Natura 2000, peuvent être invités, sans voix délibérative, des représentants d'organismes consulaires et des activités présentes sur les sites Natura 2000, notamment agricoles, forestières, extractives, touristiques ou sportives.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la nature" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public. Le secrétariat de cette formation lorsqu'elle se réunit au titre de Natura 2000 est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

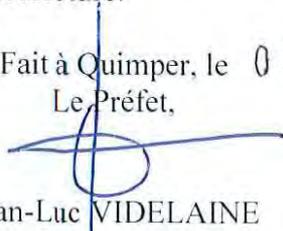
Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 MARS 2015
Le Préfet,


Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation « sites et paysages »

AP n° 2015065-0002 du 06 mars 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012291-0001 du 17 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « sites et paysages » ;
- VU les désignations de l'association des maires du Finistère du 27 février 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « sites et paysages » pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « des sites et paysages » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012291-0001 du 17 octobre 2012, est arrêtée ainsi qu'il suit :
(les modifications apparaissent en gras)

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- trois représentants de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- deux représentants du service territorial de l'architecture et du patrimoine (STAP), dont l'architecte des bâtiments de France, chef du STAP

Collège de représentants élus des collectivités territoriales dont au moins un représentant d'établissement public de coopération intercommunale intervenant en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Claude GUIAVAR'CH, conseiller général du canton de LANNILIS
- M. Dominique CAP, maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre titulaire
M. Jean-Jacques ANDRE, adjoint au maire de PLOUGASTEL DAOULAS, membre suppléant
- **Mme Emmanuelle RASSENEUR, maire de GOURLIZON, membre titulaire**
M. Thierry MAVIC, maire de PONT L'ABBE, membre suppléant
- **M. Jean-François TREGUER, maire de LANNILIS, membre titulaire**
M. Claude DARE, adjoint au maire de LANNILIS, membre suppléant
- **M. Christian JOLIVET, maire de GUILER SUR GOYEN, vice-président de la communauté de communes du Haut Pays Bigouden, membre titulaire**
Mme Geneviève TANGUY, maire du FAOU, vice-présidente de la communauté de communes de l'Aulne maritime, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- Mme Florence PONCET, représentant l'association Bretagne vivante-SEPNB, membre titulaire
M. Arnaud DOLLE, membre suppléant
- M. Jean-Pierre ABALAIN, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
M. Michel DAVID, membre suppléant
- Mme Jeanne DIVERREZ, représentant l'association Vieilles Maisons françaises, membre titulaire
M. Michel LE VAILLANT, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Didier GOUBIL, membre suppléant
- M. Bernard MENEZ, représentant les organisations professionnelles sylvicoles, membre titulaire
M. Guy LE VALLEGANT, membre suppléant

- M. Max JONIN, membre titulaire
M. Maurice LE DEMEZET, membre suppléant

Collège de personnes ayant compétence en matière d'aménagement et d'urbanisme, de paysage, d'architecture et d'environnement

- M. Jean-Jacques COURAPIED, ingénieur du génie rural, des eaux et forêts, membre titulaire
M. Gwenaël LE BERRE, membre suppléant
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire
- M. Yves HENAFF, architecte, membre titulaire
M. Jean-Jacques MORVAN, membre suppléant
- M. Alain HENAFF, géomorphologue, membre titulaire
- M. Jacques de GESINCOURT, paysagiste, membre titulaire
- Mme Sophie QUELLEN, paysagiste, membre titulaire

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "Sites et paysages" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 MARS 2015

Le Préfet.



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation « faune sauvage captive »

AP n° 2015065-0003 du 06 mars 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012299-0006 du 25 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « faune sauvage captive » ;
- VU les désignations de l'association des maires du Finistère du 27 février 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « faune sauvage captive » pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « faune sauvage captive » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012299-0006 du 25 octobre 2012 est arrêtée ainsi qu'il suit :
(les modifications apparaissent en gras)

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale de la protection des populations (DDPP)
- un représentant du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- **M. Roger LARS, maire de LANDEVENNEC, membre titulaire**
M. Claude DARE, adjoint au maire de LANNILIS, membre suppléant
- **M. Yves-Claude GUILLOU, maire de SAINT RIVOAL, membre titulaire**
M. Jean-Jacques XUEREB, adjoint au maire de TREGUENNEC, membre suppléant

Collège de représentants d'associations agréées dans le domaine de la protection de la nature et des scientifiques compétents en matière de faune sauvage captive

- M. Jean-Paul ALAYSE, océanographe, membre titulaire
- Mme Catherine WARDZINSKY, vétérinaire, membre titulaire
- M. Jean-Yves MONNAT, zoologue, membre titulaire

Collège de responsables d'établissements pratiquant l'élevage, la location, la vente ou la présentation d'animaux d'espèces non domestiques

- M. Dominique BARTHELEMY, responsable aquariologie d'Océanopolis à BREST, membre titulaire
- M. Jean-Michel JAOUEN, éleveur, membre titulaire
- M. Yvon POLLEFOORT, éleveur de psittacidés, membre titulaire

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la faune sauvage captive" est assuré par la direction départementale de la protection des populations (DDPP) – service protection et surveillance sanitaire des animaux et des végétaux.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 MARS 2015

Le Préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral modifiant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites

Formation « carrières »

AP n° 2015065-0004 du 06 mars 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012299-0008 du 25 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « carrières » ;
- VU les désignations de l'association des maires du Finistère du 27 février 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « carrières » pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012299-0008 du 25 octobre 2012, est arrêtée ainsi qu'il suit :
(les modifications apparaissent en gras)

Collège de représentants des services de l'Etat

- deux représentants de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- Mme Françoise PERON, conseillère générale du canton de DAOULAS
- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- **M. Claude BELLIN, maire de PLOMODIERN, membre titulaire**
M. Hervé BRIANT, maire de LOGONNA DAOULAS, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles

- M. Arnaud DOLLE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNEB, membre titulaire
- M. Joseph HERVE, représentant l'association Eau et Rivière, membre titulaire
M. Arnaud CLUGERY, membre suppléant
- M. Thierry MERRET, représentant les organisations professionnelles agricoles, membre titulaire
M. Didier GOUBIL, membre suppléant

Collège de représentants des exploitants de carrières et des utilisateurs de matériaux de carrières

- M. Louis-Paul LAGADEC, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
M. André TALARMIN, membre suppléant
- M. Laurent KERYELL, représentant les exploitants de carrières, membre titulaire
M. Emmanuel TENNIERE, membre suppléant
- M. René-Yves JONCOUR, représentant les professions utilisatrices des matériaux de carrières, membre titulaire
M. Pierre BALLAND, membre suppléant

Le maire de la commune sur le territoire de laquelle une exploitation de carrière est projetée, est invité à siéger à la séance au cours de laquelle la demande d'autorisation de cette exploitation est examinée et a, sur le projet, voix délibérative.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "des carrières" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau des installations classées.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 MARS 2015
Le Préfet,

Jean-Luc VIDELAINE

Préfecture

Direction de l'animation
des politiques publiques
Bureau de l'animation
et du dialogue public

Arrêté préfectoral
modifiant la composition de la commission départementale
de la nature, des paysages et des sites

Formation « publicité »

AP n° 2015065-0005 du 06 mars 2015

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de l'environnement et notamment ses articles R341-16 à R341-25 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2006-1051 du 20 septembre 2006 modifié instituant la commission départementale de la nature, des paysages et des sites ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 2012299-0007 du 25 octobre 2012 renouvelant la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, formation « publicité » ;
- VU les désignations de l'association des maires du Finistère du 27 février 2015 ;

Considérant qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS), formation « publicité » pour tenir compte de ces nouvelles désignations

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère

ARRETE :

Article 1

La composition de la formation spécialisée dite « publicité » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) mentionnée à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n° 2012299-0007 du 25 octobre 2012, est arrêtée ainsi qu'il suit :
(les modifications apparaissent en gras)

Collège de représentants des services de l'Etat

- un représentant de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL)
- un représentant de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- un représentant du service territorial de l'architecture et du patrimoine

Collège de représentants élus des collectivités territoriales

- M. Daniel CREOFF, conseiller général du canton de HUELGOAT
- M. Paul GUEGUEN, maire de CONFORT MEILARS, membre titulaire
M. Francis GROSJEAN, vice-président de BREST METROPOLE, membre suppléant
- **M. Ludovic JOLIVET, maire de QUIMPER, membre titulaire**
Mme Gaëlle NICOLAS, maire de CHATEAULIN, membre suppléant

Collège de personnalités qualifiées en matière de sciences de la nature, de protection des sites ou du cadre de vie, représentants d'associations agréées de protection de l'environnement et représentants des organisations agricoles ou sylvicoles

- M. Daniel PIQUET-PELLORCE, représentant l'association Bretagne Vivante SEPNEB, membre titulaire
M. Jean-Pierre ABALAIN, représentant la société pour la protection des paysages et de l'esthétique de la France, membre titulaire
M. Michel DAVID, membre suppléant
- M. Patrick DIEUDONNE, architecte urbaniste, membre titulaire

Collège de représentants des entreprises de publicité et des fabricants d'enseignes

- M. Olivier LE BEON, société Clear Channel France, membre titulaire
M. Pierre-Yves BICHON, société Clear Channel France, membre suppléant
- M. Christophe HUGE, société JC DECAUX France, membre titulaire
M. Hervé GUENNEC, société JC DECAUX France, membre suppléant
- M. Patrick FLOREN, représentant les fabricants d'enseignes, membre titulaire

Le maire de la commune concernée par le projet ou le président du groupe de travail intercommunal prévu au II de l'article L581-14 du code de l'environnement, siège à la séance et a voix délibérative sur le projet.

Le secrétariat de la formation spécialisée dite "de la publicité" est assuré par la direction de l'animation des politiques publiques à la préfecture – bureau de l'animation et du dialogue public.

Article 2

Les membres de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites sont nommés pour une durée de trois ans renouvelable.

Lorsqu'il n'est pas suppléé, le membre d'une commission peut donner mandat à un autre membre. Nul ne peut détenir plus d'un mandat.

Le membre d'une commission qui, au cours de son mandat, décède, démissionne ou perd la qualité au titre de laquelle il a été désigné est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 3

Le quorum est atteint lorsque la moitié au moins des membres composant la commission sont présents, y compris les membres prenant part aux débats au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle ou qui ont donné mandat.

Article 4

Lorsque la commission ou l'une de ses formations spécialisées est appelée à émettre un avis sur une affaire individuelle, la personne intéressée est invitée à formuler ses observations. La commission délibère en son absence.

Le vote secret est de droit lorsque trois des membres de la commission ou de la formation spécialisée présents ou représentés le demandent.

Les services de l'Etat, les maires des communes et les présidents des établissements publics de coopération intercommunales intéressés par une décision soumise pour avis à la commission ou à l'une de ses formations spécialisées et qui n'y sont ni présents ni représentés sont entendus à leur demande.

Article 5

La commission peut, sur décision de son président, entendre toute personne extérieure dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations. Les personnes ainsi entendues ne participent pas au vote.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 06 MARS 2015
Le Préfet,

Jean-Luc WIDELAINE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service eau biodiversité
Pôle police de l'eau

Arrêté réglementant la pêche de loisir en eau douce des poissons migrateurs
pour la période 2015-2016

AP n° 2015068-0002

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le règlement européen R(CE) n°1100/2007 du 18 septembre 2007 instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU la décision de la commission européenne du 15 février 2010 portant approbation du plan français de gestion de l'anguille présenté à la commission conformément au règlement (CE) n°1100/2007 du conseil instituant des mesures de reconstitution du stock d'anguilles européennes,
- VU le code de l'environnement, notamment l'article R436-44 à R436-66,
- VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- VU l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguille européenne (*Anguilla anguilla*) par les pêcheurs d'eau douce,
- VU l'arrêté ministériel du 04/02/2015 relatif aux dates de pêche de l'anguille européenne aux stades d'anguille jaune pour l'année 2015 et d'anguille argentée pour la campagne 2015-2016,
- VU l'arrêté du Préfet de la région Bretagne du 12 mars 2013 approuvant le plan de gestion des poissons migrateurs pour les cours d'eau bretons (2013-2017),
- VU l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2014364-0001 du 30/12/2014 relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le Finistère pour l'année 2015,
- VU l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 13/01/2015,
- VU l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 15/01/2015,
- VU la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27/01/2015 au 16/02/2015,
- VU l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27/01/2015 au 16/02/2015,
- SUR proposition du Secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

Outre les dispositions directement applicables des articles R.436-6 à R.436-66 du code de l'environnement, pris en application de l'article L.436-5 du même code, la réglementation de la pêche de loisir des poissons migrateurs dans le département du Finistère pour la période 2015-2016 est fixée conformément aux articles suivants :

Article 2 : Pêche du saumon et de la truite de mer.

1°) Tailles minimales de captures :

- 0,50 m pour le saumon atlantique,
- 0,35 m pour la truite de mer,

2°) Gestion par TAC (Total Autorisé de Capture) et par type : saumon de printemps ou castillons

- Les TAC de saumons de printemps ou castillons indiqués dans le tableau ci-dessous sont des valeurs non modifiables fixées par le Plagepomi 2013-2017 : lorsqu'ils sont atteints, la pêche ferme.
- Tout poisson capturé avant le 15 juin est considéré comme étant un saumon de printemps, quelle que soit sa taille.
- Après le 15 juin, tout poisson capturé de plus de 67 cm est considéré comme étant un saumon de printemps et doit être remis à l'eau.

3°) La pêche du saumon et de la truite de mer de descente (bécards) est interdite toute l'année.

4°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture de saumon :

- Dès sa capture et avant son transport, tout saumon doit être muni d'une marque (bague) et inscrit sur la fiche récapitulative de captures (carnet de pêche).
- Tout pêcheur doit déclarer sans délais ses captures auprès du centre d'interprétation des captures de saumon de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques à Rennes, selon les dispositions en vigueur.

5°) L'usage de la gaffe est interdit.

6°) Réserves de pêche annuelles :

La pêche du saumon et de la truite de mer est interdite du 1er janvier au 31 décembre 2015 sur les cours d'eau ou partie de cours d'eau suivants :

- Le **Ster-Goanez**, sur l'ensemble de son cours.
- La **Douffine** et ses affluents, pour la section située en amont du pont de la rue « Grande Rue », située sur la commune de Pont de Buis les Quimerch.
- Le **Ster-Goz**, sur l'ensemble de son cours.

7°) Dispositions propres à chaque cours d'eau :

Sur les cours d'eau du département du Finistère autres que ceux listés au paragraphe précédent, la pêche du saumon et à la truite de mer est autorisée uniquement sur les parties de cours d'eau figurant au tableau ci-dessous et selon les dates et dispositions y figurant.

Les limites hautes et basses sont celles fixées par le Plagepomi 2013-2017, sauf pour la Douffine (réserve sur l'amont, cf 6°).

Cours d'eau ou parties de cours d'eau	Délimitation précise	Période d'ouverture (date début et date fin)	Temps d'interdiction	Modes de pêche autorisés	T.A.C
Ellé (29/56) (y compris Laita)	En aval du pont de la D1 commune de Plouray (56)	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 83 poissons (Ellé + Isolé + Laita)
« Partie basse » Ellé (y compris Laita)	A l'aval du pont routier de Lanvégen à Meslan, dit pont de Loge Coucou	Castillon du 1er juillet au 15 octobre	Pêche autorisée tous les jours	Mouche fouettée	TAC Castillon : 745 poissons (Ellé + Isolé + Laita)
Isolé	En aval du chemin vicinal de Scaër à Roudouallec commune de Scaër	Saumon de printemps du 14 mars au 31 mai	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 83 poissons (Ellé + Isolé + Laita)
« Partie basse » Isolé	En aval du barrage de Pont Hélec communes de Bannalec et St Thurien	Castillon du 1 ^{er} juillet au 30 septembre	Pêche autorisée tous les jours	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Castillon : 745 poissons (Ellé + Isolé + Laita)
Belon	En aval du pont de la N165	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 3 poissons
Aven	En aval du pont de la RD22 au lieu-dit Moulin de Barbary communes de Melgven et Rosporden	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Cuillier ou mouche fouettée sur hameçon simple	TAC Castillon : 30 poissons
« Partie basse » Aven	En aval de Pont Torret, communes de Bannalec et Pont-Aven	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 20 poissons
Odet	En aval du chemin vicinal de Trégourez à Leuhan commune de Trégourez	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Hors « parcours mouche » "Parcours mouche" Aven : Parcours situé entre, en amont, le pont du Plessis et, en aval, la crête du barrage Gioaneac-Kermentec (commune de Pont-Aven)	TAC Castillon : 180 poissons
« Partie basse » Odet	En aval du barrage de Mogueéric, communes d'Ergué-Gabéric et Briec	Saumon de printemps du 14 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 47 poissons (Odet + Jet + Steir)
Jet	En aval du barrage de Tréanna commune d'Elliand	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 420 poissons (Odet + Jet + Steir)
« Partie basse » Jet	En aval du pont du moulin Dréau, commune d'Ergué-Gabéric et de Saint Evarzec	Saumon de printemps du 14 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 47 poissons (Odet + Jet + Steir)
		Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 420 poissons (Odet + Jet + Steir)

Steir	En aval du pont du chemin vicinal de Quéménéven à Landrévarzec commune de Quéménéven	Saumon de printemps du 14 Mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 47 poissons (Odet + Jet + Steir)
« Partie basse » Steir	En aval du pont du moulin de Ster-ar-C'Hoat, communes de Quimper et Plogonec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 420 poissons (Odet + Jet + Steir)
Goyen	En aval du pont de la RD 57 de Plogastel Saint Germain à Gourizon	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 9 poissons
« Partie basse » Goyen	En aval du pont Morvan, communes de Confort-Meilars et Mahalon	Castillon du 16 juin au 20 septembre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillons : 77 poissons
Aulne	En aval de l'écluse de Prat Pourric communes de Chateauneuf du Faou et St Thoïs	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 37 poissons (Aulne + Douffine)
« Partie basse » Aulne	En aval du barrage de St Algon, communes de Pleyben et Gouézec	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 333 poissons (Aulne + Douffine)
Douffine	En aval du pont de la rue « Grande Rue », commune de Pont de Buis Les Quimerch	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 37 poissons (Aulne + Douffine)
Mignonne	En aval du pont de la D35 communes Le Tréhou et la Martyre	Castillon du 16 juillet au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sur hameçon simple	TAC Castillon : 333 poissons (Aulne + Douffine)
« Partie basse » Mignonne	*En aval du pont de la D47, dit "pont Mell", communes d'Irvillac et de Saint-Urbain	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 9 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
Camfrout	En aval du pont de Saint Conval Kerancuru commune de Hanvec	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiel ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 81 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
« Partie basse » Camfrout	En aval de la route de "Troéoc", communes de Hanvec et Irvillac	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 9 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
Faou	En aval du pont de la D42 communes de Hanvec et le Faou	Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiel ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 81 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
« Partie basse » Faou	En aval du pont de la D42, entre Le Faou et Rumengol, lieu dit « Pont Coat », commune du Faou	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 9 poissons (Mignonne Camfrout Faou)
		Castillon du 16 juin au 31 juillet	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Leurre artificiel ou crevette, sur hameçon simple	TAC Castillon : 81 poissons (Mignonne Camfrout Faou)

Penzé	En aval en aval du pont de chemin de fer de Morlaix à Brest communes de Guimiliau et St Thégonnec	Saumon de Printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 26 poissons
« Partie basse » Penzé	En aval du pont de Trévils, communes de Guiclan, de Saint-Thégonnec et Taulé	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurre, mouche, vers sur hameçon simple
				du 6 septembre au 15 octobre	Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple
				du 16 octobre au 31 octobre	Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple Graciation (no-kill)
Queffleuth	En aval du chemin vicinal de Pleyber Christ au Cloire St Thégonnec, commune de Pleyber Christ	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 18 poissons
« Partie basse » Queffleuth	En aval du lieu-dit « Pont Fumé », communes de Pleyber-Christ et Plourin-les-Morlaix	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurre, mouche, vers sur hameçon simple
				du 6 septembre au 15 octobre	Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple
				du 16 octobre au 31 octobre	Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple Graciation (no-kill)
Jarlol	En aval du pont de la voie verte au lieu-dit Kermézou	Saumon de printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 5 poissons
« Partie basse » Jarlol	En aval du lieu-dit « L'Hermitage » en Plougonven	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurre, mouche, vers sur hameçon simple
				du 6 septembre au 15 octobre	Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple
				du 16 octobre au 31 octobre	Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple Graciation (no-kill)
Dourduff	En aval du pont du lieu-dit Kerampont commune de Plouegat Guérand	Saumon de Printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 4 poissons
« Partie basse » Dourduff	En aval du pont de la D786, commune de Garlan	Castillon Du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	du 16 juin au 31 juillet	Leurre, mouche, vers sur hameçon simple
				du 6 septembre au 15 octobre	Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple
				du 16 octobre au 31 octobre	Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple Graciation (no-kill)
Douron	En aval du pont du chemin vicinal de Plouigneau à Guerlesquin communes de Plouigneau et Guerlesquin	Saumon de Printemps du 14 mars au 15 juin	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	Tous leurres et appâts sauf crevette	TAC Printemps : 10 poissons
« Partie basse » Douron	En aval de la passerelle de Coat Janus, communes de Plouegat-Guérand et Tremel	Castillon du 16 juin au 31 octobre	Pêche interdite les mardis, jeudis, vendredis non fériés	16 juin au 31 juillet	Leurre, mouche, vers sur hameçon simple
				6 septembre au 15 octobre	Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple
				16 octobre au 31 octobre	Leurre ou mouche fouettée sur hameçon simple Graciation (no-kill)

Article 3 : Pêche à l'anguille :

La pêche à l'anguille est organisée par le code de l'environnement ou par arrêtés ministériels.

Les principales mesures sont :

- 1°) Les dates de pêche de l'anguille jaune pour 2015 sont fixées par l'arrêté ministériel du 04/02/2015.
- 2°) La pêche de la civelle (anguille de moins de 12 cm) et de l'anguille argentée est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.
- 3°) Obligations s'imposant au pêcheur en cas de capture :
Tout pêcheur doit enregistrer ses captures d'anguilles sur un carnet de pêche selon la forme et les modalités fixées à l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 22 octobre 2010 relatif aux obligations de déclaration de captures d'anguilles européennes par les pêcheurs en eau douce.

Article 4 : Pêche de l'alose et de la lamproie marine.

1°) Les pêches de l'alose est autorisée sur l'ensemble des cours d'eau du 14 mars au 21 septembre 2015. Sa taille minimale de capture est 0,30 m.

2°) La pêche de la lamproie marine est interdite toute l'année sur l'ensemble des cours d'eau du Finistère.

Article 5 : Disposition commune à tous les poissons migrateurs

1°) Réserves de pêches annuelles

La pêche aux poissons migrateurs est interdite dans les réserves de pêche instituées par l'arrêté général 2014364-0001 du 30 décembre 2014.

2°) Pratique de la graciation (no-kill) :

Dans l'Aulne canalisée, en aval du barrage de Prat Pourric, dans le cadre de l'expérimentation d'ouverture des pertuis par ondes progressives visant à améliorer la circulation des poissons migrateurs, leur pêche sur la section débarrée est pratiquée exclusivement avec graciation des captures (no kill).

Article 6 : Sanctions pénales

Les infractions pénales aux dispositions du présent arrêté sont punies des peines prévues aux articles L436-16, R436-67 et R436-68 du code de l'environnement.

Article 7 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis aux mairies de chacune des communes du département.

Article 8 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère (article R421-1 du code de justice administrative) :

- Un recours gracieux auprès du préfet ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

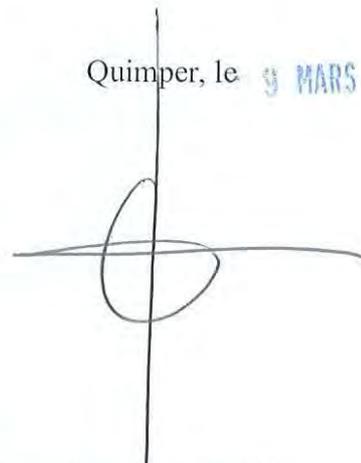
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet (article R421-2 du Code de justice administrative) qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 9 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets, les maires, le directeur départemental des territoires et de la mer, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le directeur départemental de la sécurité publique, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les gardes-pêche particuliers assermentés et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 9 MARS 2015

A handwritten signature in black ink, consisting of a vertical line with a horizontal stroke and a loop, positioned over a vertical line that extends from the date above to the name below.

Jean-Luc VIDELANNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2015, dans le réservoir Saint-Michel
Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret

AP n° 2015068-0003

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79,
- Vu Le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R.436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu Arrêté préfectoral 2014241-0001 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du réservoir St-Michel sur les communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0008 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac St-Michel, Communes de Brennilis, Brasparts, Botmeur et Loqueffret,
- Vu le compte-rendu de la commission consultative du 25 novembre 2014,
- Vu l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 02/02/2015,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 13/01/2015,
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27/01/2015 au 16/02/2015,
- Vu l'absence d'observations lors de la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27/01/2015 au 16/02/2015,

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac St-Michel permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,

Considérant l'intérêt de préserver la population de brochet par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

En application de l'article R. 436-36 du Code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du lac St-Michel sont, pour l'année 2015, fixées comme suit :

	Truite	Brochet	Autres espèces
Période de pêche	<u>Truite Fario</u> : -du 14/03/2015 au 20/09/2015 inclus <u>Truite arc-en-ciel</u> : -du 14/03/2015 au 31/12/2015 inclus	du 01/05/2015 au 31/12/2015 inclus	-du 14/03/2015 au 31/12/2015 inclus
Nombre de captures	Par pêcheur : 3 par jour	Par pêcheur : 2 par jour et 20 par an.	Sans objet
	Par pêcheur : Quota annuel cumulé St-Michel + Le Drenec fixé à 50 truites.		
Taille minimale de capture	0,30 m	0,65 m	

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

Pêche embarquée : Exclusivement aux leurres artificiels, au poisson mort manié ou à la mouche fouettée.

La pêche à la traîne est interdite.

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0001 du 29 août 2014, notamment ses articles 2 et 3.

Réserve de pêche :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite :

I) **pendant toute l'année 2015** dans les secteurs suivants:

- Tourbière du Vénec :
 - dans sa partie centrale classée réserve naturelle, matérialisée par des panneaux,
 - au fond des 2 anses matérialisées par des panneaux et/ou bouées.
- Dans la zone comprise entre le barrage de Nestavel et une ligne reliant les bouées et des panneaux implantés en rive.

II) **du 14 mars au 30 avril 2015** à l'ouest d'une ligne reliant la pointe de la presqu'île (rive nord), matérialisée par un panneau de la FDPPMA, et le « chemin du Menhir » (rive sud).

Sécurité :

En période d'ouverture de la chasse, dans la demi-heure qui précède le lever du soleil, et dans la demi-heure qui suit le coucher du soleil, le port d'un baudrier ou casquette fluorescents est obligatoire.

Afin de concilier les différents usages, la pêche est interdite le 13/09/2015, jour de l'ouverture de la chasse spécifique au gibier d'eau sur le réservoir St-Michel, et le lundi suivant 14/09/2015.

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

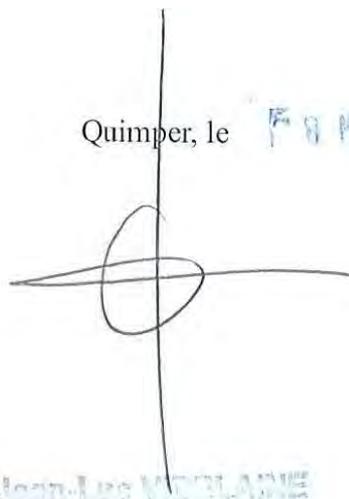
L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Chateaulin, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, le colonel commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le directeur départemental de la sécurité publique du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêches particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 7 MARS 2015



Jean-Luc MEGLANNE

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité
Pôle Police de l'Eau

Arrêté préfectoral
relatif à l'exercice de la pêche pour l'année 2015, dans le lac du Drennec
Communes de Commana et Sizun

AP n° 2015068-0004

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- Vu le code de l'environnement, notamment les articles R436-3 à R436-79,
- Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation, à l'action des services de l'Etat dans les régions et dans les départements,
- Vu l'arrêté ministériel du 15 mars 2012 modifié fixant en application de l'article R. 436-36 du code de l'environnement la liste des grands lacs intérieurs et des lacs de montagne pour lesquels peut être établie une réglementation spéciale de la pêche et la composition des commissions consultatives,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 1974 portant déclaration d'utilité publique des travaux projetés par le syndicat mixte en vue des aménagements hydrauliques, touristiques et piscicoles,
- Vu l'arrêté préfectoral n° 98-2030 du 18 novembre 1998 modifié, portant classement des cours d'eau, canaux et plans d'eau en deux catégories piscicoles dans le département du Finistère,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014241-0002 du 29 août 2014 portant règlement particulier de police en réglementant l'exercice de la navigation de plaisance et des activités sportives et touristiques sur le plan d'eau du Drennec sur les communes de Sizun et Commana,
- Vu l'arrêté préfectoral 2014310-0007 du 6 novembre 2014 relatif à la composition de la commission consultative en matière de réglementation de la pêche dans le Lac du Drennec, Communes de Sizun et Commana,
- Vu le compte-rendu de la commission consultative du 25 novembre 2014,
- Vu l'avis du délégué interrégional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques du 02/02/2015,
- Vu l'avis du président de la fédération départementale de la pêche et de la protection du milieu aquatique du Finistère du 13/01/2015,
- Vu la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27/01/2015 au 16/02/2015,
- Vu la synthèse des observations recueillies pendant la procédure de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement qui s'est déroulée du 27/01/2015 au 16/02/2015,

Considérant que le statut de grand lac intérieur attribué au lac du Drennec permet d'y établir une réglementation spécifique à la pratique de la pêche,
Considérant l'intérêt de préserver la population de truite fario de souche sauvage par une gestion patrimoniale tout en développant le loisir pêche,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Objet

En application de l'article R. 436-36 du Code de l'environnement, les conditions spécifiques d'exercice de la pêche dans la retenue du Drennec sont, pour l'année 2015, fixées comme suit :

	Truite	Autres espèces
Période de pêche	<u>Truite Fario</u> : -du 14/03/2015 au 20/09/2015 inclus <u>Truite arc-en-ciel</u> : -du 14/03/2015 au 31/12/2015 inclus	-du 14/03/2015 au 31/12/2015 inclus
Nombre de captures	Par pêcheur : 3 par jour	Sans objet
	Par pêcheur : Quota annuel cumulé St-Michel + Le Drennec fixé à 50 truites.	
Taille minimale de capture	0,30 m	

Contrôle des captures :

Tenue obligatoire d'un carnet nominatif de déclaration de captures qui doit impérativement être complété avant tout transport et/ou reprise de l'action de pêche.

Nombre de ligne par pêcheur :

1 ligne par pêcheur

Mode de pêche et techniques autorisés :

Pêche embarquée : La pêche à la traîne est interdite.

➤ Du 14/03/2015 au 20/09/2015 inclus :

- Pêche en dehors du « Parcours mouche »:
Tous leurres et appâts exceptés « pâte de pêche », vif et poisson mort.
- « Parcours mouche », dans l'anse Nord, matérialisé par des panneaux en rives :
Pêche uniquement à la mouche artificielle fouettée.
La pêche à la truite Fario y est exclusivement autorisée avec graciation des captures (no-kill).

➤ Du 21/09/2015 et le 31/12/2015 :

Pêche uniquement à la mouche artificielle fouettée avec graciation des captures.

Navigation :

L'exercice de la navigation est réglementé par l'arrêté 2014241-0002 du 29 août 2014, notamment ses articles 2 et 3.

Réserve de pêche :

La pêche de toute espèce de poisson est interdite pendant toute l'année 2015 dans les secteurs suivants:

- Anse du Mougau (Anse Est) : en amont du chemin vicinal n°12 dit de Kervelly.
- Anse de l'Elorn amont (Anse sud) : zone en amont de la passerelle flottante.
- Zone de protection du barrage : matérialisée par une ligne de bouées et annoncées par des panneaux

Article 2 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Il est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'Etat dans le Finistère pendant une durée de trois mois et transmis pour information aux mairies des communes riveraines du plan d'eau pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Article 3 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

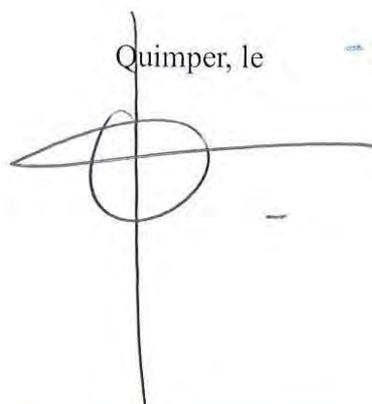
- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Morlaix, les maires de Commana et Sizun, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, les agents de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, les agents de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le président de la fédération du Finistère pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes pêches particuliers assermentés, et tous les agents habilités à constater les infractions à la police de la pêche visés à l'article L437-1 du code de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le

9 MARS 2015



Jean-Luc VIDELAINE



PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Brest

Pôle de l'Animation des

Politiques de Sécurité

AO

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°
portant homologation du circuit de karting « Bretagne Karting » à COMBRIT

LE PREFET DU FINISTERE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de la Route,
Vu le Code de la Santé Publique,
Vu le Code du Sport,
Vu le décret n°2010-365 du 9 avril 2010 concernant l'évaluation d'incidences NATURA 2000,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014037-0002 du 6 février 2014 réglementant l'organisation sur la voie publique des épreuves sportives dans le Finistère,
Vu l'arrêté préfectoral n° 2014262-0006 du 19 septembre 2014, donnant délégation de signature au Sous-Préfet de Brest,
Vu la demande d'homologation d'un circuit de karting dénommé « Bretagne Karting » situé au lieu-dit Trévéon commune de COMBRIT, présentée le 3 février 2014, complétée le 9 décembre 2014, par M. David DOMART, gérant,
Vu le dossier déposé en sous-préfecture de BREST et les plans annexés,
Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de Sécurité Routière en date du 23 février 2015,
Sur proposition du Sous-Préfet de Brest,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le circuit de karting « Bretagne Karting », non couvert, situé sur la commune de COMBRIT exploité par Monsieur David DOMART, gérant, est homologué pour une durée de 4 ans à partir de la date du présent arrêté. L'homologation de ce circuit de catégorie 2-1 sur lequel circulent des karts de catégorie B2, est validée dans le sens horaire de rotation.

La présente homologation n'autorise pas l'organisation de compétition (essai et course).

Avant toute compétition, un dossier de demande d'autorisation devra être déposé deux mois avant la date de la manifestation au Pôle de l'Animation des Politiques de Sécurité de la sous-préfecture de Brest.

ARTICLE 2 : Le tracé du circuit devra demeurer conforme en tous points au plan joint en annexe. La piste, ses dégagements et les dispositifs de protection des pratiquants devront être maintenus en état pendant toute la durée de l'homologation.

ARTICLE 3 : Les règles techniques et de sécurité « Karting » de la fédération délégataire seront respectées.

Le gérant devra procéder aux aménagements suivants dès notification du présent arrêté :

- Prise de contact avec la mairie pour la sécurisation de la traversée de la route entre le parking et l'accès au karting,
- Installation d'un panneau indiquant la voie à emprunter pour les services de secours, à l'intersection des deux voies d'accès,
- Sécurisation des angles des deux bâtiments situés en bord de piste,
- Réduction à la largeur d'un kart, par des ajouts de pneus boulonnés ou liés, de la trouée trop large sur un terre-plein, entre deux voies du circuit,
- Comblement dans le dernier virage, du trou dans l'asphalte et remise en état des vibreurs,
- Ajout à l'entrée des stands, de pneus boulonnés ou liés de façon à ce qu'il ne reste que 2 mètres de large pour le passage des karts.

ARTICLE 4 : La présente homologation revêt un caractère précaire et révocable. Elle sera retirée s'il apparaît, après mise en demeure adressée à l'exploitant, qu'il ne respecte pas les conditions auxquelles l'octroi de l'homologation est subordonné.

ARTICLE 5 : L'organisateur devra souscrire une assurance pour l'ensemble de l'activité prévue, chaque véhicule kart utilisé devra être couvert par une police d'assurance.

ARTICLE 6 : Le Secrétaire Général de la préfecture, le Sous-Préfet de Brest, le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Finistère, le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale, le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à monsieur DOMART David et affiché en mairie de COMBRIT ainsi qu'aux différents points d'entrée du circuit et dans le bureau d'accueil. Une copie sera transmise à Madame et Messieurs les membres de la commission départementale de sécurité routière.

Fait à Brest, le 25 FEV. 2015

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet de Brest,

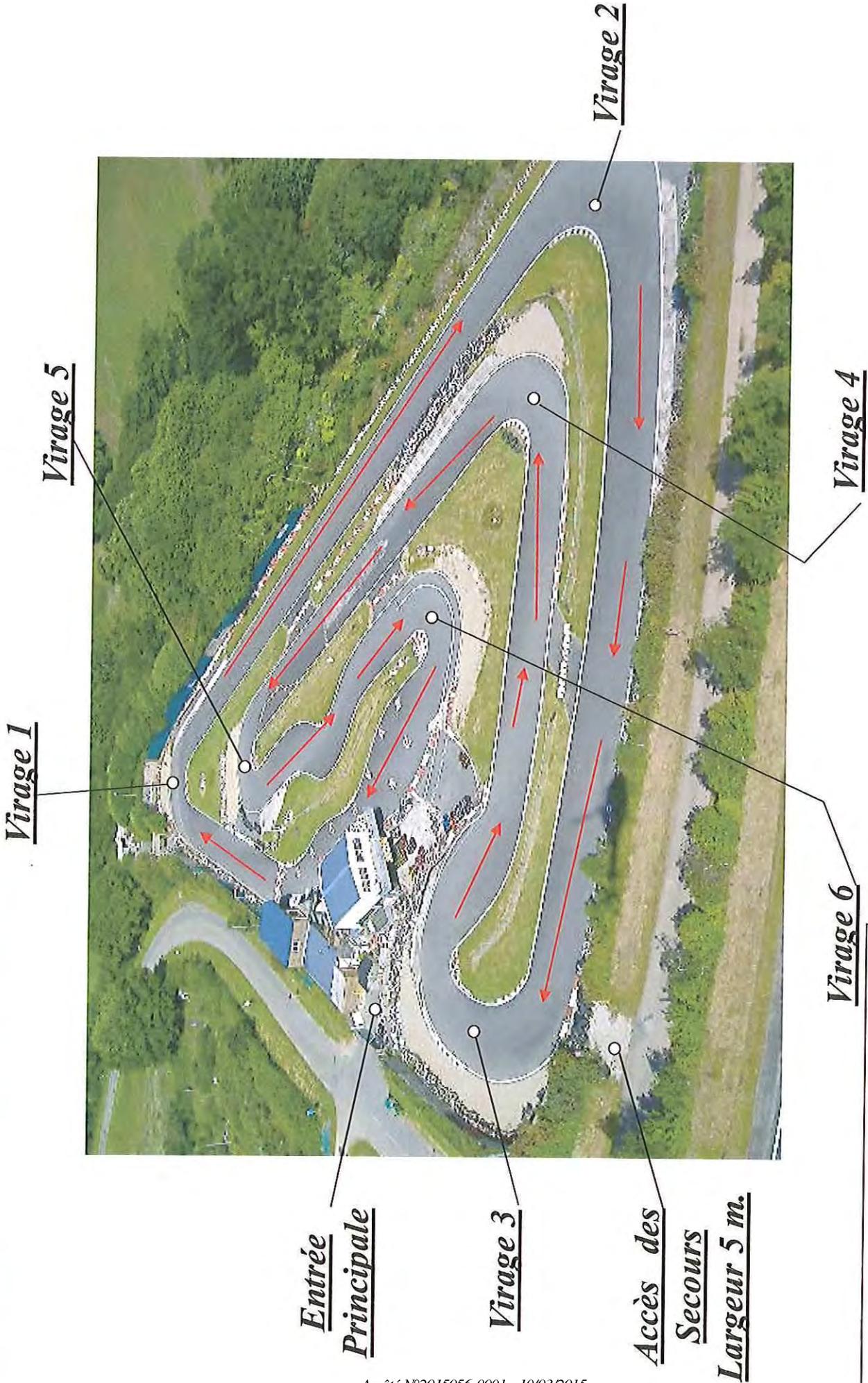


Bernard GUERIN

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).

Photo vue du ciel du circuit



 : Sens de roulage

Sous-Préfecture de Brest

Arrêté préfectoral relatif à la réglementation des épreuves sportives sur la voie publique pour l'année 2015

AP n°

Le PREFET DU FINISTERE,
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le code de la route, notamment ses articles L110-3, L121-1 et L123-1 ;
- VU le code du sport, notamment son article R331-33 ;
- VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1, L2213-1 à L2213-5, L3221-4 et L3221-5 ;
- VU le décret n°2005-1499 modifié du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;
- VU le décret n°2009-615 modifié du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;
- VU l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;
- VU l'arrêté interministériel du 19 décembre 2014 portant interdiction des concentrations ou manifestations sportives sur les routes à grande circulation à certaines périodes de l'année 2015 ;

Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des usagers de la route et des participants aux épreuves et compétitions sportives, aux manifestations sportives de type randonnées, rallyes, relais brevets de tout genre (cyclomotoristes, automobiles, pédestres, cyclotouristes, rollers)

Considérant les dispositions fixées par l'article 4 de l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 susvisé,

SUR proposition du Sous-Préfet de Brest ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Les routes ci-après classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux épreuves sportives à titre permanent :

- RN 12 route express entre la limite des Côtes d'Armor et l'échangeur de Kervao à BREST,
- RD 19 et 58 de MORLAIX à HENVIC (Pont de la Corde)
- RD 34 de la RD785 (rond-point du Frugy) à la RD 783 A (rond-point de Kérustum) à QUIMPER,
- RD 112 de l'échangeur de Kervao (BREST) au giratoire de Pen ar Chleuz à BREST,
- RN 164 pour la section comprise entre la limite du département des Côtes d'Armor et le giratoire du Pouillot à CHATEAULIN, y compris les bretelles de liaison,
- RN 165 de la limite du Morbihan à l'échangeur de Kergleuz (RELECQ-KERHUON, y compris les bretelles de liaison (le franchissement à niveau de ces voies par les épreuves sportives est également interdit)
- RD 165 de Kergleuz au giratoire Herman MELVILLE à BREST,
- RN 265 rocade Est de BREST entre l'échangeur de Kergleuz et l'échangeur de Kervao, y compris les carrefours giratoires et les bretelles de liaison,
- RD 365 pénétrante Sud Est de QUIMPER entre l'échangeur de Troyalac'h et le giratoire de Gutenberg,

- RD 783 A de la RD 34 (rond-point de Kérustum) à la RD 783 (rond-point d'Ergué-Armel) à QUIMPER,
- RD 783 du rond-point d'Ergué-Armel au giratoire du Loch à QUIMPER,
- RD 785 de QUIMPER à PONT L'ABBE,
- RD 100 entre la RD 784 (giratoire de Prad ar C'hras) et la RN 165 (giratoire de Park Poullic)
- Boulevard de l'Europe à partir de l'intersection avec la rue Lamartine jusqu'au Pont de la Villeuve,
- RD205 de la RN265 à la RD789 (rocade nord-dégagement de BREST par le Pont de la Villeneuve)
- RD 205 du rond-point de Keresseis jusqu'au carrefour Général KOENIG.

ARTICLE 2 : Les voies ci-après, classées dans la catégorie des routes à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux manifestations et concentrations à titre périodique :

VOIES

- RD 15 de QUIMPER à la limite du Morbihan,
- RD 264, RD 48, RD 148 et RD 764 de CARHAIX (Botaval) à la RD 785 (Roch Trédudon)
- RD 63, RD 55, RD 55 B de la RD 887 à CROZON (Tal ar Groas) à CROZON (port du Fret)
- RD 58, RD 788, RD 58, RD 769, RD 58 de HENVIC (pont de la corde) à ROSCOFF,
- RD 62 de la limite du Morbihan à la RD 765 (QUIMPERLE)
- RD 765 de la limite du Morbihan à la RN 165 (REDENE)
- RD 765 de la RD 100 à QUIMPER à DOUARNENEZ,
- RD 769 de la limite du Morbihan à la RD 264 (CARHAIX)
- RD 770 de la RN 165 à DAOULAS à la RN 12 à PLOUDANIEL
- RD 785 de la RN 12 à SAINTE-SEVE à la RD 764 (Roch Trédudon)
- RD 791 du FAOU à la RD 887 à CROZON (Tal ar Groas)
- RD 887 de CHATEAULIN à la RD 791 à CROZON (Tal ar Groas)
- RD 42 section comprise entre Le FAOU (place de la mairie) PK 0,000 et lieu-dit Pont Coat (PK 1,150)

PERIODES

Vacances d'hiver	▶ samedi 14 février, samedi 21 février, samedi 28 février
Pâques	▶ vendredi 3 avril, samedi 4 avril, dimanche 6 avril
Vacances de printemps et 1^{er} mai	▶ samedi 25 avril, jeudi 30 avril ▶ vendredi 1 ^{er} mai, dimanche 3 mai
8 mai	▶ jeudi 7 mai, dimanche 10 mai
Ascension	▶ mercredi 13 mai, jeudi 14 mai, dimanche 17 mai
Pentecôte	▶ vendredi 22 mai, samedi 23 mai, lundi 25 mai ▶ vendredi 3 juillet, samedi 4 juillet
Vacances d'été	▶ vendredi 10 juillet, samedi 11 juillet, vendredi 17 juillet, samedi 18 juillet, vendredi 24 juillet, samedi 25 juillet, vendredi 31 juillet ▶ samedi 1 ^{er} août, dimanche 2 août, vendredi 7 août, samedi 8 août, vendredi 14 août, samedi 15 août, dimanche 16 août, vendredi 21 août, samedi 22 août, dimanche 23 août, vendredi 28 août, samedi 29 août, dimanche 30 août
Toussaint	▶ dimanche 1 ^{er} novembre

Noël	► vendredi 18 décembre
Prévision 2016	► vendredi 1 ^{er} janvier, dimanche 3 janvier

ARTICLE 3 : Les routes ci-après mentionnées, non classées à grande circulation et figurant sur la carte annexée au présent arrêté, sont interdites aux épreuves sportives pendant les jours de circulation intense (chassés-croisés des départs et retours de vacances et de week-end prolongés)

- RD 2 de PLOZEVET à LOCTUDY,
- RD 5 de BREST à LAMPAUL- PLOUARZEL,
- RD 7 de son intersection avec la RD 107 à CAST à son intersection avec la RD 107 à KERLAZ via LOCRONAN,
- RD 8 de CROZON à CAMARET SUR MER,
- RD 10 de GOULVEN à PLOUGUERNEAU,
- RD 11 entre la RD 69 (LANDIVISIAU) et la RD 764 (COMMANA)
- RD 13 de GOUESNOU à PLOUGUERNEAU,
- RD 18 du FAOU (RN 165) à SIZUN (RD 764)
- RD 19 de MORLAIX à la RD58 à SAINT MARTIN des CHAMPS,
- RD 24 de ROSPORDEN à CLOHARS- CARNOET,
- RD 27 de BRELES à la RD 168 (PORTSALL)
- RD 28 du CONQUET à BRELES,
- RD 30 de son intersection avec la RD 764 à son intersection avec la RD 69 au sud de LANDIVISIAU
- RD 34 de QUIMPER à la RD 44 à BENODET,
- RD 44 entre la RD 785 (nord de PONT L'ABBE) et la RD 70 (LA BOISSIERE – CONCARNEAU) via BENODET - FOUESNANT - LA FORET FOUESNANT,
- RD 45 du Moulin du Pont en Pleuven à la RD44 à FOUESNANT,
- RD 46 section comprise entre la RD 786 et PRIMEL-TREGASTEL en PLOUGASNOU,
- RD 53 de ST GUENOLE PENMARC'H à LOCTUDY,
- RD 57 de PLOMEUR au GUILVINEC,
- RD 61 et 72 de RN 165 à CHATEAUNEUF DU FAOU,
- RD 64 de LANMEUR à la limite des Côtes d'Armor,
- RD 67 de ST RENAN à GOUESNOU,
- RD 68 de LANRIVOARE à ARGENTON,
- RD 69 de LOC EGUINER à l'intersection avec la RD 788,
- RD 70 de ROSPORDEN à la RD 783 (Poteau vert)
- RD 70 entre la RD 44 (rond-point de la Boissière) à la RN 165 (échangeur de Coat Conq)
- RD 76 de MORLAIX au DIBEN en PLOUGASNOU par TEREZEZ,
- RD 78 de LANMEUR à l'intersection avec la RD 46,
- RD 79 de l'intersection avec la RD 46 à la mer,
- RD 80 de ST GUENOLE à la pointe de PENMARC'H,
- RD 85 du CONQUET à PLOUGONVELIN (par St Mathieu)
- RD 125 de LESNEVEN à la RD 10 (GOULVEN)
- RD 144 de la RD 785 à l'ILE TUDY,
- RD 224 de CLOHARS CARNOET à la limite du département,
- RD 712 de la limite des Côtes d'Armor et son intersection avec la RD 785,
- RD 712 de la RD 205 à LANDIVISIAU,
- RD 765 de la RN 165 (REDENE) à la RN 165 à Troyalac'h QUIMPER,
- RD 783 de QUIMPERLE à QUIMPER,
- RD 784 de la RD 765 (ouest de QUIMPER à AUDIERNE)
- RD 784 section comprise entre AUDIERNE et la Pointe du Raz en PLOGOFF,
- RD 785 de la RN 164 à PLEYBEN à la RD 764 au Roch Trédudon,
- RD 785 de PONT-L'ABBE à PENMARCH,
- RD 786 de la limite des Côtes d'Armor à MORLAIX,
- RD 787 de la limite des Côtes d'Armor à la RN 164 (CARHAIX)
- RD 788 de ST POL DE LEON à BREST,
- RD 788 de la RD 10 à la RD 69,
- RD 789 de la RD 205 au CONQUET
- axe BREST – PLOUDALMEZEAU par RD 5, RD 105, RD 68 et RD 168 via GUILERS, ST RENAN et LANRIVOARE,

- axe QUIMPER – **RD 887** (STE MARIE DU MENEZ HOM) par **RD 39, RD 63** et **RD 47** via le CROEZOU, PLOGONNEC, LOCRONAN, PLONEVEZ PORZAY et PLOMODIERN,
- axe CHATEAULIN – DOUARNENEZ par **RD 7** et RD 107 via CAST, PLONEVEZ PORZAY et KERLAZ.

ARTICLE 4 : En raison de l'importance de plusieurs manifestations qui doivent se dérouler dans le département du Finistère, pendant la période estivale, les épreuves sportives sur route sont interdites dans l'arrondissement de CHATEAULIN aux dates ci-après indiquées :

▶ du 16 au 19 juillet 2015 sur CARHAIX et les communes limitrophes lors du festival des Vieilles Charrues.

▶ du 31 juillet au 2 août 2015 sur CROZON et les communes limitrophes lors du 16^{ème} festival du Bout du Monde.

ARTICLE 5 : Aux termes de l'article 3 de l'arrêté du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes à grande circulation aux concentrations et manifestations sportives, le Préfet peut déroger aux interdictions, permanentes et périodiques, sous réserve que les conditions de circulation et de sécurité routières le permettent.

ARTICLE 6 :

- ▶ Le Secrétaire Général de la Préfecture du Finistère,
- ▶ Le Directeur de Cabinet du Préfet du Finistère,
- ▶ Les Sous-Préfets de Brest, Chateaulin et Morlaix,
- ▶ Le Président du Conseil Général,
- ▶ Les Maires du Département,
- ▶ Le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie du Finistère,
- ▶ Le Directeur Interdépartemental des Routes Ouest,
- ▶ Le Directeur du Centre Régional d'Information et de Coordination Routières,
- ▶ Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale,

sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

- ▶ M. le Président Départemental des Courses Hors Stade,
- ▶ M. le Président de la Ligue de Triathlon,
- ▶ M. le Président du Comité Bretagne Cycliste,
- ▶ M. les Présidents de clubs cyclistes,
- ▶ M. les Présidents de clubs pédestres.

Fait à QUIMPER, le 27 février 2015

LE PRÉFET

Jean-Luc VIDELAINE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision et/ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur. Ces recours prolongent le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme du délai de deux mois vaut rejet implicite).



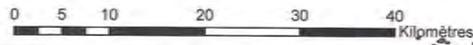
**Annexe à l'arrêté réglementant
 les épreuves sportives
 sur la voie publique dans le Finistère
 pour l'année 2015**

Légende:

- routes Nationales Article 1
- routes Départementales Article 1
- routes Départementales Article 2
- routes Départementales Article 3
- routes Départementales
- limites départementales

Vu pour être annexé à
 l'arrêté préfectoral du : 27 février 2015

DATD/SGER/TC le 17/02/2015





PRÉFET DU FINISTÈRE

Sous Préfecture de Brest
Pôle de l'animation des politiques publiques
Bureau de l'animation territoriale

Arrêté préfectoral

portant classement dans le domaine public des voies ouvertes à la circulation publique des rues Mathurin Méheut, Tristan Corbière, Louis Guilloux et Jacques Prévert, desservant le lotissement « Ker an tri Korn » sur la commune de PLOUGASTEL DAOULAS

AP n° 2015061-0001 du 2 mars 2015

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le Code de l'urbanisme, et notamment ses articles L318-3 et R 318-1 à R 318-11 ;
- VU le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- VU le Code de la voirie routière ;
- VU la délibération du bureau de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane du 22 janvier 2010 demandant l'ouverture d'une enquête en vue du classement des rues Mathurin Méheut, Tristan Corbière, Louis Guilloux et Jacques Prévert dans le domaine public ;
- VU l'arrêté du président de Brest Métropole Océane du 25 janvier 2010 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique ;
- VU Le dossier d'enquête publique et l'avis favorable formulé par le commissaire enquêteur ;
- VU La délibération du bureau de la communauté urbaine de Brest Métropole Océane du 9 juillet 2010 approuvant le classement des rues Mathurin Méheut, Tristan Corbière, Louis Guilloux et Jacques Prévert dans le domaine public ;
- VU Le plan de situation ;
- VU Les aménagements de sécurité proposés dans le dossier transmis le 28 avril 2011 par les services de BMO ;

CONSIDÉRANT le programme d'aménagement de l'ensemble du secteur aujourd'hui urbanisé de Kerdrevel ;

CONSIDERANT que la voirie du lotissement Ker an Tri Korn est fréquentée par des usagers non résidants, et que la circulation publique sur ces voies s'avère tolérée depuis plusieurs années ;

CONSIDERANT l'urbanisation de la zone attenante au lotissement Ker an Tri Korn et la création de près de 180 logements dont la seule voie d'accès actuelle s'avère étroite et ne permet pas une circulation aisée et sécurisée ;

CONSIDERANT la nécessité d'assurer à cet ensemble de lotissements et à ses résidants un accès rapide et multiple des services de secours ;

CONSIDERANT qu'il relève de l'intérêt général d'assurer la fluidité de la circulation pour les trois lotissements contigus au lotissement Ker an tri Korn, dans un souci de sécurité mais aussi d'amélioration pour leurs habitants de l'accès au centre-bourg et aux services publics ;

SUR proposition du sous préfet de Brest,

ARRETE

Article 1

Le classement dans le domaine public des rues Mathurin Méheut, Tristan Corbière, Louis Guilloux et Jacques Prévert, selon l'état parcellaire et le plan annexé au présent arrêté, est approuvé.

Article 2

Le programme d'amélioration de la sécurité tel que présenté le 28 avril 2011 devra être mis en œuvre et la limitation de vitesse à 30km/h sur l'ensemble des voies concernées par le transfert maintenue.

Article 3

La décision de classement peut être contestée devant le Tribunal administratif de Rennes dans les deux mois à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Article 4

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de Brest, le président de Brest Métropole et le maire de Plougastel Daoulas sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère et affiché en mairie de Plougastel Daoulas et dans les locaux de Brest Métropole Océane.

Fait à Quimper, le **02 MARS 2015**

le préfet,



Jean-Luc VIDELAINE

COMMUNE DE PLOUGASTEL DAOULAS

Lotissement KER AN TRI KORN

Projet de transfert d'office dans le domaine public de voies privées:

Rues Mathurin Méheut, Tristan Corbière, Louis Guilloux,
Jacques Prévert

ETAT PARCELLAIRE

Section	N° de parcelle	Surface totale (m ²)	Surface à transférer (m ²) environ	Nature	Propriétaire inscrit à la matrice cadastrale	Adresse
BC	229	1269	1196	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	235	439	360	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	246	812	187	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	248	750	629	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	254	762	693	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	266	218	218	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	282	4216	2044	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	297	275	98	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	303	760	690	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	321	1413	1413	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	324	464	464	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	325	23	23	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	326	490	474	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	327	15	15	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	328	417	417	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS
BC	329	15	15	Voirie	Association syndicale de Ker an Tri Korn	6 rue Jacques Prévert 29470 PLOUGASTEL-DAOULAS

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 23 FEV. 2015
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Stéphane CONAN, représentant légal de l'entreprise « A.CONAN sarl » sise 35 rue de Verdun à Briec de l'Odet afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « A.CONAN sarl », sis 35 rue de Verdun à Briec de l'Odet, représenté par monsieur Stéphane CONAN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

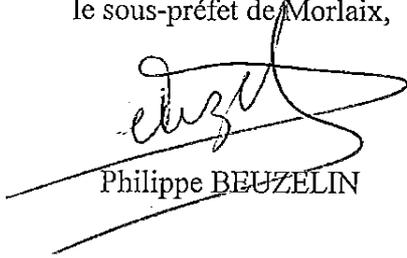
- ❖ organisation des obsèques,

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-018.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Stéphane CONAN et dont copie sera adressée au maire de Briec de l'Odet.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 23 FEV. 2015
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire de la chambre funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par messieurs Jean Yves SELLIN et Paul TILLY, représentants légaux de l'entreprise « sarl du pays de l'Aven » sise zone artisanale de Cleun Nizon à Pont Aven afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation de la chambre funéraire prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « sarl du pays de l'Aven », sis zone artisanale de Cleun Nizon à Pont Aven, représenté par messieurs SELLIN et TILLY, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ gestion et utilisation des chambres funéraires

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-020.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à messieurs SELLIN et TILLY et dont copie sera adressée au maire de Pont Aven.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 23 FEV. 2015
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Nicolas CHRISTIEN, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie CHRISTIEN » sise 44 bis place de l'église à Fouesnant afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres marbrerie CHRISTIEN », sis 44 bis place de l'église à Fouesnant, représenté par monsieur Nicolas CHRISTIEN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-019.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Nicolas CHRISTIEN et dont copie sera adressée au maire de Fouesnant.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,

Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 04 MAR. 2015
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par **monsieur Gilles BODIGER**, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres BODIGER » sise 19 rue du Cléguer à Plougastel Daoulas afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres BODIGER », sis 19 rue de Cléguer à Plougastel Daoulas, représenté par monsieur Gilles BODIGER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-291-024.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Gilles BODIGER et dont copie sera adressée au maire de Plougastel Daoulas.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 04 MAR. 2015
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Gilles BODIGER, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres BODIGER » sise 5 rue de Brest à Landerneau afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres BODIGER », sis 5 rue de Brest à Landerneau, représenté par monsieur Gilles BODIGER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

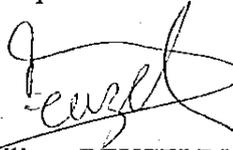
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-291-023.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Gilles BODIGER et dont copie sera adressée au maire de Landerneau.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 04 MAR. 2015
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Gilles BODIGER, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres BODIGER » sise le stum à Dirinon afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres BODIGER », sis le stum à Dirinon, représenté par monsieur Gilles BODIGER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

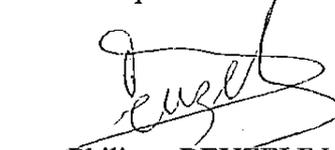
- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-291-022.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Gilles BODIGER et dont copie sera adressée au maire de Dirinon.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DU FINISTERE

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 04 MAR. 2015
portant habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Gilles BODIGER, représentant légal de l'entreprise « pompes funèbres BODIGER » sise 5 route de Quimper à Daoulas afin d'obtenir l'habilitation prévue dans le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRÊTE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « pompes funèbres BODIGER », sis 5 route de Quimper à Daoulas, représenté par monsieur Gilles BODIGER, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- ❖ transport de corps avant et après mise en bière,
- ❖ organisation des obsèques,
- ❖ soins de conservation
- ❖ fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs, ainsi que des urnes cinéraires,
- ❖ fourniture de voitures de deuil et de corbillards,
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-291-021.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à un an, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Brest est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à monsieur Gilles BODIGER et dont copie sera adressée au maire de Daoulas.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 10 MAR. 2015
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R.2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Jean Yves PLOURIN, représentant légal de l'entreprise
« marbrerie PLOURIN » sise 9 route du cimetière à Le Faou afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans
le domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « marbrerie PLOURIN », sis 9 rue du cimetière à Le Faou, représenté par
monsieur Jean Yves PLOURIN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

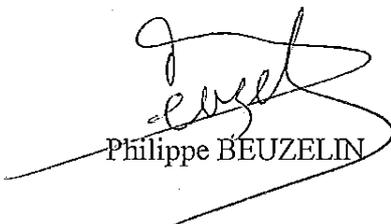
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-025.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le sous préfet de Châteaulin est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à
monsieur Jean Yves PLOURIN et dont copie sera adressée au maire de Le Faou.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,



Philippe BEUZELIN

Sous-préfecture de Morlaix
LEGISLATION FUNERAIRE
Pôle départemental de MORLAIX

ARRÊTE n° 2015 du 10 MAR. 2015
portant renouvellement de l'habilitation
dans le domaine funéraire

LE PREFET DU FINISTERE
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2223-23 et R 2223-56;
VU le décret n° 95-330 du 21 mars 1995 relatif aux modalités et à la durée de l'habilitation dans le domaine funéraire ;
VU l'arrêté préfectoral n° 2014261-0002 du 18 septembre 2014 donnant délégation de signature à
Monsieur Philippe BEUZELIN, sous-préfet de l'arrondissement de Morlaix;
VU la demande présentée par monsieur Pierrick PENVERN, représentant légal de l'entreprise
« marbrerie PENVERN » sise croissant Kervec à Trégunc afin d'obtenir le renouvellement de l'habilitation prévue dans le
domaine funéraire pour le service extérieur des pompes funèbres ;

Sur la proposition du sous préfet de Morlaix,

ARRETE ;

ARTICLE 1er – L'établissement de l'entreprise « marbrerie PENVERN », sis croissant Kervec à Trégunc, représenté par
monsieur Pierrick PENVERN, est habilité à exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

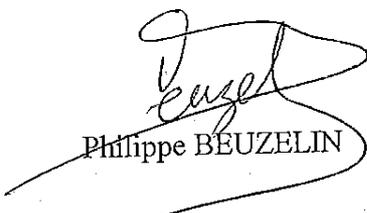
- ❖ fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

ARTICLE 2 - L'habilitation est délivrée sous le numéro 15-294-026.

ARTICLE 3 - La durée de la présente habilitation est fixée à six ans, à compter de la date du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à
monsieur Pierrick PENVERN et dont copie sera adressée au maire de Trégunc.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet de Morlaix,


Philippe BEUZELIN

PRÉFET DU FINISTÈRE

PRÉFET MARITIME
DE L'ATLANTIQUE

Direction départementale
des territoires et de la mer
Délégation à la mer et au littoral
Pôle affaires maritimes de Brest

Arrêté interpréfectoral
autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime
par une zone de mouillages et d'équipements légers
sur les secteurs (lieux-dits) « Pors Doun » et « Le Vivier »
sur le littoral de la commune de Porspoder

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Le préfet maritime de l'Atlantique
Vice-amiral d'escadre

- VU le code général de la propriété des personnes publiques, notamment les articles L2122-1, L2124-1 et L2124-5, R2124-39 à R2124-55, R2124-56,
- VU le code du domaine de l'État,
- VU le code du tourisme, notamment les articles L341-8 et suivants, R341-4,
- VU le code de l'environnement, notamment les articles L321-1, L321-2, L321-5, L321-9 et L362-1,
- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-3 et L2212-4,
- VU le code pénal, notamment l'article R610-5,
- VU le code disciplinaire et pénal de la marine marchande,
- VU le décret n°61-1547 du 26 décembre 1961 modifié fixant le régime des épaves maritimes,
- VU le décret n°2004-112 du 6 février 2004 modifié relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer,
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU la délibération du conseil municipal de Porspoder du 20 novembre 2009 sollicitant d'organiser une zone de mouillages et d'équipements légers sur le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Porspoder, sur les secteurs (lieux-dits) « Pors Doun » et « Le Vivier »,
- VU l'évaluation des incidences Natura 2000 réalisée en application de l'article R414-19-21° du code de l'environnement,
- VU la renonciation de la commune de Landunvez à exercer son droit de priorité par délibération du 18 novembre 2014,
- VU l'avis conforme du commandant de la zone maritime Atlantique du 17 mai 2013,
- VU l'avis du maire de la commune de Porspoder du 12 septembre 2013,

- VU l'avis et la décision de la directrice départementale des finances publiques du Finistère (service France Domaine) du 7 juin 2013 fixant, en l'espèce, le montant de la redevance domaniale,
- VU l'avis du directeur inter régional de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest du 10 juin 2013,
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du 16 décembre 2014,
- VU l'avis de la commission nautique locale du 23 octobre 2014,
- VU l'avis du chef du service interministériel de défense et de la protection civiles à la préfecture du Finistère du 19 juillet 2013,
- VU l'avis du chef du service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère du 27 juin 2013,

CONSIDERANT l'intérêt d'un groupement de mouillages, économe de l'espace maritime,

CONSIDERANT que l'organisation du mouillage des navires est compatible avec les autres activités maritimes exercées le long du littoral de la commune de Porspoder et que cette organisation répond à la nécessité d'assurer la sécurité de tous les usagers de la mer,

CONSIDERANT que le projet présenté par la commune de Porspoder est conforme aux règles législatives et réglementaires relatives à la protection de l'environnement et compatible avec le document d'urbanisme en vigueur sur le territoire de Porspoder,

CONSIDERANT que de ce fait, le projet présente un caractère d'intérêt général certain,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

ARRETEMENT

Article 1 : Objet

L'autorisation d'occuper temporairement une dépendance du domaine public maritime de l'État et le plan d'eau surjacent par une zone de mouillages et d'équipements légers, est accordée à la commune de Porspoder, SIRET n°212 902 217 00018 – sis 1 rue de la Mairie – BP 13 – 29840 Porspoder, désignée par la suite sous le nom de bénéficiaire, comme représentée aux plans annexés (annexes 1 et 2) au présent arrêté, sur le littoral de la commune de Porspoder, aux conditions ci-après évoquées.

Aucun changement de bénéficiaire ne peut avoir lieu, sauf autorisation donnée par le préfet, sous peine de révocation par l'État.

Article 2 : Délimitation et aménagement de la zone de mouillages

A. Délimitation

La zone de mouillages, représentée sur le plan qui demeure annexé, est située aux lieux-dits « Pors Douin » et « Le Vivier » ; elle comporte 130 mouillages à évitage.

Les coordonnées géographiques (projection Lambert RGF 93) des sommets sont :

Secteur « Pors Douin » (92 corps-morts) – limites :

A : X = 127063,16 – Y = 6852312,76

D : X = 127240,27 – Y = 6852394,57

B : X = 127187,62 – Y = 6852278,76

E : Y = 127151,47 – Y = 6852518,14

C : X = 127269,44 – Y = 6852314,12

F : Y = 127068,07 – Y = 6852529,48

Secteur « Le Vivier » (38 corps-morts) – limites :

1 : X = 127 397,73 – Y = 6852527,97

5 : X = 127169,42 – Y = 6852637,38

2 : X = 127456,49 – Y = 6852559,41

6 : X = 127166,08 – Y = 6852603,58

3 : X = 127352,4 – Y = 6852653,45

7 : X = 127288,26 – Y = 6852588,42

4 : X = 127275,57 – Y = 6852626,9

B. Aménagement

- a) Les équipements de mouillage sont à la charge des propriétaires de navires. Les bouées de corps-morts sont d'un diamètre de 50 cm et de préférence de couleur blanche.
- b) Le stationnement des annexes est interdit sur les dunes environnantes et en haut d'estran. Il doit s'effectuer, de façon organisée, à l'aide des râteliers à annexes prévus à cet effet.
- c) Il n'y a pas d'hivernage de navires en haut d'estran.

Article 3 – Durée de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de 15 ans à compter du 1^{er} mars 2015.

Toute nouvelle demande d'autorisation doit parvenir au service de la direction départementale des territoires et de la mer du Finistère susvisé, avec un bilan de l'occupation du domaine public maritime notamment au regard de l'environnement, 12 mois au moins avant la date d'échéance du présent arrêté.

Le refus d'une nouvelle autorisation n'ouvre droit à aucune indemnité.

Article 4 - Fonctionnement de la zone de mouillages

a) Vocation et activités :

Ces mouillages sont exclusivement destinés à l'accueil et au stationnement des navires de plaisance.

La proportion des postes réservés aux navires ou bateaux de passage ne peut être inférieure à 25 p. 100.

b) Période annuelle d'exploitation :

Les mouillages sont exploités à l'année.

c) Impératifs de sécurité des personnes et des biens, notamment du point de vue de la navigation :

Les dispositifs de mouillage doivent être réalisés de façon que, quels que soient les vents et les courants, des navires ne risquent pas de causer de gêne ou dégât aux autres embarcations.

Les engins de sauvetage nautique doivent pouvoir accéder à la zone de mouillages.

Des moyens de sauvetage pour faire face au risque de noyade (bouée couronne) doivent être prévus dans la mesure des possibilités à proximité des mouillages.

d) Contraintes relatives à la qualité des eaux :

Il est interdit de jeter à l'eau des décombres, des ordures ou des liquides de nature insalubre ou polluante susceptible de nuire à la qualité des eaux et des fonds avoisinants.

Toute opération de carénage, incluant le grattage ou décapage de la coque, ainsi que l'application de produit ou de peinture, est interdite dans la zone de mouillages, sur l'estran et à proximité immédiate de l'estran, sauf sur les aires appropriées à cet effet permettant la récupération des produits polluants et leur traitement ultérieur dans les circuits spécialisés.

Le règlement d'exploitation de la zone de mouillages doit mentionner les aires de carénage aménagées les plus proches.

Pour l'application des dispositions des paragraphes a, c, d ci-dessus, le règlement de police, prévu à l'article R341-4 du code du tourisme, doit définir les conditions complémentaires d'utilisation et de gestion de la zone de mouillages.

e) Tarifs d'usage :

L'utilisation des mouillages est subordonnée au règlement par l'utilisateur, au bénéficiaire, du montant fixé par le tarif en vigueur.

f) Gestion par un tiers :

Le bénéficiaire peut, avec l'agrément du préfet et dans la forme exigée par cette autorité, confier à un tiers la gestion de tout ou partie de la zone de mouillages ainsi que de certains services connexes et la perception de redevances correspondantes.

Toutefois, il demeure personnellement responsable envers cette autorité et envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations qui lui sont imposées par le présent arrêté.

Article 5 - Obligations et responsabilité du bénéficiaire

1. Le bénéficiaire est tenu de se conformer :

- aux lois, règlements et règles existants ou à intervenir.
- aux prescriptions relatives à la lutte contre les risques de pollutions et de nuisances de toutes sortes pouvant résulter non seulement de l'exécution des travaux mais aussi de l'exploitation de ses installations.
- aux mesures qui lui sont prescrites pour la signalisation des ouvrages maritimes donnant accès à ses installations. Ces mesures n'ouvrent droit à aucune indemnité à son profit.

2. Le bénéficiaire doit :

- signaler toute découverte de biens culturels maritimes, dans les délais réglementaires, aux autorités compétentes.
- veiller à ce qu'aucune annexe ne stationne en haut d'estran et sur les dunes. Le stationnement des annexes doit s'effectuer, de façon organisée, à l'aide des râteliers à annexes prévus à cet effet.
- réaliser et maintenir en bon état les dispositifs de mouillages et d'équipements légers qui sont sous sa seule responsabilité.
- contracter une assurance couvrant la responsabilité civile et les dégradations susceptibles d'être causées aux ouvrages et aux outillages.
- réaliser, entretenir et surveiller le balisage de la zone de mouillages et de ses accès, le cas échéant selon les instructions de l'autorité compétente.
- assurer par les moyens appropriés, soumis à l'agrément de l'autorité de contrôle, la sécurité publique et la salubrité des lieux.

3. Le bénéficiaire n'est fondé à élever aucune réclamation dans le cas où l'établissement et l'exploitation d'autres ouvrages seraient autorisés à proximité de ceux faisant l'objet de la présente autorisation.

4. Le bénéficiaire s'engage à prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps, libre accès en tout point aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle de la présente autorisation.

5. Le bénéficiaire a à sa charge, sauf recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui peuvent être dues à des tiers en raison de la présence des installations objet de la présente autorisation, des travaux de premier établissement, de modification et d'entretien ou de l'utilisation des installations.

6. En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être recherchée par le bénéficiaire, pour quelque cause que ce soit, en cas de dommages causés aux tiers, à ses installations ou de gêne apportée à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

7. Le bénéficiaire ne peut élever contre l'État et les collectivités locales aucune réclamation en raison de l'état des voies publiques ni de trouble qui peuvent résulter soit de mesures temporaires d'ordre et de police, soit de travaux exécutés par l'État sur le domaine public.

Article 6 - Remise en état des lieux

Les équipements et installations établis par le bénéficiaire sur la zone de mouillages ou utilisés pour son exploitation doivent être démolis à la fin de l'autorisation et les lieux remis en l'état naturel. Ces opérations sont effectuées aux frais du bénéficiaire. Celui-ci en informe le préfet au moins deux mois avant le début des travaux.

Il n'est pas procédé à cette démolition :

- a) en cas de nouvelle autorisation accordée au bénéficiaire susvisé à l'échéance de la présente décision ;
- b) si une autorisation nouvelle est accordée dans le même périmètre ; dans ce cas, l'obligation de démolition et de remise en l'état afférente à l'autorisation précédente est transférée au nouveau bénéficiaire ;
- c) si le préfet notifie au bénéficiaire qu'il exige le maintien de tout ou partie des équipements et installations. Dans ce cas, l'État se trouve, à compter de cette notification, subrogé dans tous les droits du bénéficiaire sur ces équipements et installations, qui doivent lui être remis en l'état sans qu'il y ait lieu à indemnité à ce titre, ni à passation d'un acte.

En cas de non-exécution des travaux de démolition, il peut y être pourvu d'office aux frais du bénéficiaire, après mise en demeure restée sans effet dans le délai qu'elle a fixé.

Le bénéficiaire demeure responsable des ouvrages et installations jusqu'à leur démolition complète ou leur remise à l'État.

Article 7 – Révocation de l'autorisation par l'État

L'autorisation peut être révoquée par l'État, sans indemnité, un mois après une mise en demeure par simple lettre recommandée restée sans effet notamment en cas de non respect des clauses et conditions de la présente autorisation.

Dans les cas susvisés, les dispositions de l'article « remise en état des lieux » s'appliquent.

La révocation est notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 – Résiliation de l'autorisation à l'initiative du bénéficiaire

L'autorisation peut être résiliée à la demande du bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Cette résiliation produit les mêmes effets que ceux prévus à l'article « remise en état des lieux ».

Toutefois, si cette décision est prise en cours de réalisation des ouvrages, l'État peut imposer au bénéficiaire l'exécution de tous travaux nécessaires à la bonne tenue et à une utilisation rationnelle des ouvrages déjà réalisés.

Article 9 - Information de l'administration

Toute modification apportée, aux équipements et installations de la zone de mouillages, ou à la situation du bénéficiaire doit être signalée au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Article 10 - Règlement de police

Après consultation du bénéficiaire, un règlement de police de la zone de mouillages est établi conjointement par le préfet et le préfet maritime.

Il doit définir au sein de la zone de mouillages :

- les chenaux d'accès,
- les règles de navigation,
- les mesures à prendre pour le balisage,
- les prescriptions relatives à la conservation du domaine, la sécurité des personnes et des biens, la prévention et la lutte contre les accidents, les incendies et les pollutions de toute nature.

Article 11 - Rapports avec les usagers

Les rapports entre le bénéficiaire ou le gestionnaire de la zone de mouillages et les usagers sont régis par des contrats dont les conditions générales sont affichées, accompagnées des tarifs en vigueur, aux lieux où l'on accède normalement à la zone de mouillages et d'équipements légers.

Les droits réels ne sont pas applicables au domaine public maritime naturel.

Article 12 - Règlement d'exploitation

Le bénéficiaire ou le cas échéant le gestionnaire de la zone définit le règlement d'exploitation qui regroupe l'ensemble des consignes d'exploitation de la zone de mouillages s'appliquant aux usagers.

Ces consignes doivent préciser les conditions d'utilisation des ouvrages et outillages, notamment en ce qui concerne les priorités d'amarrage et de mouillage en faveur de la navigation d'escale et de passage, la durée maximum de stationnement, les règles à observer par les navires durant leur séjour, les règles prises pour la lutte contre l'incendie ainsi que les mesures relatives à la conservation et la propreté du plan d'eau et la protection des navires et embarcations.

Au plus tard, un mois après la notification de l'arrêté de règlement de police, le bénéficiaire a l'obligation d'adresser ce règlement au service de l'État gestionnaire du domaine public maritime.

Le bénéficiaire le porte à la connaissance des usagers et du public par voie d'affiches apposées à proximité des ouvrages et outillages en des emplacements agréés par le service susvisé.

Le bénéficiaire a à sa charge les frais d'impression et de diffusion de ce règlement.

Article 13 - Conseil annuel des mouillages

Chaque année, un conseil des mouillages doit être organisé par le bénéficiaire.

Le service gestionnaire du domaine public maritime doit y être invité. Pourront y être associés les professionnels et organisations professionnelles.

Cette réunion annuelle doit avoir pour objet de rendre compte de la gestion des mouillages sur le site.

Un compte-rendu doit être adressé au service gestionnaire du domaine public maritime ainsi qu'aux autres participants.

Article 14 - Redevance domaniale

Le bénéficiaire verse à la direction départementale des finances publiques du Finistère – service comptabilité - une redevance annuelle de 9 867 € (*neuf mille huit cent soixante-sept euros*), valeur au 1^{er} janvier 2015. Cette redevance est indexée pour les années suivantes sur les variations de l'indice TP 02 du mois de juin de l'année.

La redevance annuelle est exigible d'avance, pour la première fois, dans les 10 jours suivant la notification qui en est faite au bénéficiaire par la direction départementale des finances publiques du Finistère.

Pour les années suivantes, et pour la première fois, le 1^{er} janvier 2016, la redevance est indexée suivant la formule suivante :

$$R_n = r(n - 1) \times \frac{I_n}{I(n - 1)}$$

dans laquelle :

- R_n représente le montant de la redevance de l'année considérée.
- I_n représente l'indice national des travaux publics (TP 02 - ouvrages d'art en site terrestre, fluvial ou maritime et fondations spéciales connu au 1^{er} janvier de l'année considérée).
- $I(n - 1)$ représente le même indice connu au 1^{er} janvier de l'année précédente.

La nouvelle redevance entre en vigueur un mois après la notification au bénéficiaire.

En cas de retard dans le paiement d'un terme, la redevance porte intérêt au taux légal quelle que soit la cause du retard et sans qu'il soit besoin d'une mise en demeure.

Article 15 – Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 – Recours contentieux

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire ou à compter de sa publication pour les tiers intéressés :

- d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès des ministres concernés ; l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception par l'autorité administrative vaut décision implicite de rejet ; la décision rejetant ce recours peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de la réception d'une décision expresse ou de la date à laquelle naît une décision implicite ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Rennes.

Article 17 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère, la directrice départementale des finances publiques du Finistère – service France Domaine, le maire de Porspoder sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Le document est consultable dans le service compétent de la direction départementale des territoires et de la mer.

A Quimper, le **16 FEV. 2015**
pour le préfet du Finistère
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,
Francis KLETZEL

A Quimper, le **16 FEV. 2015**
pour le préfet maritime de l'Atlantique
et par délégation,
le directeur départemental
des territoires et de la mer adjoint,
délégué à la mer et au littoral,

Le délégué à la mer et au littoral
par intérim,
Francis KLETZEL

Le présent arrêté a été notifié au bénéficiaire le
Le responsable de France Domaine,

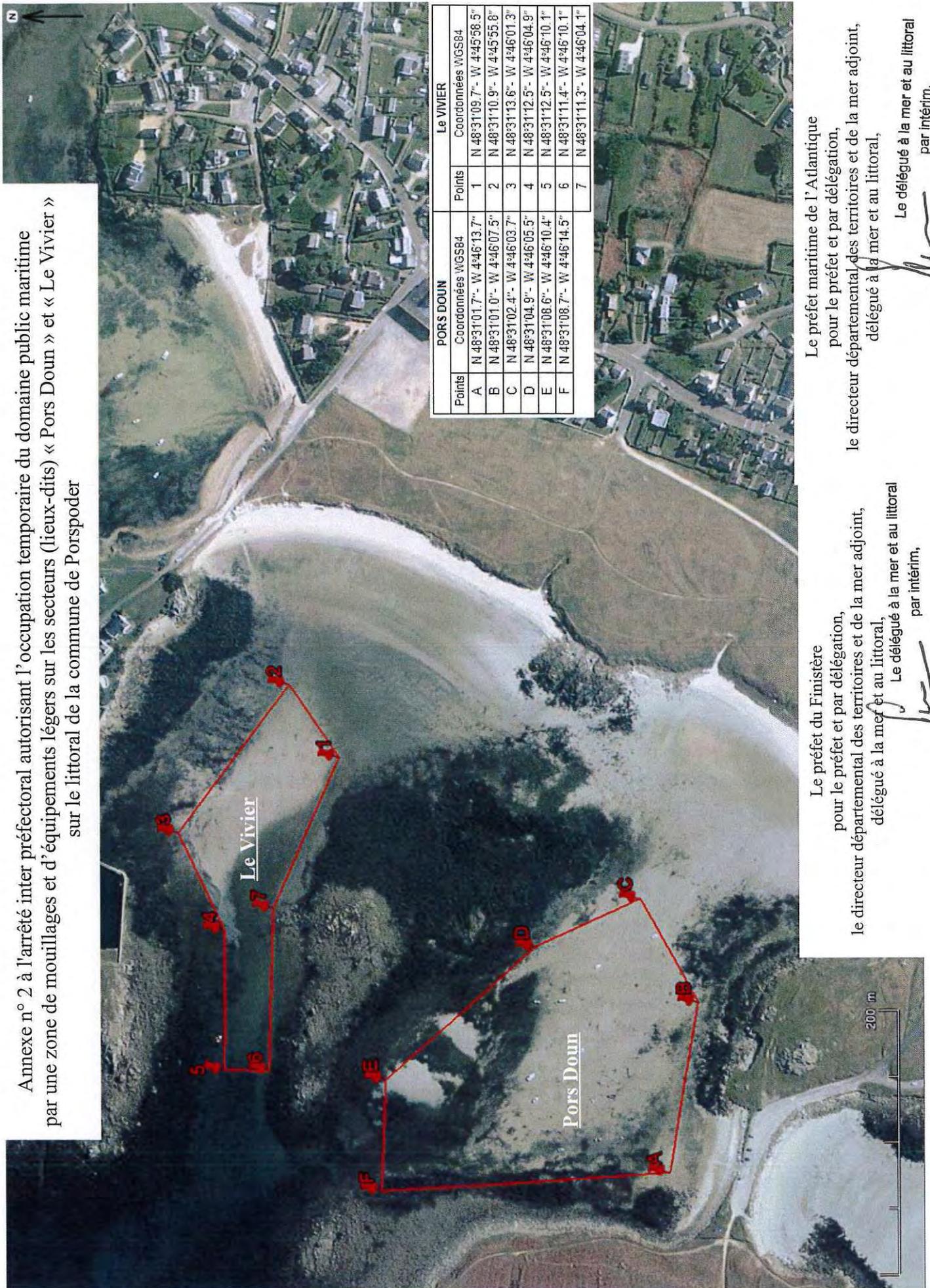
Annexe 1 : Plan de situation

Annexe 2 : Plan de masse

Destinataires :

- Bénéficiaire de l'autorisation – Commune de Porspoder – 1 rue de la Mairie – BP 13 – 29840 Porspoder (*original*)
- Mairie de Landunvez
- Préfecture maritime de l'Atlantique – Division action de l'État en mer - BRCM – CC46 29240 Brest cedex 9
- Direction départementale des finances publiques – service France Domaine
- Direction interrégionale de la mer – Nord Atlantique – Manche Ouest / Division infrastructures et équipements de sécurité maritime / subdivision des phares et balises de Brest
- Préfecture du Finistère / service interministériel de défense et de la protection civiles
- Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne
-
- Service territorial de l'architecture et du patrimoine du Finistère
-
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / pôle affaires maritimes de Brest
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PEML / DEGE
- Direction départementale des territoires et de la mer / délégation à la mer et au littoral / service du littoral / PGL / DAPL

Annexe n° 2 à l'arrêté inter préfectoral autorisant l'occupation temporaire du domaine public maritime par une zone de mouillages et d'équipements légers sur les secteurs (lieux-dits) « Pors Douin » et « Le Vivier » sur le littoral de la commune de Porspoder



PORS DOUIN		Le VIVIER	
Points	Coordonnées WGS84	Points	Coordonnées WGS84
A	N 48°31'01.7" - W 4°46'13.7"	1	N 48°31'09.7" - W 4°45'58.5"
B	N 48°31'01.0" - W 4°46'07.5"	2	N 48°31'10.9" - W 4°45'55.8"
C	N 48°31'02.4" - W 4°46'03.7"	3	N 48°31'13.6" - W 4°46'01.3"
D	N 48°31'04.9" - W 4°46'05.5"	4	N 48°31'12.5" - W 4°46'04.9"
E	N 48°31'08.6" - W 4°46'10.4"	5	N 48°31'12.5" - W 4°46'10.1"
F	N 48°31'08.7" - W 4°46'14.5"	6	N 48°31'11.4" - W 4°46'10.1"
		7	N 48°31'11.3" - W 4°46'04.1"

Le préfet du Finistère
 pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,
 Le délégué à la mer et au littoral
 par intérim,

Francis KLETZEL
 A Quimper, le 16 FEV. 2015

Le préfet maritime de l'Atlantique
 pour le préfet et par délégation,
 le directeur départemental des territoires et de la mer adjoint,
 délégué à la mer et au littoral,
 Le délégué à la mer et au littoral
 par intérim,

Francis KLETZEL
 A Quimper, le 16 FEV. 2015

PRÉFET DU FINISTÈRE

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Service Eau et Biodiversité

Pôle Police de l'Eau

ARRETE préfectoral n°
portant agrément du président et du trésorier de l'Association Agréée
de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Pont-Aven - Nizon

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le code de l'environnement, notamment l'article R434-27,
VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts-type des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique,
VU L'arrêté préfectoral n° 2013346-0003 du 12 décembre 2013 portant approbation des statuts de plusieurs AAPPMA,
VU Le procès-verbal de l'assemblée générale de l'AAPPMA de Pont-Aven - Nizon réunie le 17 février 2015 pour procéder à l'élection d'un nouveau trésorier,
VU La demande de la Fédération du Finistère pour la pêche et le protection du milieu aquatique du 23/02/2015,
SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer du Finistère,

ARRETE

Article 1 : Bénéficiaires :

L'agrément prévu à l'article R434-27 du code de l'environnement est accordé à :

Charles-Henri NOBLET 30 côteau de Keramperchec 29930 PONT-AVEN en qualité de président
et

Louis TALLEC 8 place des marronniers 29340 RIEC-SUR-BELON en qualité de trésorier
de l'Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de Pont-Aven - Nizon, 30
côteau de Keramperchec 29930 PONT-AVEN.

Article 2 : Validité:

Les mandats des bénéficiaires se termineront le 31 décembre précédant l'expiration des baux de pêche consentis par l'Etat sur les eaux du domaine public.

Article 3 :

Le présent arrêté annule et remplace celui du 14 avril 2011.

Article 4 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 5 : Délais et voies de recours

En cas de contestation de cette décision, il peut être déposé dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de cet arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère :

- Un recours gracieux auprès du préfet, ou un recours hiérarchique adressé au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie.

L'absence de réponse du ministre ou du préfet dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif de Rennes dans les deux mois suivants,

- Un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes.

Article 6 : Exécution :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Quimper, le 26/02/2015

Pour le préfet et par délégation,

Pour le DDTM et par subdélégation,

Le chef du service Eau et Biodiversité,



Stephan GAROT

PRÉFET DU FINISTÈRE

Direction départemental des territoires et de la mer
Service risques et sécurité

Arrêté préfectoral

Modifiant l'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013156-0003 du 5 juin 2013
relatif à l'éligibilité des bâtiments identifiés points noirs du bruit (PNB) dans le cadre
du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État du réseau routier national et dont
la mesure de résorption est uniquement l'isolation de façades aux actions prévues pour
l'information et l'assistance des propriétaires et aux conditions d'attribution de cette subvention

AP n°

Le préfet du Finistère,
Officier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

- VU le code de l'environnement et notamment ses articles D571-53 à D571-57, relatifs aux subventions accordées par l'État pour l'isolation acoustique des locaux situés en bordure des infrastructures de transports terrestres ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 20156-0003 du 5 juin 2013 relatif à l'éligibilité des bâtiments identifiés points noirs du bruit (PNB) ;
- VU la demande en date du 9 septembre 2013, tendant à bénéficier d'un diagnostic acoustique afin d'identifier le bâti sis 9, rue de bois de sapins au Relecq-Kerhuon, comme points noirs du bruit (PNB) ;
- VU le rapport concernant le diagnostic acoustique et thermique établi par la société «2AF acoustique» à la demande de l'État en date du 18 décembre 2014 ;
- VU la délégation des crédits de l'ADEME sur le BOP régional 181 «prévention des risques» 2015 en date du 16 février 2015 ;

CONSIDERANT que le bâtiment situé au 9 rue du bois de sapins au Relecq-Kerhuon est à usage d'habitation ;

CONSIDERANT que ce bâtiment est contigu au fuseau de bruit Lden 68 dB(A) ;

CONSIDERANT que le dit bâtiment est soumis à un niveau de bruit dommageable pour la santé, au sens du code de l'environnement et qu'il répond aux critères d'éligibilité ; il convient donc de rajouter le bâtiment considéré à la liste des bâtiments identifiés points noirs du bruit (PNB) dans le cadre du plan de prévention du bruit dans l'environnement de l'État du réseau routier national.

ARRETE :

Article 1

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° 2013156-0003 du 5 juin 2013 est modifié, en ce qu'il est ajouté dans le tableau concernant l'identification des bâtis, sur la commune du «Relecq-Kerhuon» le bâti 0759-113D0.

Article 2

L'ensemble des autres dispositions contenues dans l'arrêté préfectoral initial n° 2013156-0003 du 5 juin 2013 est maintenu

Article 3

Une copie du présent arrêté sera adressée au propriétaire du bâtiment ainsi qu'à la mairie du Relecq-Kerhuon et à Brest métropole.

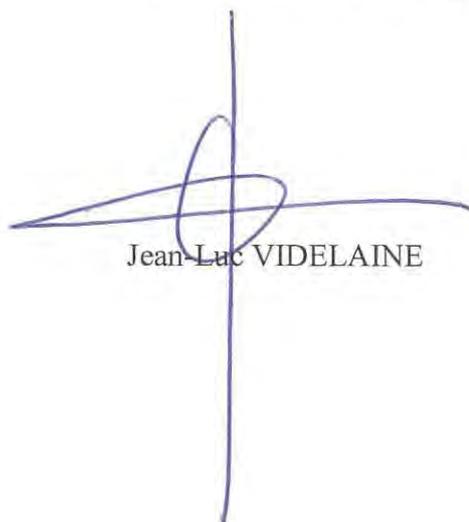
Article 4

Le présent arrêté préfectoral peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa parution au recueil des actes administratifs (RAA), et ce, auprès du Président du tribunal administratif de Rennes, 3 contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES Cédex.

Article 5

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et de la mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA de la préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le **05 MARS 2015**



Jean-Luc VIDELAINE



PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE BRETAGNE

UNITÉ TERRITORIALE DU FINISTÈRE

Arrêté préfectoral
fixant la composition de la commission chargée de donner un avis
sur le projet de suppression du revenu de remplacement

AP n°

Le Préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU l'article R.5426-9 du code du travail ;
- VU la loi n°2008-126 du 13 février 2008 relative à la réforme de l'organisation du service public de l'emploi ;
- VU la loi n°2008-8758 du 1^{er} août 2008 relative aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi ;
- VU le décret n°2008-1056 du 13 octobre 2008 relatif aux droits et aux devoirs des demandeurs d'emploi et au suivi de la recherche d'emploi ;
- VU la circulaire 2008-18 du 5 novembre 2008 relative à la mise en œuvre du projet personnalisé d'accès à l'emploi et à l'offre raisonnable d'emploi ;
- VU la circulaire 2009-03 du 18 février 2009 relative au suivi de la recherche d'emploi ;

ARRETE

Article 1^{er} : Sont nommés membres de la commission chargée de donner un avis sur le projet de suppression du revenu de remplacement

Représentant de l'Etat :

Titulaire : Monsieur Patrick VET, directeur régional adjoint de la DIRECCTE Bretagne et Directeur de l'Unité territoriale du Finistère ou son représentant.

Représentant de l'institution mentionnée à l'article L.5312-1 du code du travail :

Titulaire : Monsieur Rachid DRIF, directeur territorial du Finistère de Pôle Emploi

Suppléant : Monsieur Vincent ROUZIES, directeur d'agence Pôle Emploi de Concarneau

Membres de l'instance paritaire régionale mentionnée à l'article L.5312.10 du code du travail :

Collège des employeurs :

Titulaire : Monsieur Patrick DAVID, 80 bd de la Duchesse Anne, 35700 Rennes

Suppléant : Monsieur Denis LE GUEN, lieu-dit Taule, 29860 Plabennec

Collège des salariés :

Titulaire : Monsieur Charles AUVET, 8 rue Georges Hamon, 29200 Brest

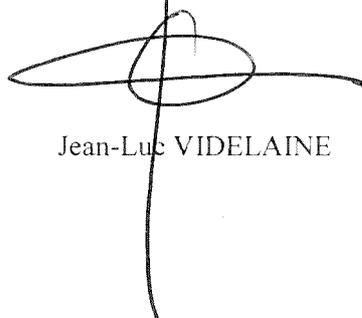
Suppléant : Monsieur Michel PERON, UD CFDT, place de l'Ancien Lycée, 29600 Morlaix

Article 2 : Cet arrêté annule et remplace l'arrêté préfectoral n°2011-0679 du 23 mai 2011.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'Unité territoriale du Finistère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

QUIMPER, le - 9 MARS 2015

Le Préfet du Finistère,



Jean-Luc VIDELAINE

RETRAIT D'ARRETE D'AGREMENT SIMPLE
D'UNE ENTREPRISE DE SERVICES A LA PERSONNE
Conformément à l'article L.7232-13 du Code du Travail

Le Préfet du Finistère,

VU la Loi n° 2010-853 du 23 juillet 2010 relative aux réseaux consulaires, au commerce, à l'artisanat et aux services (article L 7232-1 et L 7232-1-1 du Code du Travail) ;

VU les articles R 7232-13 à 17 du Code du Travail ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2011 du Préfet du Finistère portant délégation de signature à Madame la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

VU l'arrêté du 2 septembre 2014 portant subdélégation de signature de la directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi à monsieur le directeur de l'unité territoriale du Finistère de la Direccte ;

VU l'arrêté d'agrément simple de service à la personne accordé à l'entreprise individuelle de Monsieur MATHIEU Guillaume dont le siège social est situé route de Pennaros 29570 ROSCANVEL sous le n° N/220410/F/029/S/047 en date du 22 avril 2010 ;

DECIDE

Article 1 : l'agrément simple de l'entreprise MATHIEU Guillaume est retiré, conformément à l'article R 7232-13 du Code du Travail, au motif que les états mensuels d'activité n'ont pas été produits par l'entreprise malgré les demandes répétées depuis le 1^{er} juillet 2014.

Article 2

En application de l'article R.7232-23 du code du travail, « la décision de retrait de l'enregistrement et du bénéficiaire des dispositions des articles L 7232-2 du Code du Travail et de l'article L 241-10 du code de la sécurité sociale prend effet immédiatement.

La personne morale ou l'entrepreneur individuel en informe sans délai l'ensemble des bénéficiaires de ses prestations de services par lettre individuelle ».

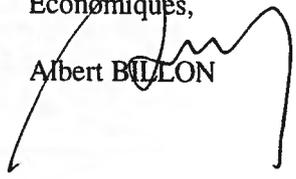
Article 3

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 5 mars 2015

Pour le Préfet et par délégation,
P/ Le Directeur de l'unité territoriale du
Finistere,
Le Responsable du Pôle Mutations
Economiques,

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809481864
N° SIRET : 80948186400019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 20 février 2015 par Madame Guylaine
QUEGUINER en qualité de Gérante, pour l'organisme ASPER dont le siège social est situé
7, place du 118ème RI 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP809481864 pour les
activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Cours particuliers à domicile
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Livraison de repas à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Soins esthétiques (personnes dépendantes)
- Soutien scolaire à domicile
- Télé-assistance et visio-assistance
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

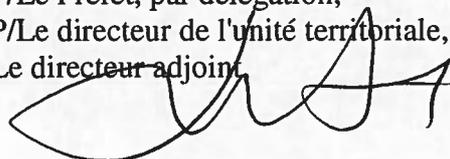
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 février 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint



Jean-William BAUDIN



PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808979108
N° SIRET : 80897910800012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 20 février 2015 par Monsieur COLLINET
Pierre en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme COLLINET Pierre dont le siège social
est site place des Ajoncs d'Or 29860 BOURG BLANC et enregistré sous le
N° SAP808979108 pour les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

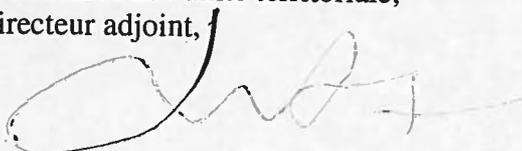
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 20 février 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808185367
N° SIRET : 80818536700014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 23 février 2015 par Monsieur BONDÉ Ronan
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme BONDE Ronan dont le siège social est situé
Kergavas 29100 DOUARNENEZ et enregistré sous le N° SAP808185367 pour les activités
suivantes :

- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

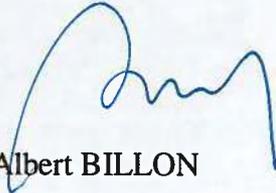
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 février 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le Directeur de l'Unité territoriale du Finistère,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques



Albert BILLON

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808892996
N° SIRET : 80889299600014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 23 janvier 2015 par Monsieur COSTAOEC
Philippe en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme COSTAOEC Philippe dont le siège
social est situé 51 rue Avel Vor 29830 ST PABU et enregistré sous le N° SAP808892996
pour les activités suivantes :

- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

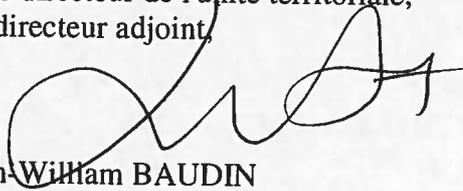
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 23 janvier 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP808577431
N° SIRET : 80857743100014

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 décembre 2014 par Monsieur GILLET
Frédéric en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme GILLET Frédéric dont le siège
social est situé Lizoure 29880 GUISSENY et enregistré sous le N° SAP808577431 pour les
activités suivantes :

- Collecte et livraison de linge repassé
- Commissions et préparation de repas
- Coordination et mise en relation
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde animaux (personnes dépendantes)
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

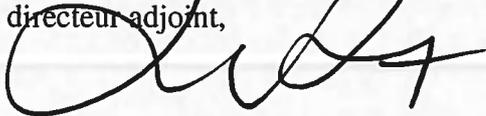
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 décembre 2014

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTÈRE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP519218192
N° SIRET : 51921819200044

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 24 février 2015 par Monsieur IDE Thierry en
qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme IDE Thierry dont le siège social est situé
Moulin de Kervao 29820 BOHARS et enregistré sous le N° SAP519218192 pour les activités
suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

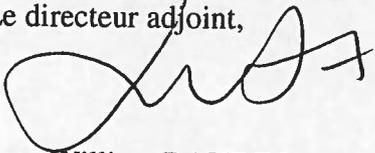
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 24 février 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le directeur adjoint,



Jean-William BAUDIN

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP775577851
N° SIRET : 77557785100352

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 26 février 2015 par Madame Marie-France
COAT en qualité de Directrice Financière, pour l'organisme ASSOCIATION LES
PAPILLONS BLANCS DU FINISTERE dont le siège social est situé 5 Rue Yves Le Maout
BP 51 29480 LE RELECQ KERHUON et enregistré sous le N° SAP775577851 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

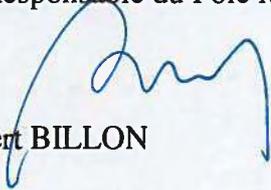
Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 26 février 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques


Albert BILLON

PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520659384
N° SIRET : 52065938400017

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 26 février 2015 par Monsieur CORNEC
Morgan en qualité de Chef d'entreprise, pour l'organisme CORNEC Morgan dont le siège
social est situé 6 Récévéan 29830 ST PABU et enregistré sous le N° SAP520659384 pour les
activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

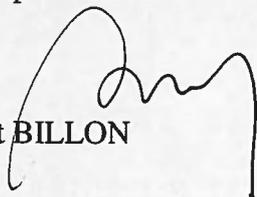
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 27 février 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON





PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP809881857
N° SIRET : 80988185700019

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 2 mars 2015 par Monsieur PINEAU Christophe
en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme PINEAU Christophe dont le siège social est
situé 8 rue d'Alsace 29000 QUIMPER et enregistré sous le N° SAP809881857 pour les
activités suivantes :

- Assistance informatique à domicile
- Collecte et livraison de linge repassé
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Livraison de courses à domicile
- Maintenance et vigilance de résidence
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

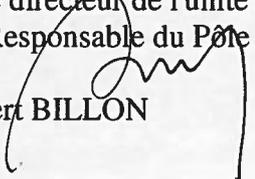
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 2 mars 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP520422676
N° SIRET : 52042267600012

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 2 mars 2015 par Monsieur Fabien LEVALLET
en qualité de gérant, pour l'organisme FL PAYSAGE ENTRETIEN dont le siège social est
situé 11 Hent Pen Ar Guer 29620 GUIMAEC et enregistré sous le N° SAP520422676 pour
les activités suivantes :

- Petits travaux de jardinage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour
les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice
des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité
sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration,
conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

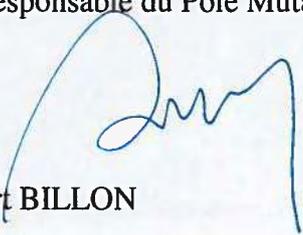
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 3 mars 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques

Albert BILLON



PREFECTURE DU FINISTERE

DIRECCTE Bretagne
unité territoriale du Finistère

Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP518345079
N° SIRET : 51834507900025

et formulée conformément à l'article L. 7232-1-1 du code
du travail

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24,
D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet du Finistère

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la
DIRECCTE - unité territoriale du Finistère le 9 mars 2015 par Madame LE MOIGN
Catherine en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme LE MOIGN Catherine dont le
siège social est situé Kervezennec 29640 PLOUGONVEN et enregistré sous le
N° SAP518345079 pour les activités suivantes :

- Accomp./déplacement enfants +3 ans
- Assistance administrative à domicile
- Commissions et préparation de repas
- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Garde enfant +3 ans à domicile
- Livraison de courses à domicile
- Petits travaux de jardinage
- Soutien scolaire à domicile
- Travaux de petit bricolage

Ces activités sont effectuées en qualité de prestataire.

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration
modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application des articles L.7232-1 et R.7232-1 à R.7232-17, les activités nécessitant un agrément (I de l'article D.7231-1 du code du travail) n'ouvrent droit à ces dispositions que si la structure a préalablement obtenu l'agrément ou le renouvellement de cet agrément.

Sous cette réserve, le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

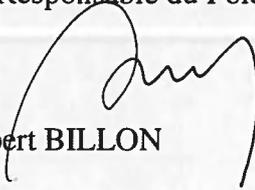
L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Quimper, le 9 mars 2015

P/Le Préfet, par délégation,
P/Le directeur de l'unité territoriale,
Le Responsable du Pôle Mutations Economiques,

Albert BILLON



ARRETE

Portant autorisation de transfert dans la même commune
d'une officine de pharmacie à Ploudalmézeau
Licence de transfert n°29#002495

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 5125-3 à L. 5125-7, L. 5125-10, L. 5125-14 à L. 5125-18, et R.4222-1 à R 4222-4, R5125-2, R5125-9 à R5125-13;
- VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie;
- VU en date du 25 mars 1942, l'arrêté préfectoral attribuant la licence n°1065 à une officine de pharmacie créée à Ploudalmézeau;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté du 5 février 2015 portant attribution de fonctions du directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, et nommant M. Pierre BERTRAND directeur général par intérim de ladite agence;
- VU en date du 24 novembre 2014, la demande présentée par madame Anne LE BIHAN en vue du transfert de son officine de pharmacie sise
 - 36, rue Henri Provostic à Ploudalmézeau
dans un nouveau local sis
 - 4 rue Monseigneur Raoul toujours à Ploudalmézeau
- VU l'état complet du dossier, la demande de madame Anne LE BIHAN a fait l'objet d'un enregistrement en date du 24 novembre 2014;
- VU en date du 30 décembre 2014, l'avis du Préfet du département du Finistère;
- VU en date du 5 janvier 2015, l'avis de l'union régionale des pharmaciens de Bretagne;
- VU en date du 28 janvier 2015, l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens de Bretagne;
- VU en date du 30 janvier 2015, l'avis de la Chambre syndicale des pharmaciens du Finistère;
- VU en date du 11 décembre 2014, le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique relatif aux conditions minimales d'installation;

CONSIDERANT que l'article L.5125-14 du code de la santé publique subordonne les transferts au sein d'une même commune au seul respect des dispositions de l'article L. 5125-3 de ce code qui prévoit que : « *Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine.*
Les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence mentionné à l'article L. 5125-22. »

CONSIDERANT que la population municipale de Ploudalmézeau, commune au sein de laquelle le transfert est projeté, est de 6 275 habitants (Décret N° 2014-1611 du 24 décembre 2014 authentifiant les chiffres des populations de métropole, des départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de La Réunion, de Saint-Barthélemy, de Saint-Martin et de Saint-Pierre-et-Miquelon) ;

CONSIDERANT que l'emplacement demandé par madame Anne LE BIHAN est non loin de l'emplacement actuel : le transfert demandé ne compromettra donc pas l'approvisionnement en médicaments de la population du quartier d'origine.

CONSIDERANT que le transfert s'effectuera dans des locaux dont la superficie, l'aménagement et l'équipement répondent aux conditions minimales d'installation ;

CONSIDERANT ainsi que le transfert demandé répond à l'ensemble des conditions posées par l'article L. 5125-3 du code de la santé publique.

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : la demande présentée par madame Anne LE BIHAN, pharmacien exploitant, en vue d'être autorisée à transférer son officine de pharmacie, au sein de sa commune actuelle, Ploudalmézeau :

Du

- 36, rue Henri Provostic à Ploudalmézeau
dans un nouveau local sis
- 4 rue Monseigneur Raoul toujours à Ploudalmézeau

est acceptée.

ARTICLE 2 : la nouvelle licence de transfert ainsi accordée est enregistrée sous le n°29#002495; ce numéro remplace le numéro précédent (n°29#001065). La licence n°29 #001065 est désormais caduque.

ARTICLE 3 : L'officine de pharmacie devra être effectivement ouverte au public au plus tard à l'issue d'un délai d'un an qui court à partir du jour de la notification du présent arrêté, sauf prolongation en cas de force majeure. De plus, celle ci ne peut faire l'objet d'un regroupement, d'une cession totale ou partielle, ni être transférée avant un délai de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

ARTICLE 5 : Le délégué territorial du Finistère de l'agence régionale de santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 24 février 2015

Le directeur général par intérim
de l'agence régionale de santé Bretagne



Pierre BERTRAND

ARRETE MODIFICATIF
relatif à la composition nominative
du conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Ferdinand GRALL » de LANDERNEAU
(Finistère)

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2010-361 du 8 avril 2010 relatif aux Conseils de Surveillance des Etablissements Publics de Santé

VU l'arrêté du 5 février 2015 portant attribution de fonctions du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne ;

VU la décision du 9 février 2015 portant délégation de signature du Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne au Directeur de la délégation territoriale du Finistère ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne fixant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier « Ferdinand Grall » de Landerneau en date du 1^{er} juin 2010 ;

VU l'arrêté du Directeur de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne modifiant la composition nominative du Conseil de Surveillance du Centre Hospitalier « Ferdinand Grall » de Landerneau en date du 21 Mai 2014 ;

VU le courrier de la Directrice du Centre Hospitalier Ferdinand Frall à LANDERNEAU en date du 6 février 2015, informant de la désignation de Mme Claudine GALERON, en tant que représentant des organisations syndicales ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier « Ferdinand Grall » - BP 719 - 29207 LANDERNEAU (Finistère), n° FINESS : 290000173, Etablissement Public de Santé de ressort communal est composé des membres ci-après :

NOM	QUALITE
Collège des représentants des collectivités territoriales :	
M. LECLERC Patrick	Maire de Landerneau
Mme LE GUEN Marie-Françoise	Conseillère générale du Finistère
M. BRIANT Hervé	Représentant la Communauté de Communes du Pays de Landerneau-Daoulas
Collège des personnels :	

M. le Dr DE CHAISEMARTIN Jean-Michel	PH en Psychiatrie - Représentant de la commission médicale d'établissement.
Mme GALERON Claudine	Représentant des organisations syndicales (CFDT)
M. BODENES Joël	Cadre supérieur de santé - Représentant de la commission des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
Collège des personnalités qualifiées et des représentants des usagers :	
M. MOYSAN Daniel	Personnalité qualifiée désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé
Mme OMNES Evelyne	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UFC Que Choisir), désignée par le Préfet du Finistère
Mme LE GALL Marie-Yvonne	Personnalité qualifiée, représentant des usagers (UNAFAM), désignée par le Préfet du Finistère

ARTICLE 2 : La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région de Bretagne.

Fait à Quimper, le **26 FEV. 2015**

P/Le Directeur Général de l'Agence
Régionale de Santé Bretagne,
Le Directeur de la Délégation Territoriale du Finistère

Antoine BOURDON



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu l'arrêté en date du 24 décembre 2007 portant nomination de Madame LE GUILLANTON en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Bénédicte LE GUILLANTON, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD « Kersaudy » de Saint Pol de Léon, de la direction des unités médico-sociales et de la référence du pôle SSR-personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix , afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les documents signés par Madame Bénédicte LE GUILLANTON en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Ses attributions sont les suivantes :

I. Direction déléguée de l'EHPAD « Kersaudy » de Saint Pol de Léon

Affaires générales :

- projet d'établissement
- autorisations, convention tripartite
- règlement intérieur
- gestion des instances (Conseil d'administration)
- gestion des plaintes
- représentation extérieure
- conventions
- affaires juridiques
- Notes de service et d'information.

Communication :

- préparation des supports de communication interne et externe
- manifestations institutionnelles

Affaires médicales :

- coordination du projet médical
- coopérations sanitaires et médico-sociales
- conventions
- gestion et paie des médecins
- gestion du temps de travail médical
- gestion de la Commission de coordination gériatrique

Ressources humaines :

- coordination du projet social
- gestion et paie
- recrutements et concours
- relations sociales
- formation continue
- médecine du travail
- évaluation des risques
- œuvres sociales
- présidence des instances spécifiques (CTE, CAPL, CHSCT)
- Evaluation et Notation
- Procédure disciplinaire

Travaux :

- plan directeur
- travaux neufs et d'entretien
- gestion du patrimoine immobilier
- gestion du matériel
- gestion de l'installation
- sécurité incendie
- jardins
- gestion des instances spécifiques (commissions marché, réunions de chantier...)

Achats, logistique et système d'information:

- fonction achats (exploitation et investissements)
- marchés publics < 30 000 € TTC

- contrats d'assurances
- gestion des locations et des conventions spécifiques
- régies d'avances
- gestion des instances spécifiques

Finances, clientèle :

- préparation et suivi budgétaire
- comptabilité générale et analytique
- analyse et contrôle de gestion
- convention tripartite
- régies de recettes
- relations avec le Trésor public
- bureau des entrées et facturation
- gestion des instances spécifiques (CVS)

Qualité et gestion des risques

- animation et suivi de la démarche qualité
- évaluation externe
- élaboration, mise en œuvre et suivi de la politique de Gestion des risques

II. Direction des unités médico-sociales du pôle SSR-Personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (Résidence Belizal, Argoat, FAM du Triskel, SSIAD)

- élaboration, coordination et suivi des Projets de service (en lien avec les directions fonctionnelles)
- pilotage et mise en œuvre des projets d'accompagnement des usagers
- conventions tripartites (en lien avec les directions fonctionnelles)
- gestion des Conseils de vie Sociale
- représentation extérieure
- collaboration avec les structures sanitaires et médico-sociales du territoire

III. Direction référente du pôle SSR-Personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

- participation à l'élaboration, coordination et suivi du projet de pôle
- participation à l'animation des instances du pôle
- représentation extérieure
- collaboration avec les structures sanitaires et médico-sociales du territoire

Autres responsabilités :

Représentation de la Direction du CHPM au sein du Directoire et des différentes instances du Groupement Gérontologique du Pays de Morlaix.

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame LE GUILLANTON exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD « Kersaudy » de Saint Pol de Léon, de la direction des unités médico-sociales et de la référence du pôle SSR-personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative Madame LE GUILLANTON est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et à l'EHPAD de Saint Pol de Léon s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame LE GUILLANTON, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame LE GUILLANTON, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de, Madame LE GUILLANTON, Directeur en charge de la Direction déléguée de l'EHPAD « Kersaudy » de Saint Pol de Léon, de la direction des unités médico-sociales et de la référence du pôle SSR-personnes âgées du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, Madame Ariane BENARD, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent. Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

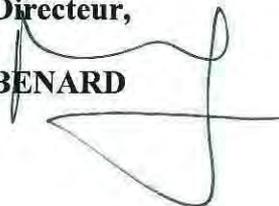
La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 12 février 2015

Le Directeur,

A. BENARD

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A. Benard', written over the printed name. The signature is fluid and cursive, with a large loop at the end.



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu l'arrêté en date du 01/01/2006 portant nomination de Monsieur Bernard LAURENT en qualité de Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques Coordonnateur Général au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Bernard LAURENT, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques Coordonnateur Général au Centre hospitalier des Pays de Morlaix afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Bernard LAURENT sont les suivantes :

Attributions propres (Décret du 19 avril 2002)

- Animation, encadrement, mise en œuvre, organisation et évaluation des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Participation à la conception et à l'évolution des services et des activités de soins
- Élaboration du projet de soins et du dossier de soins
- Amélioration continue de la qualité et évaluation des pratiques
- Participation à la gestion des personnels des activités de soins
- Propositions d'affectation
- Participation à l'élaboration des programmes de formation
- Responsabilité des étudiants en stage
- Présidence et animation de la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Participation à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de territoire (qu'il présidera conformément au règlement de cette dernière)
- Participation aux instances (Directoire, CTE, CLIN, CHSCT, CME, CS)

Attributions déléguées

- Autorité hiérarchique sur les cadres supérieurs et cadres de santé (dont évaluation)

Les documents signés par Monsieur Bernard LAURENT en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur Coordonnateur général des Soins ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Bernard LAURENT, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative, Monsieur Bernard LAURENT est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et à l'EHPAD de Saint Pol de Léon s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Bernard LAURENT, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil d'administration
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Bernard LAURENT, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Bernard LAURENT, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

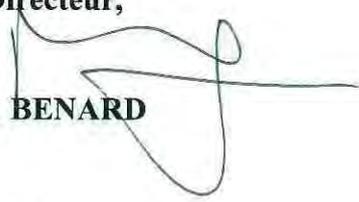
La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 18 février 2015

Le Directeur,

A. BENARD





DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu l'arrêté en date du 1^{er} janvier 2013 portant nomination de Madame Christine MOGUEN en qualité de Directrice des Soins IFSI-IFAS au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Christine MOGUEN, Directrice des Soins IFSI-IFAS au Centre hospitalier des Pays de Morlaix afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Christine MOGUEN sont les suivantes :

Attributions propres (Décret du 19 avril 2002)

- Les contrats d'activité d'enseignement et les contrats d'activité de jury de concours
- Les attestations de présence des intervenants et des étudiants à l'intention des employeurs et financeurs ainsi qu'au service de la paie du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
- Les conventions de stage des étudiants infirmiers extérieurs à l'IFSI du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
- A l'exception des conventions avec des organismes extérieurs engageant des dépenses toutes pièces et courriers dans l'exercice de ces fonctions, notamment :
 - les notes d'information ayant trait au fonctionnement de l'IFSI
 - tout courrier à destination des services extérieurs dans le cadre de ses attributions.

Les documents signés par Madame Christine MOGUEN en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, la directrice des soins IFSI-IFAS »

Article 2:

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du Conseil de Surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 3 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Christine MOGUEN, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Stéphane BECHU, cadre de santé.

En cas d'absence de Monsieur Stéphane BECHU, délégation de signature, est donnée à Monsieur Bernard FOUCAULT, cadre de santé.

Article 4 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 5 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

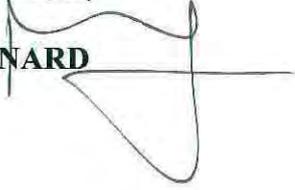
La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 18 février 2015

Le Directeur,

A. BENARD





DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu l'arrêté en date du 19 septembre 1997 portant nomination de Madame Françoise MOYSAN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Françoise MOYSAN, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des relations avec les usagers, afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Françoise MOYSAN sont les suivantes :

Relations avec les usagers

- Gestion des réclamations et des plaintes
- Suivi du contentieux patientèle en lien avec l'assureur du centre hospitalier
- Analyse des questionnaires de satisfaction
- Suivi de la Commission des relations avec les usagers et de la qualité de la prise en charge

Autres missions :

- Suivi des dossiers d'autorisation d'activité, d'installation et des programmes d'éducation thérapeutique du patient

Les documents signés par Madame Françoise MOYSAN en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Françoise MOYSAN, exerçant les fonctions de Directeur-adjoint, en charge de la Direction des relations avec les usagers aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative, Madame Françoise MOYSAN, Directeur adjoint, est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et à l'EHPAD de Saint Pol de Léon s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Françoise MOYSAN, Directeur adjoint, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles

- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Françoise MOYSAN, Directeur adjoint en charge des relations avec les usagers, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Françoise MOYSAN, Directeur adjoint en charge des relations avec les usagers, Madame Ariane BENARD, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

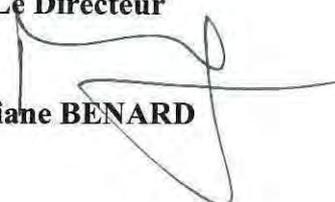
Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 26 janvier 2015

Le Directeur

Ariane BENARD



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu l'arrêté en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL en qualité de Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques au Centre hospitalier des Pays de Morlaix afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL sont les suivantes :

Attributions propres (Décret N° 2002-550 du 19 avril 2002)

- Animation, encadrement, mise en œuvre, organisation et évaluation des activités de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques
- Participation à la conception et à l'évolution des services et des activités de soins
- Élaboration du projet de soins et du dossier de soins
- Amélioration continue de la qualité et évaluation des pratiques professionnelles
- Participation à la gestion des personnels des activités de soins
- Propositions d'affectation
- Participation à l'élaboration des programmes de formation
- Responsabilité des étudiants en stage
- Participation à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques
- Participation à la Commission des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques de territoire.
- Participation aux instances (Directoire)

Attributions déléguées

- Autorité hiérarchique sur les cadres supérieurs et cadres de santé.

Les documents signés par Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur des Soins ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde, Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et à l'EHPAD de Saint Pol de Léon s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenue de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil d'administration
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Madame Laurence JULLIEN-FLAGEUL, Directeur des Soins Infirmiers, de Rééducation et Médico-Techniques, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégué ou du déléguant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 26 janvier 2015

Le Directeur,

Ariane BENARD





DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6141-1, L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu l'arrêté en date du 29 octobre 2001 portant nomination de Monsieur Olivier BELLEC en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu le procès-verbal d'installation de prise de fonction à la date du 1^{er} février 2002 de Monsieur Olivier BELLEC au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix en date du 5 février 2002,

Vu l'organigramme de direction du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Dans la limite de ses attributions, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur, Olivier BELLEC, Directeur-adjoint, en charge de la direction des ressources humaines, afin de signer, pour le Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX, au nom du directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs à la gestion des ressources humaines et de la formation permanente tout au long de la vie et aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Olivier Bellec sont les suivantes :

Ressources humaines – Personnel non médical :

- décisions de recrutement, avenants et de non renouvellement de contrats de travail des agents contractuels à durée déterminée et à durée indéterminée,
 - décisions de recrutement pas la voie de changement d'établissement, de détachement et d'intégration directe de personnels titulaires de la fonction publique, de nomination en qualité de stagiaire ou titulaire/stagiaire;
 - décisions de changement d'affectation,
 - décisions d'avancement d'échelon, de grade et de reclassement des agents ;
 - décisions relatives aux autorisations de travail à temps partiel et de reprise à temps plein, de mise en disponibilité, de détachements, de mises à disposition, de congés parentaux et de réintégration des agents,
 - décisions en matière de sortie des agents titulaires à l'exclusion de celles des radiations des cadres,
 - décisions concernant les congés de maladie ordinaire, les congés de longue maladie, de longue durée, les mises en disponibilité d'office, les congés de maternité, les accidents de service et de trajet, les maladies professionnelles et engagement de dépenses liées,
 - hors le personnel de direction, décisions relatives aux autorisations d'absences (dont absences syndicales), à la validation des plannings mensuels, à la validation de la planification des congés annuels des personnels non médicaux, au paiement d'heures supplémentaires, et à l'alimentation et à l'utilisation d'un compte épargne temps,
 - décisions liées aux mandats ou contrats d'assurance « risques statutaires »,
 - décisions liées à la notation et aux évaluations professionnelles des personnels,
 - décisions relatives aux assignations des personnels en cas de grève,
 - décisions relatives aux autorisations de déplacements professionnels des personnels non médicaux (ordres de missions),
 - décisions relatives à l'attribution, la suspension et le retrait de la NBI, de primes et indemnités diverses liées soit aux fonctions, soit à l'affectation, soit au présentisme du personnel,
 - décisions relative à l'autorisation ou refus de cumul d'activités,
-
- décisions relatives au versement d'acomptes sur traitement et au versement d'allocations de retour à l'emploi,
 - attestations diverses produites soit à la demande des personnels ou d'organismes relatives à la carrière, la manière de servir, les traitements primes et indemnités perçues,
 - les états de frais pédagogiques et de frais de déplacements dans le cadre de la formation tout au long de la vie, des études promotionnelles,
 - les appels d'offres de formation et les conventions de formation,
 - les contrats d'études promotionnelles,
 - les décisions de congé pour formation (CFP, VAE, bilan de compétences,...),
 - les conventions de stages,
 - les attestations délivrées au personnel soumis à l'obligation annuelle de développement professionnel continu.

Autres responsabilités :

Directeur référent du pôle des services prestataires de services cliniques et médico techniques :

Les documents signés par Monsieur Olivier BELLEC, en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Olivier BELLEC exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la direction des ressources humaines, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative Monsieur Olivier BELLEC est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et à l'EHPAD de Saint Pol de Léon s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Olivier BELLEC, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les notes de service et d'information,
- Les actions en justice devant la justice administrative, le tribunal d'instances, le Conseil des Prud'hommes,
- Les décisions relatives à une sanction disciplinaire (Groupes 1, 2, 3 et 4) ;
- Les décisions relatives à une radiation des cadres, à une fin de stage, de non titularisation, de licenciement pour insuffisance professionnelle, de licenciement pour inaptitude physique.
- Les décisions de recrutement, avenants aux contrats de travail et licenciement des agents contractuels à durée indéterminée,

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier BELLEC, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Monsieur Guillaume STEPHAN, attaché d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX ou, en l'absence de ce dernier, par Mme Elisa Beurel, attachée d'administration hospitalière à la direction des ressources humaines du Centre Hospitalier des Pays de MORLAIX.

Les documents signés par les attachés d'administration hospitalière en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, l'attaché d'administration».

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Olivier BELLEC, directeur en charge des ressources humaines, Madame Ariane BENARD, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

Article 10 :

Conformément à l'article D.6143-35 du code de la Santé Publique, la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil de Surveillance, de Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix et des intéressés.

Article 11 :

Les signatures des titulaires des délégations visées par la présente décision figurent en annexe.

Fait à Morlaix, le 26 janvier 2015

Le Directeur,

A. BENARD





DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu l'arrêté en date du 07/02/2011 portant nomination de Monsieur Sébastien LE CORRE en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Sébastien LE CORRE Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux, afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Sébastien LE CORRE sont les suivantes :

Les actes concernés par cette délégation de signature sont l'ensemble des courriers ou documents se rapportant à son champ de compétence. Cela concerne :

- Les pièces officielles constitutives des **dossiers « marchés »**
 - Courriers de notification des marchés
 - Ordres de service
 - Certificats de libération des retenues de 5%, main levée de caution

- Tout autre document important relatif aux marchés...
- Tous les documents constituant le **dossier de permis** (Formulaire de demande de permis, notice descriptive du projet, notice de sécurité, d'accessibilité, rapports des bureaux de contrôle, plans, photos, déclaration d'ouverture de chantier, d'achèvement de travaux...)
- Les propositions de paiement des **situations de travaux** des entreprises sur les chantiers
- Les **conventions et contrats de maintenance** divers (pour les biomédicaux notamment)
- Les **bons de commande** correspondant à des dépenses de fonctionnement et des biens d'équipement selon le programme annuel établi par le directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix
- Toutes pièces et courriers dans l'exercice de ses fonctions, notamment :
 - les notes d'information ayant trait au fonctionnement de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux,
 - tous courriers à destination des services extérieurs dans le cadre de ses attributions
- les documents d'organisation du travail, congés, autorisation d'absence des personnels placés sous son autorité

Autres responsabilités

Directeur référent du pôle Mère Enfant Chirurgie

Les documents signés par Monsieur Sébastien LE CORRE en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Sébastien LE CORRE exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative, Monsieur Sébastien LE CORRE est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et à l'EHPAD de Saint Pol de Léon s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Sébastien LE CORRE, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Sébastien LE CORRE, la présente délégation pourra être exercée par :

- Madame Valérie LE LANN, ingénieur travaux, responsable des services techniques, pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Monsieur Sébastien LE CORRE et de Madame Valérie LE LANN, l'ensemble des documents seront signés par Madame Magalie LE ROI, attaché d'administration à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux.
- Madame Magalie LE ROI, attaché d'administration à la Direction des Achats, de la Logistique et des Travaux pour tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions et de son champ de compétences. En cas d'empêchements conjoints de Monsieur Sébastien LE CORRE et de Madame Magalie LE ROI, délégation de signature est donnée à:
 - o 1 - Madame Claudine DE SAINT MARTIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
 - o 2 - Monsieur Cyril MALIN, Adjoint des Cadres Hospitaliers.
 - o 3 - Madame Gisèle BESCOND, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Sébastien LE CORRE, Directeur en charge des Achats, de la Logistique et des Travaux, Madame Ariane BENARD, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjointes en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 26 janvier 2015

Le Directeur,
Ariane BENARD



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu l'arrêté en date du 30 Novembre 2005 portant nomination de Monsieur Jacques LOUARN en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

DECIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jacques LOUARN, Directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur Jacques LOUARN sont les suivantes :

- Affaires Financières ;
- Contrôle de Gestion ;
- Systèmes d'Information ;
- Clientèle : Bureau des mouvements et Service Social.

Elles sont détaillées en annexe n°1 de cette décision.

Autres responsabilités

- Administrateur du GCS "IRM des CH de Guingamp, Lannion et Morlaix"
- Administrateur du GCS "IRM du Pays de Morlaix"
- Administrateur du GIP "Blanchisserie des Pays de Morlaix et du Léon"

Les documents signés par Monsieur Jacques LOUARN en application de cet article 1 porteront la mention 3 "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint".

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur Jacques LOUARN exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative Monsieur Jacques LOUARN est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et à l'EHPAD de Saint Pol de Léon s'agissant ::

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur Jacques LOUARN, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jacques LOUARN, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur Jacques LOUARN, Directeur en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention "Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint".

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

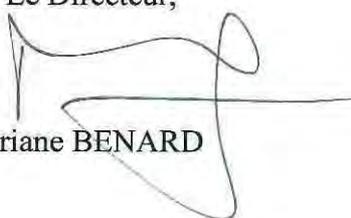
Article 9 :

La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 29 janvier 2015

Le Directeur,

Ariane BENARD

ANNEXE 1 : Attributions de Monsieur Jacques LOUARN – Directeur-Adjoint en charge des Affaires Financières, du Contrôle de Gestion et des Systèmes d'Information

Sous l'autorité du Directeur, il est responsable de la mise en œuvre de la politique budgétaire et de la stratégie financière définies en application des délibérations du Conseil de Surveillance et des principes de contractualisation interne et externe qui en découlent.

Dans ce cadre, en liaison d'une part avec les autres responsables du secteur "ressources financières et système d'information", d'autre part avec les autres directions fonctionnelles, les Chefs des Pôles médicaux et médico-techniques et le Trésorier, il est en charge des attributions suivantes qu'il délègue en tant que de besoin aux Attachés d'Administration placés sous sa responsabilité.

A – AU TITRE DES AFFAIRES FINANCIERES

- ⇒ Elaboration des projets d'EPRD et de Décisions Modificatives, veille de leur exécution et de la tenue des comptes ;
- ⇒ Elaboration du Plan Global de Financement Pluriannuel et son actualisation ;
- ⇒ Suivi de la comptabilité des dépenses engagées ;
- ⇒ Elaboration du Compte Financier et des documents annexes réglementaires ;
- ⇒ Préparation du Compte Administratif Retraité ;
- ⇒ Assurer la comptabilité des recettes subsidiaires ;
- ⇒ Gestion de la Trésorerie en étroite collaboration avec le Comptable de l'Etablissement ;
- ⇒ Suivi des conventions (remboursement de frais) gérées par la Direction des Affaires Financières ;
- ⇒ Elaboration des dossiers de réalisation des emprunts ;
- ⇒ Participation aux dossiers administratifs et financiers se rapportant à la recherche clinique mis en place dans les unités de soins.

B – AU TITRE DU CONTROLE DE GESTION

1° CONTROLE DE GESTION

- ⇒ Instruction des dossiers relatifs aux contractualisations interne et externe (CPOM, Politique d'intéressement) ;
- ⇒ Coordination et animation des actions visant à optimiser, dans le cadre de la tarification à l'activité, les ressources financières de l'Etablissement ;
- ⇒ Mise en œuvre de la comptabilité analytique ;

- ⇒ Assurer la cohérence du fichier commun de structures avec l'organisation de l'établissement et en proposer les adaptations nécessaires en fonction de l'évolution de celle-ci ;
- ⇒ Elaboration des tableaux de bord pour le Directeur-Ordonnateur, les Services Cliniques, Médico-Techniques et Logistiques ;
- ⇒ Analyse des phénomènes influant sur les variations constatées et prévisibles des dépenses;
- ⇒ Suivi des études comparatives ponctuelles.

2° CONTROLE DE GESTION ET STATISTIQUES

- ⇒ Assurer le suivi de l'activité de l'établissement et mise en place des indicateurs nécessaires à ce suivi, en relation avec la Direction des Affaires Financières et le Département d'Information Médicale ;
- ⇒ Assurer le traitement et la diffusion des enquêtes ou demandes de statistiques internes et externes et participer à leur analyse ;
- ⇒ Contribuer à l'amélioration des outils de pilotage médico-économique en apportant une expertise technique et statistique ;
- ⇒ Assurer la diffusion des statistiques d'activité (élaboration de rapports d'activité, de tableaux de bord et de divers documents de communication).

C – AU TITRE DU SYSTEME D'INFORMATION

1° - DANS LE DOMAINE DE L'INFORMATIQUE

- ⇒ Assurer la cohérence, la sécurité et l'évolutivité du système d'information dans le cadre du projet d'établissement, en élaborant et assurant le suivi du schéma directeur du système d'information ;
- ⇒ Coordonner l'élaboration et la mise en œuvre de l'ensemble des projets informatiques de l'établissement.

2° DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DU SYSTEME D'INFORMATION

- ⇒ Gestion des achats découlant des projets informatiques et assurer le suivi des comptes dans le but d'en optimiser l'utilisation ;
- ⇒ Application de la législation relative à l'informatique et aux libertés (en particulier, il s'assure que l'ensemble des traitements automatisés de données nominatives sont déclarés à la CNIL).

D – AU TITRE DE LA CLIENTELE

1° EN CE QUI CONCERNE LE BUREAU DES MOUVEMENTS

- ⇒ Assure l'organisation de l'accueil et de l'orientation des usagers ;
- ⇒ Garant de la gestion des dossiers administratifs des patients hospitalisés et consultants externes et des résidents du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix (constitution du dossier lors de l'admission, facturation, redressement/contentieux), en liaison avec la Trésorerie ;
- ⇒ En relation avec les services de soins, il organise les séjours des patients sur le plan administratif (convocations, mouvements...) ;
- ⇒ Assure l'enregistrement de l'état civil (naissances, décès) et assurer avec les familles l'organisation des transports de corps.

2° EN CE QUI CONCERNE LE SERVICE SOCIAL

- ⇒ Assure l'encadrement de l'équipe d'assistant(e)s de service social et organise la couverture par celle-ci de l'ensemble de l'établissement.
- ⇒ Elaboration et suivi du projet de service social et s'assurer de la qualité de la prise en charge proposée.



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu l'arrêté en date du 24 juin 2009 Portant nomination de **Madame PRINCE Céline** en qualité de Directeur-Adjoint au Centre hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à **Madame PRINCE Céline** Directeur-adjoint, **référente des pôles Médecine Urgences Réanimation (MUR) et Psychiatrie addictologie** afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de **Madame PRINCE Céline** sont les suivantes :

- Animation instances des pôles Médecine Urgences Réanimation (MUR) et Psychiatrie addictologie
- Coordination projets pôles Médecine Urgences Réanimation (MUR) et Psychiatrie addictologie
- Affaires générales pôles Médecine Urgences Réanimation (MUR) et Psychiatrie addictologie
- Liens avec les directions fonctionnelles
- Participation à l'élaboration et à la mise en œuvre du projet d'établissement
- Représentation de la direction du CHPM sur les problématiques spécifiques du pôle de psychiatrie addictologie.

Autres responsabilités

En qualité de directeur référent du pôle de psychiatrie addictologie, **Mme PRINCE Celine** représente la direction du CHPM aux instances de l'association **QUEFFLEUTH et BELIZAL**.

Les documents signés par **Madame PRINCE Céline**, en application de cet article 1 porteront la mention « **Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint** ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à **Madame PRINCE Céline** exerçant les fonctions de directeur-adjoint, **référente des pôles Médecine Urgences Réanimation (MUR) et Psychiatrie Addictologie**, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative **Madame PRINCE Céline** est autorisée à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et à l'EHPAD de Saint Pol de Léon s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, **Madame PRINCE Céline**, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de **Madame PRINCE Céline**, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de, **Madame PRINCE Céline, Directrice Référente des pôles Médecine Urgences Réanimation et Psychiatrie addictologie**, Madame Ariane BENARD, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégataire absent.

Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

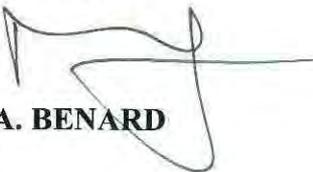
La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 29 janvier 2015

Le Directeur,



A. BENARD



DÉCISION PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

Vu les articles L.6143-7, L.6145-16, D.6143-33, D 6143-34, D.6143-35, D 6143-36, R.6143-38 du Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portants droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de Madame La Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 19 novembre 2014, portant désignation de Madame Ariane BENARD, Directeur d'Hôpital, chargé à compter du 2 janvier 2015 des fonctions de Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix et de l'EHPAD de Saint Pol de Léon (Finistère),

Vu la convention de direction commune entre le CHPM et l'EHPAD de Saint Pol de Léon en date du 15 février 1996,

Vu l'arrêté en date du 2 octobre 2013 portant nomination de Monsieur André-Dominique ZARRELLA en qualité de Directeur-Adjoint au Centre Hospitalier des Pays de Morlaix,

DÉCIDE,

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur André-Dominique ZARRELLA, Directeur-adjoint, en charge des Directions des affaires médicales et de la Qualité-Gestion des risques, des coopérations et de la Communication, afin de signer au nom de Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix, tous les actes relatifs aux affaires relevant de ses attributions, pièces comptables incluses – à l'exclusion des actes mentionnés à l'article 5 qui suit.

Les attributions de Monsieur André-Dominique ZARRELLA sont les suivantes :

Affaires générales et juridiques

- règlement intérieur
- veille des gardes administratives
- élaboration et suivi des conventions

Qualité/Gestion des risques

- Coordination des certifications
- Évaluation des Pratiques Professionnelles
- Gestion documentaire
- Programmes d'amélioration de la qualité et de la Sécurité des Soins
- Suivi des Inspections
- Suivi des indicateurs relatifs à l'amélioration de la Qualité et de la Sécurité des Soins
- Représentation de l'établissement aux instances régionales d'amélioration continue de la Qualité et de la Sécurité des Soins (GCS CAPPS, Agence Régionale de Santé)
- Participation aux groupes de travail régionaux et territoriaux sur l'amélioration de la Qualité et de la Sécurité des soins

Communication

- animation de l'intranet et du site WEB
- préparation des supports de communication interne et externe
- organisation des manifestations institutionnelles
- livret d'accueil
- rédaction du journal interne Grand Angle

Affaires médicales

- coordination et suivi du projet médical d'établissement et de territoire
- actions de coopération sanitaire
- conventions à caractère médical
- contrats de recherche clinique (en lien avec le pharmacien chef de service)
- statut des praticiens hospitaliers
- gestion des carrières des praticiens hospitaliers
- gestion du temps de travail médical
- Développement Professionnel Continu et Formation Médicale Continue
- contrats d'activité libérale
- secrétariat de la CME
- suivi de l'activité et secrétariat de la commission relative à l'organisation de la permanence de soins et de la commission de la formation médicale continue et des évaluations des pratiques professionnelles.

Les documents signés par Monsieur André-Dominique ZARRELLA en application de cet article 1 porteront la mention « Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-adjoint ».

Article 2 :

Dans le cadre de ses compétences définies à l'article L 6143-7 du Code de la santé publique, Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre hospitalier des Pays de Morlaix sous sa responsabilité, délègue sa signature à Monsieur André-Dominique ZARRELLA, exerçant les fonctions de directeur-adjoint, en charge de la Direction des Affaires médicales, générales, des coopérations et de la Communication, aux seules fins de prendre toutes les dispositions réglementaires et individuelles nécessaires à l'exercice des compétences liées à la garde de direction telles que définies à l'article 3 du présent arrêté.

Article 3 :

Pendant les périodes de garde administrative (définies par le règlement intérieur de la garde de direction et fixées par le tableau de garde administrative), Monsieur André-Dominique ZARRELLA est autorisé à prendre toutes les décisions et mesures urgentes relatives au CHPM et à l'EHPAD de Saint Pol de Léon s'agissant :

- de l'exercice du pouvoir de police au sein de l'établissement
- de la mise en œuvre du règlement intérieur de l'établissement
- de l'admission des patients
- du séjour des patients
- de la sortie des patients
- du décès des patients
- de la sécurité des personnes et des biens
- des moyens de l'établissement, notamment en situation de crise
- du déclenchement des plans d'urgence et des cellules de crise
- de la gestion des personnels.

Article 4 :

À l'issue de sa période de garde, Monsieur André-Dominique ZARRELLA, outre la rédaction d'un rapport de garde circonstancié, est tenu de rendre compte au Directeur des décisions prises en son nom.

Article 5 :

Par dérogation aux dispositions de l'article 1, demeurent soumis à la signature du Directeur :

- Les délibérations du conseil de surveillance
- Les notes de service et d'information
- Les emprunts
- L'acceptation et le refus des dons et legs
- Les baux
- Les actes de vente et d'acquisition d'immeubles
- Les actions judiciaires
- Les transactions
- Les hommages publics
- Les conventions avec les tiers
- Les marchés
- Le recrutement des médecins.

Article 6 :

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur André-Dominique ZARRELLA, tous les actes et documents relatifs aux affaires relevant de ses attributions - pièces comptables incluses seront signés par Madame Ariane BENARD, Directeur du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Article 7 :

En cas d'absence prolongée de Monsieur André-Dominique ZARRELLA, Directeur en charge des Affaires médicales, des affaires générales, des coopérations et de la communication, Madame Ariane BENARD, Directeur du centre hospitalier des Pays de Morlaix désignera le Directeur-adjoint auquel il attribuera les fonctions du délégué absent. Les documents signés par les Directeurs Adjoints en application de cet article porteront la mention «Pour le Directeur et par délégation, le Directeur-Adjoint».

Article 8 :

La présente décision peut être retirée à tout moment. Elle prendra fin de plein droit à la date à laquelle il est mis fin aux fonctions du délégataire ou du délégant.

Article 9 :

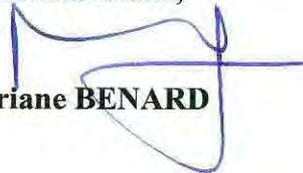
La présente décision sera publiée au Bulletin des Actes Administratifs de la Préfecture du Département du Finistère.

La présente décision sera affichée sur les panneaux d'information pour être portée à la connaissance des personnels et des usagers.

La présente décision sera adressée à Monsieur le Trésorier du Centre Hospitalier des Pays de Morlaix.

Fait à Morlaix, le 9 février 2015

Le Directeur,



Ariane BENARD



DECISION DU DIRECTEUR GENERAL

DECISION N° 2015-29

**de Monsieur le Directeur général du Centre hospitalier universitaire de BREST
des Centres hospitaliers de LANDERNEAU, LESNEVEN et SAINT-RENAN
portant délégation de signature**

Le Directeur général,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L6143-7, D6143-33 à 35,

Vu le décret n° 2005-921 modifié portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements publics de santé,

Vu le titre V de l'instruction M21 sur la comptabilité des établissements d'hospitalisation, relatif à la comptabilité du responsable des services économiques,

Vu le décret du 30 avril 2013 portant nomination de M. Philippe EL SAIR, aux fonctions de Directeur général du centre hospitalier régional universitaire de Brest,

Vu la prise de fonctions de M. EL SAIR au 21 mai 2013,

Vu l'organigramme de direction,

DECIDE

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée au Directeur de garde pour l'ensemble des établissements de la direction commune pour toutes les situations d'urgence dans le cadre des astreintes administratives.

Article 2

Délégation de signature est donnée à Madame Marie-Christine CORBEL, Directrice générale adjointe, en cas d'absence ou d'empêchement du Directeur général, pour tous les actes de la vie courante sur les quatre établissements, notamment la signature des marchés et l'ensemble des actes, pris en qualité d'autorité investie du pouvoir de nomination, concernant le personnel y compris les décisions individuelles relatives à :

- La discipline,
- L'évolution de carrière,
- La rémunération.

En cas d'absence simultanée du Directeur général et de la Directrice générale adjointe, délégation est donnée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint, pour tous les actes ci-dessus énumérés.

Article 3 – Ordonnateur suppléant

Délégation de signature à l'effet d'assurer les fonctions d'ordonnateur suppléant au CHRU de Brest, aux centres hospitaliers de Landerneau, Lesneven et Saint Renan est accordée à :

- Madame Anne-Marie HORELLOU, Directrice des finances,
- Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeur adjoint des recettes et de la facturation,
- Monsieur DUBOIS, responsable du pôle Efficience et politique de soins.

En cas d'empêchement :

Pour le CHRU de Brest :

- Monsieur Sébastien AXELSSON, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances.

Pour le CH de Landerneau :

- Madame Claire MILLINER, Directrice déléguée,
- Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint,
- Monsieur José LOPES ANDRADE, Adjoint des cadres à la direction des finances et de la facturation.

Pour le CH de Lesneven :

- Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée,

En cas d'empêchement :

- Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière,
- Madame Sandrine LAOT, Adjoint des cadres hospitaliers

Pour le CH de Saint Renan :

- Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée,

En cas d'empêchement :

- Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière,
- Madame Eliane BOENNEC, Adjoint des cadres hospitaliers,
- Madame Marie Haude CHARLES, Adjoint des cadres hospitaliers

Article 4 – Cadres de direction

Délégation de signature est donnée aux cadres de direction pour signer tous les documents internes et externes, conventions de stage, notes, certificats, attestations à l'exception :

- des réponses aux interventions émanant de personnalités politiques,
- des notes de services d'ordre général ou réglementaire,
- des marchés publics passés par chaque établissement, quel qu'en soit le montant,
- des conventions de toute nature liant l'établissement à un organisme extérieur (ne sont pas concernés les contrats individuels relevant du domaine de la Direction des Ressources Humaines).

Article 5 – Pôle Développement

Délégation de signature est donnée à Madame Clarisse MENAGER, Directrice adjointe responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à :

- la stratégie,
- la gestion du pôle dans son ensemble,
- la gestion de la politique médicale et des soins, des projets et de la contractualisation.

Article 5/A – Affaires médicales

1. Délégation est donnée pour le CHRU et le CH Landerneau à Monsieur Gwendal MARINGUE, Directeur adjoint pour :

- l'ensemble des courriers relatifs à la gestion du personnel médical, hormis les sages-femmes et les médecins du travail contractuels (étudiants hospitaliers, internes, attachés, assistants, praticiens contractuels, praticiens hospitaliers et personnels hospitalo-universitaires), pour tous les aspects relatifs à la gestion courante (carrière, paie, formation médicale continue, activité libérale, activité d'intérêt général, etc...) à l'exception des procédures disciplinaires et d'insuffisance professionnelle,
- l'ensemble des contrats de recrutement et décisions concernant ces mêmes personnels et notamment :
 - congés maladies, autorisations d'absence, procès verbaux d'installation ;
 - pour les personnels temporaires (internes, étudiants, attachés, assistants, chefs de clinique, assistants hospitaliers universitaires) : nominations et cessations de fonction,
 - pour les internes : conventions de stage,
 - les décisions d'affectation,
 - les tableaux de garde et astreintes
 - les bons de commande et conventions de mise à disposition temporaire de personnels médicaux par des prestataires extérieurs
 - les assignations des personnels médicaux en cas de grève,
 - les procès verbaux de la commission médicale d'établissement et de l'ensemble des commissions mise en place par la CME.
 - l'ensemble des courriers relatifs à l'organisation du temps de travail médical et à la formation médicale continue,
 - les ordres de mission concernant le personnel médical
 - les publications de postes médicaux.
 - les contrats d'engagement de service public exclusif et les contrats d'activité libérale
 - les autorisations de cumul d'activité et de rémunération.

Délégation permanente est donnée à Monsieur MARINGUE pour signer, dans la limite des crédits de dépenses qui lui sont notifiés, les engagements et les liquidations de dépenses relevant de la direction des affaires médicales.

2. Délégation spécifique au CHRU de Brest

Délégation permanente est donnée à Madame Marie-Claire LANNOU, attachée d'administration hospitalière, pour les autorisations d'absence des internes et les déclarations de service fait des médecins attachés et, en cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, pour l'ensemble des décisions à caractère individuel et des carrières, ainsi que

pour l'ensemble des décisions relatives à la permanence des soins.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE et Madame LANNOU, la délégation est accordée, pour les actes concernant le CHRU, à Madame Véronique LE LANN, à Madame Hélène LEFEBVRE et à Madame Catherine KERUZEC, Adjointes des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

3. Délégation spécifique au CH de Landerneau

En cas d'empêchement de Monsieur MARINGUE, délégation de signature est donnée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Landerneau. En cas d'empêchement de Madame MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur Adjoint.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur MARINGUE, Madame MILLINER, et Monsieur Jean Michel SEYMOUR la délégation est accordée, à Madame KERUZEC, Adjointe des cadres hospitaliers, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisation d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

4. Délégation spécifique du CH de St Renan

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de St Renan.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée à Monsieur Marc POTIN, Attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs,...).

5. Délégation spécifique au CH de Lesneven

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes mentionnés au point 1, concernant les praticiens du CH de Lesneven.

En cas d'empêchement de Madame BEGOC, la délégation est accordée à Monsieur TY COZ, attaché d'administration hospitalière, pour les décisions individuelles à effet limité dans le temps (autorisations d'absence, formation médicale continue, certificats administratifs...).

Article 5/B – Direction de la Politique Gérontologique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BLEUNVEN, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la gestion de la politique gérontologique.

Article 6 - Pôle Innovation

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint responsable du pôle Innovation, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 6/A - Recherche

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, en tant que responsable administratif de la délégation à la recherche clinique et à l'innovation pour l'ensemble des courriers relatifs au fonctionnement administratif de la DRCI de Brest dans le cadre de sa mission spécifique (appels d'offre, promotions).

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, pour ce qui concerne la recherche biomédicale :

- les demandes d'autorisation à l'ANSM,
- les demandes d'avis au Comité de protection des personnes,
- le signalement des E.I.G. (événements indésirables graves) à l'ANSM,
- les avenants à l'assurance « Recherche Biomédicale »,
- les conventions avec l'industrie pharmaceutique, les conventions avec les centres investigateurs,
- les rapports annuels de sécurité,
- les réponses aux appels d'offre « recherche »,
- les ordres de mission des personnels non médicaux et médicaux dans le cadre de la recherche biomédicale.
- les courriers relatifs à l'élaboration des conventions de partenariat inter-CHU.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée à Madame Valentine GUITON, responsable des essais cliniques, et à Madame Céline DOLOU, coordonatrice de la DRCI, sauf pour les réponses aux appels d'offres pour lesquels délégation est donnée au Directeur général adjoint.

Article 6/B – Affaires Juridiques et Questions d'Ethique

Délégation de signature est donnée à Monsieur Rémi BRAJEUL, Directeur adjoint, et en cas d'empêchement :

- pour les actes concernant le CHRU de Brest, à Madame Aurore GENIN-COURGEON, juriste, et en cas d'empêchement à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe,

- pour les actes relatifs au CH de Landerneau à Madame Claire MILLINER.

En cas d'empêchement de Madame Claire MILLINER, délégation est donnée à Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint.

- pour les actes qui concernent les actes relatifs aux CH de Lesneven et Saint Renan, Mme Isabelle BEGOC, en ce qui concerne :

- les déclarations de sinistres aux titulaires des marchés d'assurances du CHU (responsabilité hospitalière, dommages aux biens), puis leur gestion ;
- les procès-verbaux de saisie de dossiers médicaux ;
- les courriers courants intérieurs et extérieurs,
- la gestion des dossiers de propre assureur qui lui sont confiés (y compris la signature des mémoires et actes de procédure liés à ces contentieux)
- les fins de non recevoir et accords transactionnels (dans la limite de la franchise),
- les attestations d'assurances.

Article 7 – Pôle Investissement

Délégation de signature est donnée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint Responsable du pôle Investissement, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble et en particulier la gestion déléguée

de l'enveloppe de formation, les dossiers de déclaration à la CNIL. Ceci concerne les établissements de Brest et de Landerneau.

Article 7/A - Coordination des sites hospitaliers

Délégation de signature est donnée à :

- Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint,
- Monsieur Christophe BALTUS, Directeur adjoint,
- Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe,
- Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe,
- Monsieur Félix PERRO, Directeur adjoint,
- Monsieur BLEUNVEN, Directeur adjoint,

Pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion des sites hospitaliers constituant le CHRU de Brest, le CH de Landerneau, le CH de Lesneven, le CH de St-Renan et notamment les courriers et notes concernant :

- les affaires courantes,
- le courrier spécifique aux sites hospitaliers,
- les notes d'information,
- tout document concernant l'organisation et le fonctionnement courant du site.

En ce qui concerne l'hôpital de BOHARS, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER, Directrice des soins et à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge,
- les procédures de mises sous protection de justice,
- les courriers d'ordre général,
- les ordres de mission délivrés dans le cadre de la sectorisation.
- les conventions de stage concernant les services de psychiatrie, à l'exception des secteurs cliniques, médico-techniques et de rééducation.

En cas d'empêchement de Madame BARANGER ou de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Madame Nolwenn LE GOFF, Madame Brigitte KERVELLA, Adjoints des cadres hospitaliers et Madame Marie Hélène HERRY, Adjoint administratif.

En ce qui concerne le site de Carhaix, délégation de signature est donnée à Monsieur Félix PERRO, et en son absence à Monsieur Pierre BLEUNVEN, et à Madame Fanny GAUDIN pour la gestion des affaires courantes.

Délégation de signature est donnée à Madame Jocelyne LE BORGNE, Cadre Socio-éducatif Responsable du SESSAD, pour :

- tout courrier d'ordre général concernant le SESSAD,
- toutes les procédures préconisées dans le cadre de la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale à appliquer au SESSAD.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de LANDERNEAU, délégation de signature est donnée successivement à Madame Claire MILLINER, Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeurs adjoints, à Madame Sandrine BARANGER, Directrice des soins, et à madame Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière pour tout courrier concernant :

- les procédures visées par la loi du 5 juillet 2011 relative aux droits et la protection

- des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;
- les procédures de mises sous protection de justice.

Article 7/B - Organisation de la logistique

1 – Direction des Achats et des Equipements hôteliers et de la logistique

a) Délégation permanente est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, pour signer les documents suivants :

- bons de commandes / actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers concernant la gestion courante de la Direction fonctionnelle,
- assignation des personnels du service en cas de grève.

En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, délégation est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents, puis à Mesdames Anne COUPPEY, Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjoints des cadres hospitaliers et pour la cellule d'achats de Carhaix à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration Hospitalière, à Mesdames Sonia MELEC et Catherine ARTINO, Adjoints administratifs.

b) Pour la signature des bons de commande/actes d'achats et certification de conformité des quantités livrées et facturés relatifs aux :

- Dépenses de la cellule alimentaire : En cas d'empêchement de Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, délégation permanente est accordée à Mesdames Anne COUPPEY, Adjoint des cadres, Claudie PAQUET, Ingénieur hospitalier, Virginie LE MOAL, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjoints des cadres hospitaliers.

Pour les commandes urgentes et ne dépassant pas 500 € HT, délégation permanente est accordée dans l'ordre :

Pour le site de Carhaix, à Monsieur Alain CRENO, à Monsieur Gilles Le Moigne, Agents de maîtrise, à Monsieur Jacky BELLOCHE, Agent de maîtrise principal,

Pour le site de Brest, à Madame Aline QUEAN-COMMAUT, Technicien supérieur hospitalier, à Monsieur Marc KERMORVAN, Technicien supérieur hospitalier, à Madame Sylvie SPERAT, Maître ouvrier principal, à Monsieur Bertrand AUDREZET, Maître ouvrier, à Monsieur Laurent GRINSARD, Maître ouvrier.

- Dépenses de la cellule bureau : délégation permanente est accordée à Madame Anne-Claire LE GRAËT, Attachée d'administration hospitalière, à Mesdames Sonia MELEC et Catherine ARTINO, Adjoints administratifs pour les commandes de moins de 200 € HT et sans montant maximum pour les commandes urgentes.
- Dépenses de la cellule fourniture et prestations hôtelières : délégation permanente est accordée à Mesdames Virginie LE MOAL, Anne COUPPEY, Rachel PRIGENT, Marie-Christine MICHEL et Monsieur Jean-Christophe LARVOR, Adjoints des cadres

hospitaliers pour les commandes de moins de 1 000 € HT.

- Dépenses de la cellule équipement hôtelier : les bons de commandes/actes d'achats sont signés par Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, et à Rachel PRIGENT et Marie-Christine MICHEL Adjointes des cadres hospitaliers pour les commandes de moins de 1 000 € HT.

c) **En ce qui concerne le CH de Landerneau** et pour les documents visés à l'alinéa a), délégation permanente de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'administration hospitalière, puis à Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers et à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers.

d) **En ce qui concerne le CH de Lesneven** et pour les documents visés aux alinéas a) et b) délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe. En cas d'empêchement, délégation est accordée à Madame Marie-Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière et à Mme Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.

e) **En ce qui concerne le Centre Hospitalier de St-Renan** et pour les documents visés aux alinéas a) et b), délégation permanente de signature est accordée à Mme Isabelle BEGOC, Directrice Adjointe puis successivement à Madame Marie- Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

2 – Patrimoine, travaux et services techniques Direction des Travaux et Architecture

a) Gestion courante

Délégation permanente est donnée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour l'ensemble des actes de gestion courante notamment les documents suivants :

- bons de commande/actes d'achat,
- certification de conformité des quantités livrées et facturées,
- lettre de notification, ordre de service pour les gros travaux et réparations amortissables, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- courriers d'ordre général,
- assignation des personnels en cas de grève,
- convention de stage

En cas d'absence de Monsieur PITEL, délégation courante est donnée à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière et à Madame POPLIN- GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur PITEL et de Mesdames Maud BESSY et Carole POPLIN-GARCON, délégation de signature pour ces documents est donnée à Monsieur Jean URVOIS et Monsieur Yves DUVAL.

b) Travaux

Pour la signature des bons de commande/acte d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables d'ateliers électricité et polyvalents, délégation de

signature est accordée à Monsieur Jean-Claude DERRIEN, Ingénieur hospitalier et Monsieur Jacques BLEUNVEN, Technicien supérieur hospitalier pour le site de la Cavale Blanche et de Guilers, Madame Pascale MEST, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Gilles HASCOET, Technicien supérieur hospitalier, pour le site de l'Hôpital Morvan et de l'hôpital de Bohars, Monsieur Michaël BALLER, Technicien supérieur hospitalier et Monsieur Thibaud COLLIOU, Technicien hospitalier, pour le site de Carhaix, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par les Responsables sécurité incendie du site de Brest, Monsieur Eric PAQUET, et du site de Carhaix, Monsieur Pierre LE BIHAN, délégation de signature est accordée à Monsieur Stéphane TRAVERS, Technicien supérieur hospitalier, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés ou suivis par le responsable des jardins, délégation de signature est accordée à Madame Cécile DONVAL, Ingénieur, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant compris entre 0 et 50 000 euros H.T. demandés par Mesdames Cécile DONVAL, Amandine FAURE, Laure LA PRAIRIE et Pascale MEST et Messieurs Michael BALLER, Thibaud COLLIOU, Sébastien CORROLEUR, Jean-Claude DERRIEN, Philippe GARNIER, Gilles HASCOET, Jean-Jacques PETTON et Stéphane TRAVERS, délégation de signature est accordée à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur responsable des Services techniques et généraux, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de travaux d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint et Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour signer ces documents.

c) Services

Pour la signature des bons de commande/actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de services d'un montant inférieur au seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS et à Monsieur Frédéric PITEL, Ingénieur, pour signer ces documents puis en cas d'absence à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers.

d) Fournitures

Pour la signature des bons de commande/actes d'achat et certificat de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures) :

Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 0 et 15 000 euros H.T., délégation de signature est accordée à Madame Maud BESSY, Attachée d'administration hospitalière, et à Madame Carole POPLIN-GARCON, Adjoint des cadres hospitaliers, pour signer ces documents.

Pour les dépenses de fournitures d'un montant compris entre 15 000 et le seuil européen des procédures formalisées, délégation de signature est accordée à Monsieur Jean URVOIS, Directeur adjoint, puis en cas d'empêchement simultané de Messieurs PITEL et URVOIS, à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour signer ces documents.

Pour le CH de Landerneau :

En ce qui concerne le CH de Landerneau et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe puis successivement à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, Madame Isabelle Breton, Attachée d'administration hospitalière, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des cadres hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de Lesneven et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée successivement à Madame Marie Christine DALL, Attachée d'administration hospitalière et à Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.

Pour le Centre Hospitalier de St Renan, et pour les documents visés à l'article a) délégation permanente de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

3 – Achats et équipements médicaux

a) Délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Yves DUVAL, Directeur adjoint, pour les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- notification, copies certifiées conformes et certificats administratifs dans le cadre des marchés,
- courrier concernant la gestion courante du service,
- assignation des personnels en cas de grève,
- conventions de stage

b) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL, délégation de signature est donnée à Monsieur URVOIS, Directeur adjoint, pour tous les actes figurant au a) concernant les procédures d'achat dont le montant est supérieur à 15 000 € HT. En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur URVOIS, délégation de signature est donnée à Monsieur Philippe LORCY Ingénieur biomédical pour tous les actes figurant au a) concernant des procédures d'achat dont le montant est compris entre 0 € et 50 000 € HT, à l'exception des assignations des personnels en cas de grève.

c) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur Philippe LORCY, délégation de signature est donnée à Monsieur Dominique PICHON, Technicien de laboratoire, responsables achats, Madame Anastasia TCHIRKOVA, Technicien Supérieur Hospitalier, et de Madame Maud BESSY, Attachée d'administration Hospitalière pour tous les actes figurant au a), à l'exception des actes relatifs aux procédures d'achat, de classe 2 et de classe 6, supérieures à 15 000 € HT et des assignations des personnels en cas de grève.

d) En cas d'empêchement de Monsieur DUVAL et de Monsieur Philippe LORCY, délégation de signature est donnée à Messieurs Cyril MARTIN, et Yann EVRARD, Ingénieurs biomédicaux, pour la signature des bons de commande, actes d'achat et factures de classe 6 dont le montant est compris entre 0 € et 15 000 € et à Monsieur Jean-François CAM, Monsieur Jacques JUBIL, et Madame Aurore PERENNOU, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour tous les bons de commandes relatifs à des dépenses de classe 6

inférieures à 15 000 €.

e) **en ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau** et pour les documents visés aux articles a, b, c et d, délégation permanente de signature est accordée à Madame Claire MILLINER Directrice adjointe puis successivement à Monsieur Jean Michel SEYMOUR directeur adjoint, à Mme Isabelle BRETON Attachée d'administration hospitalière, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des cadres hospitaliers, puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjointe des cadres hospitaliers.

f) **Pour le centre hospitalier de Lesneven** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe. En cas d'empêchement de Mme BEGOC, délégation de signature est donnée à Madame DALL Marie-Christine, Attachée d'administration hospitalière.

g) **Pour le centre hospitalier de Saint-Renan** et pour les documents visés aux points a, b, c, d, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

Article 8 – Pôle Efficience et Politique de soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint responsable du pôle, pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle dans son ensemble.

Article 8/A – Direction des Finances

Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants du CHRU de Brest et du CH de Landerneau

Conformément aux délégations de signature relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants déclinées à l'article 3 de la présente décision, Mme HORELLOU assure les actes d'ordonnateur suppléant. En cas d'empêchement de Mme HORELLOU, M. LE BONNIEC a délégation de signature pour assurer ces actes.

En cas d'empêchement simultané de Mme HORELLOU et de M. LE BONNIEC :

- **Pour le CHRU de Brest**, délégation de signature est donnée à :
 - Monsieur DUBOIS, Directeur adjoint,
 - Monsieur Sébastien AXELSSON, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances, Monsieur François BRAND, Attaché d'administration hospitalière à la direction des finances.
- **Pour le CH de Landerneau**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Claire MILLINER, Directrice déléguée du CH de Landerneau, Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, Monsieur José LOPES ANDRADE, Adjoint des cadres hospitaliers.

Décisions relatives aux missions d'ordonnateurs suppléants pour les CH de Lesneven et de Saint Renan

- **Pour le CH de Lesneven**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée au CH de Lesneven, Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres hospitaliers.
- **Pour le CH de Saint Renan**, délégation de signature est donnée successivement à :
 - Madame Isabelle BEGOC, Directrice déléguée au CH de Saint Renan, Madame Eliane BOENNEC, Adjointe des cadres hospitaliers, Madame Marie Haude CHARLES, Adjointe des cadres hospitaliers.

Décisions relatives au domaine spécifique du service de la direction des Recettes et de la Facturation du CHRU de Brest et du centre hospitalier de Landerneau

1) cadre général

Délégation de signature est donnée à Monsieur Julien LE BONNIEC, Directeur adjoint pour :

- les conventions de mise en place de la procédure de tiers payant avec les mutuelles ou leurs fédérations permettant une dispense de paiement des frais par les patients,
- l'acceptation des devis de frais d'obsèques pour les personnes décédées au CHU de Brest dans le cas où elles sont sans famille connue et hors le cas des personnes indigentes, par application de l'article R.112-76, alinéa 1, paragraphe 2 du Code de la santé publique,
- les autorisations de prise en charge financière des transports aériens concernant les transferts de patients ; en dehors des heures d'ouverture du service, ces autorisations sont signées par les cadres de direction de garde.

Organisation

a) Pour le CHRU de Brest

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC et de Madame Anne-Marie HORELLOU, délégation de signature est donnée successivement à :

- Madame Laetitia DOLLIOU, Monsieur Sébastien AXELSSON, Attachés d'Administration Hospitalière, et en cas d'empêchement de ces derniers en fonction de leur présence à Monsieur Jean-Pierre CORRE Adjoint des cadres, Madame Catherine DEBREE Adjoint des cadres, Madame Maryse BERVAS, Adjoint des cadres hospitaliers, Mme Sophie CORFA, Technicien supérieur hospitalier, Mademoiselle Annaïg LONDRES Technicien supérieur hospitalier et Madame Marie-Ange LEVEY Adjoints des cadres hospitaliers.

En cas d'indisponibilité des personnes mentionnées ci-dessus :

Délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées du CHRU de Brest (sites de la Cavale Blanche, Morvan, Bohars, Carhaix), aux agents du standard pour le site de Carhaix, le weekend, aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte sur les établissements de Brest et de Carhaix pour les autorisations de

transport de corps sans mise en bière des patients décédés

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil :

- Pour les décès intervenus sur les établissements du CHRU situés sur les communes de BREST, GUILERS et l'hôpital psychiatrique de BOHARS (hors les décès par autolyse) : Mme AMIS Frédérique et Mme GOULARD Régine, Adjointes administratives au bureau des entrées de Morvan.
- Pour les décès intervenus au Centre René FORTIN sur la commune de BOHARS : Madame Marie Yvonne GEFFROY, Adjointe des cadres hospitaliers.
- Pour les décès intervenus sur les sites de la commune de CARHAIX : Vanessa GUILLOU, Isabelle RONDEL, et Marie Louise COCHENNEC.

Délégation de signature est donnée aux personnels dont les noms suivent pour porter les informations sur le registre informatisé du suivi des corps des personnes décédées et des enfants pouvant être déclarés sans vie à l'État civil conformément à l'article R 1112-76.1 du code de la santé publique :

- Madame Frédérique AMIS, Madame Régine GOULARD, Adjointes administratives, pour les informations du registre relatives aux décès intervenus sur l'hôpital Morvan,
- Monsieur Daniel KERLOCH, Adjoint administratif, pour les informations du registre relatif aux décès intervenus sur l'hôpital de la Cavale Blanche, Guilers et Bohars et en cas d'absence à Madame Florence BIZOT, Adjoint administratif,
- Madame Vanessa GUILLOU, Isabelle RONDEL, et Marie-Louise COCHENNEC pour l'établissement de CARHAIX.

Délégation de signature est donnée aux agents dont les noms suivent pour effectuer les déclarations en mairie des naissances intervenues à l'hôpital Morvan, en cas d'impossibilité pour la famille du nouveau né à Mme AMIS Frédérique, Mme GOULARD Régine, Adjointes administratives.

b) Pour le CH de Landerneau

En cas d'empêchement simultané de M. LE BONNIEC, de Mme HORELLOU, délégation est donnée à Mme MILLINER pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction et à Mme Eliane GIVRI, Attachée d'administration hospitalière.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents assurant les permanences aux bureaux des entrées et au standard du CH de Landerneau aux heures d'ouverture de ces services et, en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé de permanence et aux cadres supérieurs d'astreinte pour la signature des autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés ;

Pour les déclarations de décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79-5 du code civil intervenus sur la commune de Landerneau : Mesdames Anne GUILLERM, Aurore KERNEIS, Odile LE GALL, Thao PHUNG, Amélie PICART, Elisabeth STEPHAN, Céline TROADEC, Adjoint administratifs au bureau des entrées/standard et à Mesdames Christiane NICOLAS, Adjoint des cadres hospitaliers et Marie-Noëlle HERROU, Adjoint administratif à l'accueil de l'EHPAD. Décisions relatives aux autres facturations.

c) Pour le CH de Lesneven

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, et, en cas d'empêchement :

- Pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Sandrine LAOT, Adjointe des cadres.
- Pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés et pour la déclaration des décès et la signature des registres d'État civil des mairies conformément à l'article 79, alinéa 5, du code civil aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature est donnée aux directeurs de garde, aux cadres de santé et aux infirmières.

d) Pour le CH de Saint Renan

Délégation de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC, et en cas d'empêchement, pour toute correspondance, déclaration et autorisation se rapportant à l'activité de cette direction à Madame Marie-Haude CHARLES, adjointe des cadres hospitaliers.

En cas d'empêchement, délégation de signature est donnée aux agents du bureau des entrées et en dehors des heures d'ouverture, délégation de signature au directeur de garde, aux infirmières du service concerné pour les autorisations de transport de corps sans mise en bière des patients décédés.

Article 8/B – Directions des soins

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alain TROADEC, Directeur des soins, Coordonnateur général, pour ce qui concerne :

- la définition, la mise en œuvre, le suivi et l'évaluation de la politique des soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques,
- toutes les conventions de stage relatives aux étudiants et élèves dans les unités de soins cliniques, médico-techniques et de rééducation, excepté le secteur administratif.

En cas d'empêchement de Monsieur TROADEC, délégation est accordée à Madame Sandrine BARANGER, Madame Jeannine LAMOUR, Madame Anne RAOUL, Monsieur Stéphane MILLET, Directeurs de soins.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Landerneau, délégation de signature est donnée à Madame Sandrine BARANGER. En cas d'empêchement de Madame Sandrine BARANGER, délégation de signature est donnée à Madame MILLINER, et Monsieur SEYMOUR, Directeurs adjoints.

Article 8/C – Ressources humaines

Délégation permanente est accordée à Monsieur Yann DUBOIS, Directeur adjoint, chargé de la Direction des ressources humaines, et en cas d'empêchement à Madame Fanny GAUDIN Directrice adjointe, Monsieur Félix PERRO, Directeur Adjoint, et à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, directeur adjoint, pour signer les documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical

et aux sages-femmes et concernant le recrutement des agents et les nominations au choix dans un nouveau corps, à l'exception :

- des décisions de nomination des cadres supérieurs de santé, des ingénieurs et des attachés d'administration hospitalière,
- des décisions disciplinaires,
- Décisions concernant les régies,
- Nomination des membres des jurys de concours de recrutement lorsque celle-ci est du ressort de l'autorité investie du pouvoir de nomination,
- Nomination des membres des Commissions de sélection pour les personnels de catégorie C,
- Certification d'exactitude des décomptes de remboursement des frais de déplacement,
- Système d'information relevant de la Direction des Ressources Humaines,
- Ecoles paramédicales,
- Ordres de mission concernant le personnel non médical à l'exclusion des missions relatives à la recherche médicale.

Courriers et documents concernant les :

- Décisions individuelles, courriers et attestations relatives au personnel non médical et aux sages-femmes et concernant la gestion des carrières des agents (l'ensemble des décisions relatives aux différentes positions statutaires notamment) et les retraites, à l'exception
 - o des décisions concernant les cadres supérieurs de santé, les ingénieurs et les attachés d'administration hospitalière,
 - o des décisions disciplinaires,
- Documents relatifs à la gestion de :
 - o la maladie, des accidents de travail et de la maladie professionnelle,
 - o la Formation Continue,
 - o la Promotion Professionnelle,
 - o la Crèche hospitalière.

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yann DUBOIS, de Madame Fanny GAUDIN, de Monsieur Félix PERRO, et Monsieur Jean Michel SEYMOUR, la délégation de signature des documents mentionnés est accordée Madame Valérie LE GUEN, Madame Antonella MOREL, Attachés d'administration hospitalière et à Madame Véronique ARZEL et Madame Sandrine PERHIRIN, Cadres supérieurs.

Sur le site de Carhaix, en l'absence de Monsieur DUBOIS, de Monsieur PERRO et de Madame GAUDIN, la délégation de signature est accordée à Madame Anne-Claire LE GRAËT, attachée d'administration hospitalière.

En ce qui concerne les écoles, délégation permanente est donnée à :

- Madame Josiane BOYER, Coordinatrice générale des soins, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers (IFSI), de l'école d'infirmiers de bloc opératoire (EIBO) et de l'Institut de formation des masseurs kinésithérapeutes (IFMK), Madame Nicole PASTOL-LEBORGNE, Directrice des soins, Directrice de l'institut de formation des cadres de santé (IFCS), Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, Directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes (EIADE), Madame Anne MOAL Directrice de l'école de sages-femmes (ESF), pour signer :
- toutes les pièces courantes des instituts et écoles relevant de leur responsabilité, y compris les conventions de stage des élèves ou étudiants relevant

de ces instituts ou écoles, les conventions de formation initiale et continue et les indemnités d'enseignement (hormis les enseignements qui font l'objet d'une convention spécifique).

Est notamment exclue de cette délégation, la signature des ordres de mission des enseignants et personnels des écoles et instituts, ainsi que les documents d'ordre budgétaire ou financier.

En cas d'absence ou d'empêchement de :

- Madame Josiane BOYER, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation en soins infirmiers, de l'école d'infirmiers de bloc opératoire et de l'institut de formation des masseurs kinésithérapeutes, Madame Nicole PASTOL-LEBORGNE, Directrice des soins, directrice de l'institut de formation des cadres de santé, Madame Anne RAOUL, Directrice des soins, directrice de l'école d'infirmiers anesthésistes, Madame Anne MOAL, Directrice de l'école de sages-femmes,

sont habilitées à signer les pièces et documents précités, en ce qui concerne :

- La formation AS : Madame Véronique MAXENCE, Cadre de santé,
- La formation EIBO : Madame Joëlle CLOATRE, Cadre Supérieur de santé,
- La formation EIA : Madame Joëlle CLOATRE, Cadre Supérieur de Santé,
- La formation IDE : Madame Evelyne LE GALL, cadre de santé, directrice adjointe de l'IFSI (formation IDE),
- La formation MK : Madame Elisabeth RICHARD, cadre de santé à l'IFMK,
- L'IFCS : Madame Françoise COUZIC et Madame Anne-Marie LAGADEC, Cadres supérieurs de santé à l'IFCS,
- L'IFSI (formations AS et IDE) : Madame Marie-Hélène RIVOALLAND, Adjoint des cadres hospitaliers,
- l'ESF, Madame Françoise JUBIL, Cadre Sage-femme enseignante et en son absence une cadre sage-femme, enseignante nommément désignée par Madame MOAL ou Madame GAUDIN.

M. Yann DUBOIS, M. Félix PERRO et Mme Fanny GAUDIN, Directeurs adjoints chargés respectivement des ressources humaines et de la gestion des écoles paramédicales, sont également habilités à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

Concernant le CH de Landerneau, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, Directeur adjoint. En cas d'empêchement, délégation de signature est accordée à Madame Pascale HELARY, attachée d'administration hospitalière. En cas d'empêchement simultané de Monsieur Jean Michel SEYMOUR et de Madame Pascale HELARY, délégation est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice adjointe.

Monsieur Yann DUBOIS est également habilité à signer l'ensemble des pièces et documents précités.

Concernant le CH de Lesneven, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation de signature est accordée successivement à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe et Monsieur Jean-Michel SEYMOUR, Directeur adjoint, et à Monsieur TY COZ, Attaché d'administration hospitalière.

Concernant le CH de Saint-Renan, pour ces mêmes courriers et décisions, délégation permanente est accordée successivement à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et Monsieur Marc POTIN, attaché d'administration hospitalière et Monsieur Yann

Article 9 – Pôle Relations clients

Délégation est donnée à Mme Christelle COLLEC, Directrice adjointe pour signer tous les documents internes et externes relatifs à la gestion du pôle relations clients.

9-1 – Communication

Délégation de signature est donnée à Madame Christelle COLLEC, Directrice adjointe, pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- bons de commande,
- factures et certificats pour paiement,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- les conventions de coopération, notamment dans le cadre de la culture,
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Madame COLLEC, délégation est donnée à Madame Isabelle GOURMELEN, Attachée d'administration hospitalière.

9-2. Système d'information de santé

Délégation permanente est donnée à Monsieur Yannick LEGEAS, Directeur des systèmes d'information, pour l'ensemble des actes de gestion courante notamment les documents suivants :

- bons de commande (dépenses d'investissements et d'exploitation),
- certification de conformité des quantités livrées et facturées,
- lettre de notification, ordre de service, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs à l'exécution des marchés publics,
- contrats de maintenance, d'assistance informatique et d'abonnement ainsi que leurs actes modificatifs,
- courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé),
- actes attestant des opérations de vérification et d'admission (attestation d'intervention, attestation de service fait, vérification d'aptitude, vérification de service régulier, procès-verbal de réception et ou d'admission),
- les conventions de stage.

Pour l'ensemble des actes susvisés, en l'absence de Monsieur Yannick LEGEAS, un avis technique doit être demandé à Messieurs Jean-Pierre PALLIER, Patrick JACQUEMIN et, pour ce qui concerne le CH de Landerneau, à Monsieur Didier GAUTHIER.

En cas d'empêchement de Monsieur Yannick LEGEAS, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Maïna BONTE, Attachée d'administration hospitalière à l'exception des factures et bons de commandes relatifs à des dépenses supérieures à 15 000 €

En cas d'empêchement simultané de Monsieur Yannick LEGEAS et de Mme BONTE Maïna, délégation de signature pour ces documents est donnée à Madame Christelle COLLEC, Monsieur Yves DUVAL, et Monsieur Jean URVOIS.

En ce qui concerne le centre hospitalier de Landerneau, délégation de signature est accordée à Madame Claire MILLINER, Directrice Adjointe puis successivement à Monsieur Jean Michel SEYMOUR, directeur adjoint, à Madame Isabelle BRETON, Attachée d'Administration Hospitalière, Madame Christiane KEROUANTON, Adjoint des Cadres Hospitaliers puis à Madame Hélène BRUNEEL, Adjoint des Cadres Hospitaliers.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Lesneven, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, et en cas d'empêchement de Madame BEGOC à Marie-Christine DALL, Attachée d'administration.

En ce qui concerne le Centre Hospitalier de Saint-Renan, délégation de signature est accordée à Madame Isabelle BEGOC, Directrice adjointe, puis successivement à Madame Marie-Hélène LAROSE et à Madame Eliane BOENNEC, Adjointes des cadres hospitaliers.

Article 10 – Pharmacie

En ce qui concerne le CHRU de Brest, délégation de signature est donnée à Madame Virginie COGULET, Pharmacien Chef de Pôle, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures),
- les certificats administratifs dans le cadre des marchés publics.

En cas d'empêchement de Madame COGULET, délégation de signature est donnée aux Pharmaciens suivants :

- pour les commandes et les factures de médicaments : Madame Laurie DEL PUPPO – RESSEGUIER, Mademoiselle Gaëlle LARHANTEC, Madame Mariannick LE BOT, Monsieur Philippe LORILLON, Madame Nathalie MUGNIER, Madame Sylvie MERCIER, Monsieur Antoine LECOMTE.
- pour les commandes et les factures de dispositifs médicaux : Madame Isabelle DONVAL, Mademoiselle Isabelle LE DU, Madame Catherine L'EILDE-BALCON, Mademoiselle Amandine TAPON, Monsieur Antoine LECOMTE.

En cas d'empêchement de Madame COGULET et des Pharmaciens précités, la délégation de signature est donnée à Madame Marina TRELHU et Monsieur Fabian ALLOT, Techniciens supérieurs hospitaliers, pour la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures), les lettres de notification, toutes décisions, attestations, certificats, documents et correspondances relatifs au lancement et à l'exécution des marchés publics.

En ce qui concerne le CH de Landerneau : délégation de signature est donnée à Madame Pascale MAHE, pharmacien chef de service, pour :

- l'engagement et la signature des bons de commande,
- la certification de conformité des quantités livrées et facturées (liquidation des factures).

En cas d'empêchement de Madame Pascale MAHE, la délégation de signature est donnée aux pharmaciens suivants : Madame Fabienne BOURHIS, praticien hospitalier, et à Madame LARS, assistante spécialiste et Madame CANIVET, praticien attachée, pour les documents précités.

En ce qui concerne le CH de Lesneven, délégation de signature est donnée au pharmacien Monsieur Michel QUELENNEC.

En ce qui concerne le CH de Saint Renan, délégation de signature est donnée au pharmacien Madame Laurie DEL PUPPO.

Article 11 – Institut de Médecine Légale

a) Délégation de signature est donnée au Docteur ZERILLI, Maître de Conférence des universités, responsable de l'Institut médico-légal du CHRU de BREST pour l'ensemble des documents et rapports relatifs à la médecine légale.

b) Délégation est donnée au Docteur ZERILLI pour prêter serment au nom et pour le compte du CHRU de BREST et pour exécuter toute réquisition judiciaire prise dans le cadre de la médecine légale (IML de BREST)

c) En cas d'empêchement du Docteur ZERILLI, délégation est donnée pour exécuter les réquisitions judiciaires prises dans le cadre de la médecine légale aux médecins légistes rattachés à l'IML de BREST.

d) Pour exécuter les réquisitions judiciaires relatives aux examens complémentaires prescrits dans le cadre de la médecine légale (imagerie, biochimie, toxicologie, anatomopathologie), délégation est donnée aux praticiens spécialistes du CHRU des disciplines concernées

Article 12 – Qualité – Gestion des risques

Délégation de signature est donnée à Monsieur Alexandre DI CIOCCIO, Directeur de la qualité et de la gestion des risques pour l'ensemble des actes de gestion notamment les documents suivants :

- les courriers d'ordre général (à l'exception des courriers adressés aux Ministères et à l'Agence Régionale de Santé) en matière de qualité et gestion des risques
- les courriers aux organismes de certification et accréditation
- la transmission des événements indésirables aux organismes concernés
- les conventions de stage.

En ce qui concerne le CH de Landerneau, en cas d'empêchement délégation de signature est donnée à Madame Claire MILINER.

En ce qui concerne le CH de Lesneven, en cas d'empêchement délégation de signature de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

En ce qui concerne le CH de Saint Renan, en cas d'empêchement délégation de signature de signature est donnée à Madame Isabelle BEGOC.

Article 13

Les délégataires précités sont tenus de déposer leur signature auprès du Directeur général.

La présente décision annule et remplace la décision N°2014-161 du 1^{er} juillet 2014 du CHRU de Brest et sera portée à la connaissance de Messieurs les Trésoriers principaux du CHRU de Brest, des CH de Landerneau, Lesneven et Saint-Renan.

La présente décision prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

FAIT A BREST, le 1er janvier 2015

Le Directeur Général

Philippe EL SAIR

A handwritten signature in blue ink, which appears to be 'Philippe EL SAIR', is written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains some illegible text and a central emblem.

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux »

Département du Finistère
Direction Générale Adjointe de la Solidarité
Direction Personnes Agées et Personnes Handicapées

ARRÊTÉ

portant modification de l'arrêté du 18 décembre 2014
autorisant la modification de l'adresse
du Service d'Accompagnement Médico-Social pour Adultes Handicapés (SAMSAH)
géré par le Centre Hélio-Marin (CHM) de Perharidy à Roscoff
et fixant la capacité à 79 places

N° FINESS : 290025899

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et service médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale et au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;
- R. 314-140 à R. 314-146 relatifs aux foyers d'accueil médicalisés et services d'accompagnement médico-social pour personnes adultes handicapés ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le 4^{ème} schéma départemental en faveur des personnes handicapées en date du 20 juin 2013 ;

Vu le Projet Régional de Santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 et le PRIAC 2014-2018 ;

Vu le dernier arrêté du 18 décembre 2014 portant modification de l'adresse du SAMSAH géré par le Centre Hélio-Marin (CHM) de Perharidy à Roscoff et fixant la capacité à 79 places ;

Vu la demande présentée par la Fondation CHM de Roscoff portant sur la demande d'aménagement de nouveaux locaux pour le site de Brest ;

Vu l'avis favorable du compte-rendu de la visite de conformité effectuée le 17/10/2014 ;

Considérant les anciens locaux inadaptés pour l'accueil de personnes handicapées ;

Considérant qu'il convient de procéder à la modification de l'arrêté du 18 décembre 2014 pour tenir compte de la réalité du fonctionnement du SAMSAH disposant d'un site principal et deux antennes ;

ARRÊTE

Article 1 : Le CHM de Perharidy est autorisé à gérer le SAMSAH de Brest situé désormais rue Alain Colas à Brest.

Sa capacité totale est de 79 places.

Les antennes du SAMSAH sont localisées aux adresses suivantes :

- Antenne de Plourin les Morlaix : 1 rue Merdy 29600 Plourin les Morlaix
- Antenne d'Ergué Gabéric : Bâtiment St Louis, 14 avenue Per Jackez Hélias 29510 Ergué Gabéric

Article 2 : les bénéficiaires sont des personnes handicapées adultes traumatisés crâniens et/ou cérébro-lésés et/ou souffrant de sclérose en plaque.

Article 3 : le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'Entité Juridique (EJ) : CHM de Perharidy

Adresse : Presqu'île de Perharidy 29684 Roscoff cédex

N° FINESS : 290000546

Code statut juridique : 63 - Fondation

Raison sociale de l'établissement (ET) : SAMSAH de Brest

Adresse : Rue Alain Colas 29200 Brest

N° FINESS : 290025899

Code catégorie : 445 – service d'accompagnement médico-social adultes handicapés

Code clientèle : 438 – cérébro-lésés

Code discipline : 510 – accompagnement médico-social des adultes handicapés

Code activité : 16 - prestation en milieu ordinaire

Capacité : 79

Article 4 : l'autorisation est accordée pour 15 ans depuis la date d'autorisation initiale de la structure à compter du 1^{er} mars 2004. Son renouvellement est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code.

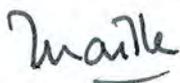
Article 5 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 6 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 7 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le - 3 FEV. 2015

Le Président
du Conseil Général du Finistère



Pierre MAILLE

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne



Alain GAUTRON

Conseil Général du Finistère Acte du Département - 3 FEV. 2015 DATE DE TRANSMISSION
--

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Département « programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction générale adjointe des Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

ARRETE

Portant cession et transfert des autorisations avec fusion

**du Service de Soins Infirmiers à Domicile (SSIAD)
géré par l'association de développement sanitaire (ADS) du canton de Saint-Pol-de-Léon et
des Services d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) gérés d'une part par
l'association de développement sanitaire (ADS) du canton de Saint-Pol-de-Léon
et d'autre part par l'ADMR de Carantec**

**au profit de l'As DOMICILE
au sein du Service Polyvalent Aide et Soins à Domicile (SPASAD) de Morlaix
N° FINESS 290005818**

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L.312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L.312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L.312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L.313-1 à L.313-9 relatifs aux autorisations ;
- R.313-1 à R.313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D.312-1 à D.312-5-1 et D.312-7-1 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des services de soins infirmiers à domicile ;
- D.313-11 à D.313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L.313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne promulgué le 13 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 ;

Vu le 3^{ème} schéma gérontologique départemental « Bien Vieillir en Finistère » ;

Vu l'arrêté conjoint Préfecture et Conseil général du Finistère n°2007-1530 du 24 octobre 2007 autorisant :

- le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et pour personnes handicapées,
- la création d'un service polyvalent d'aide et de soins à domicile,
- la création de 3 places de SSIAD pour personnes handicapées
- et rejetant la demande d'extension de places de SSIAD pour personnes âgées ;

Vu l'arrêté du 16 juillet 2008 portant autorisation de l'extension de 2 places de SSIAD pour personnes âgées du SPASAD géré par l'As DOMICILE passant de 42 places à 44 places ;

Vu l'arrêté du 30 juin 2014 portant autorisation de l'extension non importante de 3 places pour personnes handicapées (PH) du SSIAD géré par l'association de développement sanitaire (ADS) du canton de Saint-Pol-de-Léon situé passant de 54 places à 57 places ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 27 août 2007 autorisant le fonctionnement d'un service d'aide et d'accompagnement à domicile pour personnes âgées et personnes handicapées et de la population en général géré par l'Association de développement sanitaire de Saint-Pol-de-Léon

Vu l'arrêté du Président du Conseil général du 19 décembre 2013 prolongeant jusqu'au 31 décembre 2014 la durée de l'autorisation délivrée à l'association locale ADMR de CARANTEC pour la gestion d'un service prestataire d'aide à domicile ;

Vu la demande présentée par courriers par l'As DOMICILE en date du 5 novembre 2014, par l'ADMR de Carantec en date du 6 novembre 2014 et l'ADS Saint Pol de Léon en date du 10 novembre 2014 de procéder au transfert des autorisations des services gérés par l'ADS du canton de Saint-Pol-de-Léon et de l'ADMR de Carantec vers l'As DOMICILE ;

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration de l'As DOMICILE du 3 novembre 2014, de l'ADS du canton de Saint-Pol-de-Léon du 31 octobre 2014 et de l'ADMR de Carantec du 28 octobre 2014 ;

Vu le traité de fusion entre les associations « As DOMICILE », « ADS du canton de Saint-Pol-de-Léon et « ADMR de Carantec » signé le 16 décembre 2014 par les présidents des trois associations ;

Considérant la volonté des trois associations à définir un schéma global de regroupement des moyens et des compétences au regard de leur proximité dans l'action comme dans leurs valeurs ;

Considérant que la fusion des trois associations permet d'atteindre cet objectif d'efficience ;

Considérant l'engagement du Président de l'As DOMICILE à maintenir les conditions d'installation et de réalisation des activités transférées ;

ARRÊTENT

Article 1 : le transfert de l'autorisation du SSIAD de Saint-Pol-de-Léon géré par l'ADS du canton de Saint-Pol-de-Léon vers le SPASAD de Morlaix géré par l'As DOMICILE est autorisé.

Les capacités sont ainsi portées à 101 places.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- 93 places pour personnes âgées,
- 8 places pour personnes handicapées.

L'autorisation de transfert de capacités, avec fusion, prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

Article 2 : la zone d'intervention du SPASAD de Morlaix, au titre des soins infirmiers à domicile, couvre les communes de :

- | | |
|----------------|----------------------------|
| - Ile de Batz, | - Roscoff, |
| - Mespaul, | - Santec, |
| - Morlaix, | - Sibiril, |
| - Plouénan, | - Saint Martin des Champs, |
| - Plougoulm, | - Saint Pol de Léon. |

Article 3 : Le transfert des autorisations des SAAD gérés par l'ADS du canton de Saint-Pol-de-Léon et l'ADMR de Carantec vers le SPASAD de Morlaix géré par l'As DOMICILE est autorisé.

Article 4 : la zone d'intervention du SAAD couvre les communes suivantes :

Carantec,	Pleyber Christ	Guerlesquin,
Le Cloître Saint	Plouégat-Guérand,	Botsorhel,
Thégonnec,	Plouégat-Moysan,	Plougasnou,
Garlan,	Plouézoch Plonéour-Ménez,	Plougonven,
Guimaëc,	Plourin Les Morlaix,	Plouigneau,
Henvic,	Le Ponthou,	Saint Pol de Léon,
Lanmeur,	Saint Jean du Doigt,	Roscoff,
Lannéanou,	Saint Maritn des Champs,	Santec,
Locquénolé,	Sainte Sève,	Plougoulm,
Loc Equiner Saint Thégonnec,	Saint Thégonnec,	Plouénan,
Locquirec,	Taulé,	Mespaul,
Morlaix,		Sibiril,
		L'Ile de Batz.

Article 5 : le service est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : AS DOMICILE

Adresse : 29 rue des Carmes – 29250 SAINT-POL-DE-LEON

N° FINESS : 290002294

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale du service (ET) : SPASAD de Morlaix

Adresse : Rue Yves Prigent - ZA la Boissière 29600 Morlaix

N° FINESS : 290005818

Code catégorie : 209 - Service Polyvalent Aide et Soins A Domicile (S.P.A.S.A.D.)

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile

Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Capacité : 93

Code discipline : 358 - Soins infirmiers à Domicile

Code activité : 16 - Prestation en milieu ordinaire

Code clientèle : 010 -Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)

Capacité : 8

Code discipline : 469 – aide à domicile

Code activité : 16 – prestation « en milieu ordinaire »

Code clientèle : 700 - Personnes Agées (Sans Autre Indication)

Code clientèle : 010 -Tous Types de Déficiences Pers.Handicap. (sans autre indic.)

Article 6 : l'autorisation globale de la structure est délivrée pour une durée de quinze ans à compter à compter du 04 janvier 2002. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 7 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 8 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 9 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du conseil général du Finistère et le gestionnaire du service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le - 3 FEV. 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne


Alain GAUTRON

Le Président du Conseil général
du Finistère


Pierre MAILLE

Conseil Général du Finistère
Acte du Département
- 3 FEV. 2015
DATE DE TRANSMISSION

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification des prescriptions pour la mise en place des périmètres de protection
immédiate et rapprochée des captages de Kerforc'h et Kernevez implantés sur les communes
de TREGOUREZ et de LAZ tels que définis à l'arrêté 2002-0792 du 29 juillet 2002

AP n° du

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la Santé Publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, notamment, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2002-0792 du 29 juillet 2002 déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Trégourez :
- la dérivation et le prélèvement par gravité des eaux de la source de Kerforc'h située sur les communes de Trégourez et Laz, pour l'alimentation en eau potable de la commune de Trégourez,
 - l'augmentation du volume de prélèvement des eaux de la source de Kernevez située sur la commune de Trégourez pour l'alimentation en eau potable de ladite commune,
 - le projet d'établissement des périmètres de protection des captages de Kerforc'h et de Kernevez, des chemins d'accès auxdits captages, du passage de la canalisation d'eau potable ainsi que de l'institution des servitudes afférentes,
 - déclarant cessibles au bénéfice de la commune de Trégourez les terrains constituant les périmètres immédiats des captages de Kerforc'h et Kernevez et les terrains non grevés de servitudes de passage constituant les chemins d'accès aux captages de Kerforc'h et Kernevez,
- VU les arrêtés préfectoraux n°2005-0713 du 18 juillet 2005 et n°2007-1526 du 22 octobre 2007 modifiant l'arrêté préfectoral n°2002-0792 du 29 juillet 2002,
- VU le courrier de monsieur le maire de Trégourez en date du 18 avril 2013 demandant la modification des prescriptions concernant les périmètres de protection immédiate des captages de Kerforc'h et Kernevez et le périmètre de protection rapprochée A de Kernevez,

VU l'avis de l'hydrogéologue agréé, monsieur François HERBRETEAU, en date du 21 octobre 2014,

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 22 janvier 2015,

Considérant que les modifications présentées permettent le maintien de la protection de la ressource en eau potable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Modifications des prescriptions des périmètres de protection immédiate

L'article 4.1.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-0792 du 29 juillet 2002 est remplacé par les prescriptions spécifiques suivantes relatives aux captages de Kerforc'h, puits P1 et P2, et de Kernevez :

Captage de Kerforc'h

- au niveau du puits P1, le talus, la clôture et les fossés de dérivation existants seront maintenus en l'état,
- les plantations réalisées récemment dans le périmètre de protection immédiate du captage seront supprimées,
- un système de fermeture cadénassé sera mis en place sur les puits,

Captage de Kernevez

- la parcelle 572 restera en intégralité en périmètre immédiat en limitant cependant l'emprise clôturée ; elle intégrera la bâche, les tranchées drainantes et les puits situés à leurs extrémités. La largeur de chaque fuseau au droit des tranchées drainantes sera au minimum de 10 m, conformément au plan annexé à l'arrêté,
- les emprises clôturées seront maintenues en herbe et l'herbe y sera fauchée et exportée,
- en dehors des emprises clôturées, le périmètre de protection immédiate sera boisé avec une exploitation possible du bois dans des conditions non polluantes,
- le boisement en place dans l'emprise clôturée devra être supprimé, et le site remis en état,
- au droit du puits P2, le sol autour du puits sera remblayé avec des matériaux inertes (sable ou terrain naturel) et recouvert d'une couche de terre végétale afin d'éviter l'apparition d'émergence autour de l'ouvrage,
- en complément du trop plein du puits, un ou plusieurs fossés superficiels seront créés et au besoin, la tête du puits P2 sera rehaussée.

Article 2 - Modification du périmètre de protection rapprochée A du captage de Kernevez

L'article 4.2.3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 2002-0792 du 29 juillet 2002 concernant le périmètre de protection rapprochée A du captage de Kernevez est remplacé par les protections spécifiques suivantes :

- des bornes, surmontées de piquets bien visibles, seront implantées pour la matérialisation de la limite du périmètre de protection rapprochée A le long de la parcelle 320 E3,
- tous les piézomètres seront rebouchés.

Article 3 - Autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2002-0792 du 29 juillet 2002

Les autres prescriptions de l'article 4 de l'arrêté susnommé autorisant la commune de Trégourez à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Trégourez l'établissement des périmètres de protection des captages de Kerforc'h et Kernévez, ainsi que l'institution des servitudes afférentes demeurent applicables.

Article 4 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en œuvre des prescriptions devra être effective achevée dans un délai de trois ans à dater de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 5 - Délais et voies de recours

La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Châteaulin, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Trégourez sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

25 FEV. 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général


Eric ETIENNE

Agence régionale de santé
Délégation territoriale du Finistère
Pôle santé environnement

Arrêté préfectoral
autorisant la modification des prescriptions pour la mise en place du périmètre rapproché A
du captage de Lost Ar Hocq sur la commune de Tréméven tel que défini à l'arrêté n° 2004
du 29 octobre 2004

AP n° du

Le préfet du Finistère
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU le Code de la santé publique, notamment les articles L 1321-1 et suivants, R1321-1 et suivants concernant, notamment, l'autorisation administrative d'utilisation d'eau destinée à la consommation humaine et l'obligation permanente de surveillance de la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine par la personne privée responsable de la production et de la distribution de l'eau,
- VU l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 en date du 29 octobre 2004
- autorisant au titre du Code de l'environnement l'augmentation du volume d'eau prélevé au captage de Lost Ar Hocq pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Tréméven,
 - déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréméven : l'augmentation du volume d'eau prélevé par gravité au captage de Lost Ar Hocq pour l'alimentation humaine en eau potable de la commune de Tréméven et l'établissement des périmètres de protection autour du captage de Lost Ar Hocq ainsi que l'institution des servitudes afférentes,
 - déclarant cessibles au profit de la commune de Tréméven les terrains constituant le périmètre immédiat du captage de Lost Ar Hocq.
- VU l'arrêté préfectoral n° 2007-0402 du 12 avril 2007 modifiant l'arrêté n° 2004-1493,
- VU le courrier de monsieur le maire de Tréméven en date du 21 novembre 2014 demandant la modification de l'article 5.2.3.2.2 de l'arrêté n° 2004-1493 du 29 octobre 2004,
- VU l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 19 février 2015,

Considérant que la modification présentée permet le maintien de la protection de la ressource en eau potable,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère,

ARRETE

Article 1 - Modifications des prescriptions spécifiques du périmètre rapproché A

L'article 5.2.3.2.2. de l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 du 29 octobre 2004 est remplacé par les prescriptions spécifiques suivantes :

- La limite de la zone A sur la parcelle n° 723 sera matérialisée par l'édification d'un talus. En ce qui concerne la parcelle 196 section C1, des poteaux seront implantés tous les 10 mètres linéaires afin de matérialiser la limite du périmètre de protection A.

Article 2 - Autres prescriptions de l'arrêté préfectoral n° 2004-1493 du 29 octobre 2004

Les autres prescriptions de l'arrêté susnommé autorisant la commune de Tréméven à prélever de l'eau en vue de la consommation humaine et déclarant d'utilité publique au bénéfice de la commune de Tréméven l'établissement des périmètres de protection du captage de Lost Ar Hocq, ainsi que l'institution des servitudes afférentes demeurent applicables.

Article 4 - Délai d'achèvement de l'opération

La mise en œuvre des prescriptions devra être achevée dans un délai d'un an à dater de la publication de l'arrêté préfectoral.

Article 5 - Délais et voies de recours

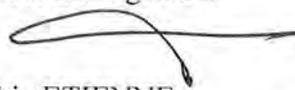
La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif auprès du préfet ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 6 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le sous-préfet de l'arrondissement de Quimper, le directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le maire de Tréméven sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

06 MAR. 2015

Le préfet
Pour le préfet
Le secrétaire général



Eric ETIENNE



PREFET DU FINISTERE

ARRETE

portant modification d'agrément de société d'exercice libéral de biologistes médicaux

LE PREFET DU FINISTERE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le livre II de la sixième partie du code de la santé publique et notamment ses articles R.6212-72 à R.6212-92 ;

VU la loi n° 90-1258 du 31 décembre 1990 modifiée relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire ou dont le titre est protégé et aux sociétés de participation financière ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 92-545 du 17 juin 1992 relatif aux sociétés d'exercice libéral de directeurs et directeurs adjoints de laboratoire d'analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté préfectoral du Finistère du 21 juin 2011 portant modification de l'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL « TY BIO », dont le siège social se situe 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000) ;

VU l'arrêté ARS du 23 juin 2011 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « TY BIO », dont le siège social se situe 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000) ;

VU l'arrêté préfectoral du Finistère du 20 octobre 2011 portant modification de l'arrêté préfectoral du Finistère du 21 juin 2011 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée dénommée SELARL « TY BIO », dont le siège social se situe 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000) ;

VU le dossier en date du 28 novembre 2014, reçu à l'ARS le 1^{er} décembre 2014, de la Société d'Avocats « LCE », représentant la SELARL « TY BIO » relatif à la transformation de la société « TY BIO » de SELARL en SELAS ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2014 de la SELARL « TY BIO » ;

VU les statuts de la SELAS « TY BIO » mis à jour par suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2014 ;

ARRETE

Article 1 : L'agrément de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée « TY BIO » est modifié ainsi qu'il suit :

La Société d'Exercice Libéral par Actions Simplifiée (SELAS) « TY BIO », dont le siège social se situe 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000), est autorisée à exploiter le laboratoire de biologie médicale « TY BIO », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033034, inscrit sous le n° 29-66 et implanté sur les sites suivants :

- LBM TY BIO site Tourbie Quimper - site siège
6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033042 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Laënnec Quimper
34 rue Laënnec à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033059 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Thépôt Quimper
20 avenue Yves Thépôt à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033067 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Concarneau
6 quai Carnot à CONCARNEAU (29900)
FINESS ET 290033075 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Pont-L'Abbé
17 rue Guy Le Garrec à PONT-L'ABBE (29120)
FINESS ET 290033083 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Justice Quimper
22 chemin des Justices à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033166 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Douarnenez
Parc d'activité de Coataner - 4 rue Jean Peuziat à DOUARNENEZ (29100)
FINESS ET 290033455 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Pont-Croix
Lotissement de Laneon à PONT-CROIX (29790)
FINESS ET 290033463 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 : Tout recours contre la présente décision doit parvenir au Tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture du Finistère et le Directeur général de l'Agence régionale de santé Bretagne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Finistère.

Fait à Quimper, le 22 janvier 2015

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Eric FTIENNE



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2015034-0003

**signé par
le DG ARS**

le 03 Février 2015

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre médico- sociale**

Arrêté portant cession et transfert de l'autorisation de l'accueil de jour (AJ) de 10 places de Plouénan géré par l'association de développement sanitaire (ADS) du canton de St Pol de Léon au profit de l'association As DOMICILE et fixant la capacité à 10 places. N ° FINESS 290032903

Délégation territoriale du Finistère
Direction de l'offre de soins et de l'accompagnement
Direction adjointe de l'offre médico-sociale
Pôle programmation et organisation
des établissements et services médico-sociaux

Département du Finistère
Direction générale adjointe de la Solidarité
Direction personnes âgées/personnes handicapées

ARRETÉ

portant cession et transfert de l'autorisation de l'accueil de jour (AJ) de 10 places de Plouénan géré par l'association de développement sanitaire (ADS) du canton de St Pol de Léon au profit de l'Association As DOMICILE et fixant la capacité à 10 places

N ° FINESS 290032903

**Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,**

**Le Président
du Conseil Général du Finistère,**

Vu le Code Général des collectivités locales ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale ;

Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment les articles :

- L. 312-1 et suivants définissant le champ des établissements et services médico-sociaux ;
- L. 312-5 relatif au schéma d'organisation sociale et médico-sociale ;
- L. 312-5-1 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;
- L. 313-1 à L. 313-9 relatifs aux autorisations ;
- L. 313-12 relatif à la convention pluriannuelle ;
- R. 313-1 à R. 313-10-2 relatifs aux modalités d'autorisations de création, de transformation, d'extension, des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;
- D. 312-8 relatif à l'accueil temporaire ;
- D. 312-156 à D.312-161 relatifs aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes ;
- D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité mentionnés à l'article L. 313-6 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu le décret 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain Gautron en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Bretagne ;

Vu le projet régional de santé de l'ARS Bretagne arrêté le 13 mars 2012 ;

Vu le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2014-2018 ;

Vu le schéma « Bien vieillir en Finistère » ;

Vu l'arrêté conjoint du 30 novembre 2010 autorisant la création d'un accueil de jour de 10 places à Plouénan géré par l'association de développement sanitaire de Saint Pol de Léon ;

Vu la demande présentée par courriers par l'As DOMICILE en date du 5 novembre 2014 et l'ADS Saint Pol de Léon en date du 10 novembre 2014 de procéder au transfert des autorisations des services gérés par l'ADS du canton de Saint-Pol-de-Léon ;

Vu les délibérations concordantes des Conseils d'Administration de l'AS DOMICILE du 3 novembre 2014 et de l'ADS du canton de Saint-Pol-de-Léon du 31 octobre 2014 ;

Vu le traité de fusion entre les associations « As DOMICILE », « ADS du canton de Saint-Pol-de-Léon et « ADMR de Carantec » signé le 16 décembre 2014 par les présidents des trois associations ;

Considérant la volonté des trois associations à définir un schéma global de regroupement des moyens et des compétences au regard de leur proximité dans l'action comme dans leurs valeurs ;

Considérant que la fusion des trois associations permet d'atteindre cet objectif d'efficience ;

Considérant l'engagement du Président de l'AS DOMICILE à maintenir les conditions d'installation et de réalisation des activités transférées ;

ARRETEMENT

Article 1 : le transfert de l'autorisation de l'accueil de jour (AJ) géré par l'association de développement sanitaire de St Pol de Léon au profit l'As DOMICILE est autorisé.

Cette autorisation prend effet à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'autorisation est délivrée dans le cadre du fonctionnement suivant :

- - 10 places d'AJ pour des personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou apparentées.
-

Article 2 : l'établissement est répertorié au Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux de la manière suivante :

Raison sociale de l'entité juridique (EJ) : As DOMICILE

Adresse : 29 rue des Carmes – 29250 SAINT-POL-DE-LEON

N° FINESS : 290002294

Code statut juridique : 60 – association loi 1901 non reconnue d'utilité publique

Raison sociale de l'établissement (ET) : centre d'accueil de jour

Adresse : 16, rue Bara Beniguet 29420 Plouénan

N° FINESS : 290032903

Code catégorie : 207 – centre de jour pour personnes âgées

Code discipline : 924 – accueil en maison de retraite

Code activité : 21 – accueil de jour

Code clientèle : 436 – personnes Alzheimer ou maladies apparentées

Capacité : 10

Article 3 : l'autorisation du service d'accueil de jour de Plouénan est délivrée pour une durée de quinze ans à compter de la date d'autorisation initiale. Le renouvellement de l'autorisation est subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du CASF dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code.

Article 4 : tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, au regard des caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes concernées. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de ces dernières.

Article 5 : la présente décision peut être contestée par voie de recours administratif (gracieux ou hiérarchique) ou par voie de recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification, ou, à l'égard des tiers, à compter de sa publication.

Article 6 : le Directeur de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS Bretagne, le Directeur Général des services du Conseil général du Finistère et le gestionnaire de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Bretagne et du Département du Finistère.

Fait à Quimper, le - 3 FEV. 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé
Bretagne

Alain GAUTRON

Le Président
du Conseil général du Finistère


Pierre MAILLE

Conseil Général du Finistère
Acte du Département
- 3 FEV. 2015
DATE DE TRANSMISSION



PREFET DU FINISTERE

Arrêté n ° 2015051-0002

**signé par
le DG ARS**

le 20 Février 2015

**2906 Délégation Territoriale de l'Agence Régionale de Santé
Offre de soins**

Arrêté portant retrait temporaire d'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres Sarl Pont Croix Ambulances (nom commercial "Ambulances des 2 baies et Ambulances du Frugy")

Service émetteur : Délégation territoriale du Finistère

A R R E T E
PORTANT RETRAIT TEMPORAIRE D'AGREMENT DE L'ENTREPRISE
DE TRANSPORTS SANITAIRES TERRESTRES
SARL PONT CROIX AMBULANCES
(NOM COMMERCIAL « AMBULANCES DES 2 BAIES ET AMBULANCES DU FRUGY »)

**Le Directeur Général par intérim de l'Agence
Régionale de Santé de Bretagne**

- VU** le Code de la santé publique et notamment les articles L. 6312-1 à L6313-1 et R. 6312-1 à R.6314-6,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 118,
- VU** l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,
- VU** le décret n°2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service de véhicules de transport sanitaire,
- VU** l'arrêté du 10 février 2009 modifié fixant les conditions exigées pour les véhicules et les installations matérielles affectés aux transports sanitaires terrestres,
- VU** l'arrêté du 5 février 2015 portant nomination de Monsieur Pierre BERTRAND, Directeur général par intérim de l'Agence régionale de santé Bretagne,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2004-0969 du 16 août 2004 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire terrestre modifié le 9 mars 2005, le 13 décembre 2005, le 13 juillet 2006 et le 20 novembre 2008.
- VU** l'arrêté préfectoral du 20 avril 2000 portant agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée SARL Pont Croix Ambulance située au 11, rue de la liberté à Pont-Croix en vue d'exercer l'activité de transports sanitaires terrestres à compter du 1^{er} avril 2000 sous le numéro 00.01,
- VU** l'arrêté préfectoral du 27 avril 2001 portant changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée Pont Croix Ambulance située au 4, Bd du Général de Gaulle à Pont-Croix,
- VU** l'arrêté préfectoral du 25 mai 2004 autorisant Messieurs Thomas STEPHAN et Jean-Yves PRIOL à exercer l'activité de transporteur sanitaire terrestre au Bourg de Mahalon pour l'entreprise dénommée Pont Croix Ambulance sous le numéro 00.01A,

- VU** l'arrêté préfectoral du 8 mars 2006 portant changement du nom commercial de l'entreprise Pont Croix Ambulance (siège social à Pont-Croix et bureau annexe à Mahalon) en Ambulances des 2 Baies,
- VU** l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2007 portant changement d'adresse de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée Ambulances des 2 Baies située au 43, rue de la Liberté à Pont-Croix,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS du 12 octobre 2010 portant modification de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée Ambulances des 2 Baies détenue par Monsieur Thomas STEPHAN suite à la modification des statuts intervenue le 15 mai 2009,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS du 12 octobre 2010 portant extension à titre provisoire à compter du 11 octobre 2010 de l'agrément de l'entreprise de transports sanitaires terrestres dénommée Ambulances des 2 Baies sur le site de Douarnenez au 75, rue Ar Veret sous le numéro 00-01B,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS du 16 mai 2011 mettant fin à l'activité de transports sanitaires terrestres réalisée par Monsieur Thomas STEPHAN, gérant de l'entreprise Ambulances des 2 Baies sur le site de Pont-Croix au 43, rue de la Liberté et transférant le siège social Lotissement de Lanéon à Pont-Croix,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS du 16 mai 2011 transférant l'activité de Monsieur Thomas STEPHAN, gérant de l'entreprise Ambulances des 2 Baies du 75, rue Ar Veret au 115, avenue de la Gare à Douarnenez,
- VU** l'arrêté du directeur général de l'ARS du 22 juin 2012 portant extension à titre provisoire de l'agrément délivré à Madame Audrey LE COSSEC et Monsieur Thomas STEPHAN, cogérants de la SARL Pont Croix Ambulance aux fins d'exercer, à effet du 11 juin 2012, une activité de transports sanitaires terrestres sous la dénomination commerciale Ambulances du Frugy au 34 avenue de la Libération à Quimper sous le numéro 00-01C,
- VU** le mail adressé par Monsieur Thomas STEPHAN à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS le 1^{er} avril 2014 avisant de l'envoi à Monsieur le Préfet d'un courrier par lequel il l'informe de son retrait de la garde préfectorale pour raison économique à compter du 1^{er} mai 2014,
- VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du directeur général de l'ARS du 1^{er} avril 2014 rappelant à Monsieur STEPHAN les obligations résultant de l'agrément de transports sanitaires terrestres et les conditions de mise en œuvre de la garde départementale ambulancière,
- VU** le mail adressé en réponse par Monsieur Thomas STEPHAN à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS le 10 avril 2014 confirmant son retrait de la garde préfectorale à compter du 1^{er} mai 2014,
- VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du directeur général de l'ARS du 22 avril 2014 rappelant d'une part à Monsieur Thomas STEPHAN les obligations de garde incombant aux titulaires d'un agrément ainsi que d'autre part l'informant de l'examen d'une demande de dispense de garde lors de la réunion du sous-comité des transports sanitaires le 14 mai 2014 et l'invitant à présenter ses observations,
- VU** le rapport du service offre de soins ambulatoires de la délégation territoriale du Finistère de l'ARS soumis à l'examen du sous-comité du 14 mai 2014,

- VU** l'avis défavorable à la dispense de garde émis par le sous-comité des transports sanitaires en sa séance du 14 mai 2014 après avoir entendu Monsieur Thomas STEPHAN régulièrement convoqué et les référents des secteurs de garde de Quimper et Douarnenez,
- VU** le courrier adressé à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS le 30 mai 2014 par le Dr Querellou, directeur du SAMU 29, faisant part de déclenchements du SDIS par carence de la société « Ambulances des 2 Baies et du Frugy » sur les secteurs 1 et 3 les 1^{er} mai, 6 mai, 13 mai, 14 mai, 29 mai et 30 mai,
- VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du directeur général de l'ARS et du Préfet du Finistère du 18 juin 2014 notifiant à Monsieur Thomas STEPHAN la décision du sous-comité des transports sanitaires, lui demandant de reprendre sans délai sa participation au dispositif de garde conformément aux dispositions de l'article R6312-19 du Code de la Santé Publique et de faire connaitre sa réponse sous une semaine,
- VU** le courrier adressé à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS le 8 juillet 2014 par le Dr Querellou, directeur du SAMU 29, faisant part de 8 déclenchements du SDIS par carence de la société « Ambulances des 2 Baies et du Frugy » sur le secteur 1 dans la nuit du 29 au 30 juin 2014,
- VU** le mail adressé en réponse au courrier du 18 juin 2014 par Monsieur Thomas STEPHAN à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS le 12 juillet 2014 par lequel il informe que l'entreprise « Ambulances des 2 Baies et du Frugy » reprendra sous conditions sa participation au dispositif de garde départementale à compter du 1^{er} septembre 2014,
- VU** le mail adressé par la délégation territoriale du Finistère de l'ARS à Monsieur Thomas STEPHAN le 14 août 2014 l'informant de la validation des plannings de garde des secteurs de Douarnenez et de Quimper pour la période du 1^{er} septembre 2014 au 28 février 2015,
- VU** le mail adressé le 14 août 2014 par Monsieur Thomas STEPHAN à la délégation territoriale du Finistère de l'ARS confirmant sa participation conditionnelle à la garde départementale des transports sanitaires à compter du 1^{er} septembre 2014 jusqu'au 28 février 2015,
- VU** le courrier recommandé avec accusé de réception du directeur général de l'ARS du 14 octobre 2014 informant Monsieur Thomas STEPHAN de la saisine pour avis sur une proposition de sanction du sous-comité des transports sanitaires du 6 novembre 2014, l'invitant à faire part de ses observations et l'informant de la possibilité de se faire assister ou représenter,
- VU** le rapport du Médecin Inspecteur de Santé Publique de l'ARS présenté aux membres du sous-comité des transports sanitaires le 6 novembre 2014 pour avis sur une proposition de retrait temporaire d'agrément pour l'entreprise « Ambulances des 2 Baies et du Frugy »,
- VU** l'avis du sous-comité des transports sanitaires du 6 novembre 2014, rendu en l'absence de Monsieur Stéphan ou de son représentant régulièrement convoqué par courrier recommandé du 14 octobre 2014,

CONSIDERANT le refus réitéré de l'entreprise « Ambulances des 2 Baies et du Frugy » de participer au dispositif de garde départementale des transports sanitaires pour la période du 1^{er} mai 2014 au 31 août 2014 malgré un rappel des obligations incombant à toute personne titulaire d'un agrément en vue d'effectuer des transports sanitaires terrestres réalisés par courriers recommandés de l'ARS des 1^{er} avril, 22 avril et 18 juin 2014,

CONSIDERANT le planning de garde semestriel du secteur n°1 (Douarnenez) pour la période du 1^{er} mars au 31 aout 2014 qui prévoyait 44 périodes de garde entre le 1^{er} mai et le 31 aout 2014 pour la société « Ambulances des 2 Baies »,

CONSIDERANT le logiciel de gestion des disponibilités ambulancières dénommé SCR urgences qui montre qu'aux horaires de garde incombant à la société « Ambulances des 2 Baies » sur le secteur n°1 pour la période du 1^{er} mai au 31 aout 2014, 8 appels du SAMU-Centre 15 ont fait l'objet d'un refus d'intervenir et 83 appels sont restés sans réponse,

CONSIDERANT le planning de garde semestriel modifié du secteur n°3 (Quimper) pour la période du 1^{er} mars au 31 aout 2014 qui prévoyait 20 périodes de garde entre le 1^{er} mai et le 31 aout 2014 pour la société « Ambulances du Frugy »,

CONSIDERANT le logiciel de gestion des disponibilités ambulancières dénommé SCR urgences qui montre qu'aux horaires de garde incombant à la société « Ambulances du Frugy » sur le secteur n°3 pour la période du 1^{er} mai au 31 aout 2014, 2 appels du SAMU-Centre 15 ont fait l'objet d'un refus d'intervenir et 42 appels sont restés sans réponse,

CONSIDERANT le risque de mise en péril de la vie des patients du fait des délais rallongés d'intervention d'une autre entreprise de transports sanitaires ou des pompiers pendant les plages de garde non pourvues,

CONSIDERANT l'utilisation des services du SDIS en dehors de ses missions,

CONSIDERANT qu'en conséquence, l'entreprise « Ambulances des 2 Baies et du Frugy » ne s'est pas conformée aux dispositions de l'article R6312-19 du Code de la Santé Publique et qu'au regard des manquements dûment constatés, elle s'expose à un retrait temporaire d'agrément en application de l'article R6312-5 du même code,

ARRETE

ARTICLE 1^{er} :

L'agrément n° 00-01 accordé à compter du 1^{er} avril 2000 à la SARL Pont Croix Ambulance, gérée par Monsieur Thomas STEPHAN et Madame Audrey LE COSSEC, aux fins d'exercer une activité de transports sanitaires terrestres sur les sites de Pont Croix, Douarnenez et Quimper sous les noms commerciaux « Ambulances des 2 Baies et Ambulances du Frugy » est retiré temporairement pour une durée de 5 jours.

ARTICLE 2 :

Ce retrait temporaire prendra effet le 13 avril 2015 à 0 heure et se terminera le 17 avril 2015 à 23h59.

ARTICLE 3 :

Il est entendu que jusqu'à la période de retrait temporaire de l'agrément de l'entreprise, il ne pourra être fait droit à aucune demande de transfert d'autorisation de circuler à quelque titre que ce soit.

ARTICLE 4 :

La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'ARS Bretagne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé dans un délai de 2 mois à compter respectivement de sa notification aux intéressés et de sa

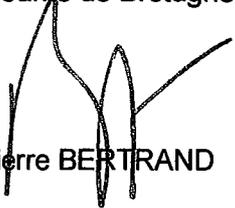
publication au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère concernant les tiers. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Rennes dans le même délai.

ARTICLE 5 :

Le directeur de la délégation territoriale du Finistère, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Finistère.

Rennes, le 20 février 2015

Le Directeur Général par intérim de l'Agence Régionale
de Santé de Bretagne



Pierre BERTRAND



**Direction départementale des finances
publiques du Finistère
SIP DE BREST PONANT
8 Rue Duquesne
29606 BREST CEDEX**

Décision de procuration sous seing privé

La soussignée, **Comptable du SIP DE BREST PONANT**
Déclare, constituer pour son mandataire spécial et général :

Madame Florence RIVIERE , Inspectrice ,

Adjointe au SIP de Brest Ponant

Lui donner pouvoir de gérer et administrer, pour lui et en son nom, le SIP de Brest Ponant :

D'opérer les recettes et les dépenses relatives à tous les services, sans exception, de recevoir et de payer toutes les sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que ce soit, pour tous les contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion lui est confiée, d'exercer toutes les poursuites, d'acquitter tous mandats, et d'exiger la remise des titres, quittances et pièces justificatives prescrites par les règlements, de donner ou retirer quittance valable de toutes sommes reçues ou payées, de signer récépissés, quittances et décharges, de fournir tous états de situation et toutes autres pièces demandées par l'administration, de la représenter auprès des agents de l'administration des Postes pour toute opération.

L'autoriser à effectuer les déclarations de créances dans le cadre des procédures collectives.

En conséquence, lui donner le pouvoir de passer tous actes, d'élire domicile et faire, d'une manière générale, toutes opérations qui peuvent concerner la gestion du SIP de Brest Ponant :
Entendant ainsi transmettre à **Madame Florence RIVIERE**

Tous les pouvoirs suffisants pour qu'il puisse, sans son concours, mais sous sa responsabilité, gérer ou administrer tous les services qui lui sont confiés.

Prendre l'engagement de ratifier tout ce que son mandataire aura pu faire en vertu de la présente procuration.

Fait à Brest , le 3 novembre 2014

Signature du mandataire,

Lu et approuvé

Signature du mandant,

Bon pour pouvoir

Andrée LE VOT
Inspectrice Divisionnaire
des finances publiques



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU FINISTERE

SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS DE BREST PONANT
8 Rue Duquesne
29606 BREST CEDEX

**Décision portant délégation de signature
aux agents du service des impôts des particuliers
de Brest Ponant**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Brest Ponant

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L257 A et R*247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Décide:

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mme RIVIERE Florence , Inspectrice des finances Publiques , adjointe au responsable du service des impôts des particuliers de Brest Ponant , à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 30 000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office ;

2°) en matière de gracieux fiscal; les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 30 000 € ;

3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

4°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant

excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 15 000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

LE DALL Christelle	COUTANT Patrick	GOURMELON Patrick
LEMOINE Mariannick	LE PAIH Françoise	ROIGNANT Christine

3°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

APPRIOU Martine	BREMONT Julien	CORRE Sylvie
GALIC Séverine	DEKHIS Rosine	DUFLEIT Denis
GOEURY Cédric	MONFORT Magalie	TROUVE Gaëlle
TASSET Monique	ROPARS Sylvie	

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

2

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
RIVIERE Florence	A	15 000,00 €	6 mois	15 000.00€
LAZENNEC Claudie	B	2 000,00 €	6 mois	5 000.00€
JAOUEN Nathalie	B	2 000,00 €	6 mois	5 000.00€
MENARD Christine	C	1 000.00€	6 mois	5 000.00€

Article 5

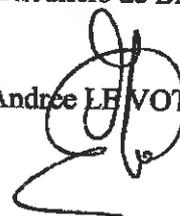
Les délégations visées ci-dessus prennent effet à compter du 26 février 2015.

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratif de la préfecture du Finistère.

Fait à Brest , le 24/02/2015

Le comptable, responsable du service des impôts
des particuliers de Brest Ponant

Andrée LEVOT





PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

- Vu la note d'information n° 1179 du 12 juillet 1994 relative à la formation à la lutte contre les accidents ou incidents mettant en cause les produits chimiques.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014038-0002 du 7 février 2014 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} février 2014.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014191-0013 du 10 juillet 2014 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe risques chimiques au 1^{er} juillet 2014.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe RISQUES CHIMIQUES pour l'année 2015 est arrêtée comme suit à compter du 1^{er} février 2015.

CONSEILLER TECHNIQUE DEPARTEMENTAL - RCH 4

BOULIC Gilles

CHEFS DE CELLULE - RCH 3

BREST

MAZE Dominique
GAUTIER Bertrand
JACQUET Bertrand
MAINE François

DD SIS

CLEQUIN Bertrand
FAVRAIS Alban
FAVRAT Frédéric
FLOCH Michel
GODEC Yannick
GOURVENNEC Claudine
GUIET Pierre
LE BRAS Michel
LE BRIS Ronan
LE GOFF Chantal
LE MOAL Michel
LE SAUX Sandrine
PILLE Laurent
PITOR Pascal
PRIGENT Dominique
QUEAU Erwan
QUERE ALAIN
RAMPAL Jacques
REINS Nicolas
TOULLEC Jérôme
ZYNKOWSKI Frédéric

QUIMPER

BOUSSIN Cédric

CHEFS D'EQUIPE - RCH 2

BREST

ABIVEN Stéphane
AMINOT Gilles
BARBOU Denis
BAUDRON Emmanuel
BEATTIE Eric
BERNARD Luc
BERNIER Jean-Olivier
BOISARD Nicolas
BOLLORE David
BOUCHARE Laurent
BOULIC Louis
BROSSEL Patrice
CLEACH Frédéric
COADOU Yann
DEROFF Jacques
GOULAOUIC Gildas
GOURITIN Patrice
GUENGANT Didier
HEMERY Laurent
HERLEDAN Eric
JEZEQUEL Jean-Claude
LAUVERNIER Serge
LEAL Yannick
LE BARS Yvon
LE BRIS Yves
LE FUR Christophe
LE GUEVELOU Erwan
LE MERRER Stéphane
LE PORS Ronan
LE VEN Fabrice
LEROUX Florent
LE TONDEUR Philippe
LUNVEN André
MEUNIER Bernard
MIGNOT Ivan
MOULIN Alexandre
MOULIN Michel
NEDELEC Florent
PALLIER Jean-François
PERCHOC Mickaël
POTIN Sébastien
RAGUENES Guillaume
RECHER Arnaud
RICHOU Georges
ROGER Jean-François
ROPARS Stéphane
ROUSSEL Yannick
SALOU Marc
SIVINIANI Hervé
STRILL André
TANGUY Jean-Loup
ZOONEKYNDT Arnaud

DD SIS

BERTAUD Séverine
BODOLEC Jean-Jacques
CADIOU Philippe
CREACH Youenn
DREAN Matthieu
FICKINGER Olivier
GIRE Gilbert
HERMINIER Bertrand
LADISLAS Philippe
LE DOARE Ronan
LE FUR Pierre
LE GRAND André
PARNET Alexandre
QUEMENER Guy
QUEMENEUR Renaud
TOULLEC Frédéric
VAXELAIRE Francis

MORLAIX

BIAIS Franck
FELIX Guillaume
FLOCH Bertrand
HAINAUT Olivier
HERVE Bertrand
LE JEUNE Jean-Michel
MOSES Didier
RIVOALEN Alain
ROLLAND Daniel
TOUTAIN Mathieu

QUIMPER

AMET Olivier
CABELLIC Olivier
CALVEZ Jacques
CANONNE Jean-Luc
CORNIC Gilbert
DARCHEN Romuald
DE OLIVEIRA Franck
GUERIN Christophe
GUIL Cédric
JEZEQUEL Pascal
LE BERRE Roland
LE DREAU Jérôme
LE HOUX Laurent
LESCOAT Anthony
MADEZO Marc
MORVAN Jean-Pierre
ROLLAND David

EQUIPIERS - RCH 1

BREST

ABIVEN Lionel
BLEUZEN Olivier
FLOCH Jacques
LE CORRE Marie
LESCOP Pierre-Yves
MAZEVET Lionel
RIVOAL Lionel
TALAGAS Sylvain

DD SIS

CHAMPEAUX Laure
LAVANANT Roparz
LEGENDRE Olivier

MORLAIX

ANDRE Gaël
AUTRET Nicolas
BARGAIN Stéphane
BIGOT Emilie
BOIDRON Alexis
BOTHOREL Baptiste
CARDINAL Sébastien
CHAHEN Régis
DORVAL Antoine
FRETAULT Ronan
MARCHAND Benoît
MESTON Olivier
MOREL Gwénaél
PRIGENT Pierre-Yves
RUBE François

QUIMPER

BERTHAUX Cyrille
DESBOIS Jérémy
GAILLOT Christophe
LE BRUN Eric
LE NOC Arnaud
PIERRE Yann

ARTICLE 2 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 6 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PRÉFET DU FINISTÈRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES D'INCENDIE ET DE SECOURS DU FINISTÈRE

ARRETE PREFECTORAL n°

- Vu l'arrêté du 18 janvier 2000 fixant le guide national de référence relatif à la cynotechnique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-005 du 29 décembre 2014 portant la liste d'aptitude des binômes cynotechniques opérationnels au 1^{er} janvier 2015.
- Vu l'arrêté du 18 août 1999 fixant le guide national de référence relatif au Groupe de Reconnaissance et d'Intervention en Milieu Périlleux.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0009 du 29 décembre 2014 portant la liste d'aptitude des équipes GRIMP opérationnels au 1^{er} janvier 2015.
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2001 fixant le guide national de référence relatif aux Feux de Forêts.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014363-0006 du 29 décembre 2014 portant la liste d'aptitude opérationnelle de l'équipe Feux de Forêts au 1^{er} janvier 2015.
- Vu l'arrêté du 7 novembre 2002 fixant le guide national de référence relatif au sauvetage aquatique.
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2014365-0005 du 31 décembre 2014 portant la liste d'aptitude des sauveteurs aquatiques opérationnels au 1^{er} janvier 2015.

ARRETE

ARTICLE 1 : La liste d'aptitude de l'unité spécialisée CYNOTECHNIE pour l'année 2015 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2015.

CHEF D'UNITE - CYN 2

QUEMENEUR Yohann (*CIS Châteaulin*)

Chien : CHINOOK

SUISSE David (*CIS Melgven*)

Chien : COUIC

ARTICLE 2 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'unité spécialisée GRIMP pour l'année 2015 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2015.

CHEF D'UNITE - IMP 3

Unité Morlaix

MARCHAND Benoit

SAUVETEURS GRIMP - IMP 2

Unité Brest

LUNVEN André

MIOSSEC Patrick

ARTICLE 3 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'unité spécialisée FEUX DE FORETS pour l'année 2015 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2015.

CHEFS DE GROUPE - FDF 3

CIS CHATEAUNEUF DU FAOU

DELAPORTE David

CIS CONCARNEAU

DREAN Matthieu

DD SIS

QUEAU Erwan

CSP QUIMPER

COL Gauthier

ARTICLE 4 : La liste d'aptitude opérationnelle de l'unité spécialisée SAUVETAGE AQUATIQUE pour l'année 2015 est complétée comme suit à compter du 1^{er} février 2015.

CHEF DE BORD - SAV 3

CIS SAINT POL DE LEON

GOARANT Martial

NAGEUR SAUVETEUR COTIER - SAV 2

CIS SAINT POL DE LEON

CUEFF Stéphane

GUIVARCH David

JACQ Christophe

POISSON Jérôme

PORHEL Michaël

ARTICLE 5 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours du Finistère est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au Recueil des Actes Administratifs.

Quimper, le 25 février 2015

Pour le Préfet et par délégation,

Le Directeur Départemental
des Services d'Incendie et de Secours du Finistère



Colonel Eric CANDAS

PREFECTURE DU FINISTERE

Rennes, le - 3 MARS 2015

N/Réf. : JF/SCEAL/2015 - 110

Pétitionnaire :
SAS ENERGIE PLOUYE
82 boulevard Haussmann
75008 - PARIS

localisation de l'installation de production d'électricité :
Kernou
29218 - PLOUYE

MODIFICATION DU CERTIFICAT OUVRANT DROIT A L'OBLIGATION D'ACHAT D'ÉLECTRICITÉ N° 15

LE PREFET DU FINISTERE

- VU le code de l'énergie et notamment ses articles L314-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2013-312 du 15 avril 2013 visant à préparer la transition vers un système énergétique sobre et portant diverses dispositions sur la tarification de l'eau et sur les éoliennes, supprimant les ZDE et la règle des 5 mats ;
- VU le décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 fixant par catégorie d'installations les limites de puissance des installations pouvant bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité ;
- VU le décret n° 2001-410 du 10 mai 2001 modifié relatif aux conditions d'achat de l'électricité produite par des producteurs bénéficiant de l'obligation d'achat, notamment :
- son article n° 1 modifié par le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 art. 5 (V),
 - son article n° 9 bis créé par le décret n° 2004-1302 du 26 novembre 2004 art.1,
 - son article n° 9 ter créé par le décret n° 2005-1149 du 7 septembre 2005 art.1 ;
- VU l'arrêté du 8 juin 2001 fixant les conditions d'achat d'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000, modifié par l'arrêté du 17 juin 2014 ;
- VU l'arrêté du 17 juin 2014 fixant les conditions d'achat de l'électricité produite par les installations utilisant l'énergie mécanique du vent telles que visées au 2° de l'article 2 du décret n° 2000-1196 du 6 décembre 2000 ;
- VU le certificat d'obligation d'achat n° 15 délivré le 13 juin 2002 par le préfet du Finistère au bénéfice de la société SINERG pour une installation de production d'électricité éolienne d'une puissance installée de 3 MW située sur la commune de PLOUYE dans le département du Finistère ;
- VU le transfert du certificat d'obligation d'achat à la SAS ENERGIE PLOUYE en date du 10 mai 2010
- VU la demande de modification de la puissance installée et de la capacité de production annuelle de l'installation de production en date du 23 février 2015

CONSIDERANT que l'installation de production d'électricité en cause continuera de satisfaire aux prescriptions réglementaires permettant de bénéficier de l'obligation d'achat d'électricité,

DECIDE :

Article 1^{er} : Le certificat d'obligation d'achat n° 15 est modifié comme suit pour la durée du contrat restant à courir

Pétitionnaire :
SAS ENERGIE PLOUYE
82 boulevard Haussman
75008 - PARIS

N° SIRET : 521 575 555 00037

Qualité du signataire du dossier : Monsieur Frédéric ROCHE, Président

Adresse du site de production :
Kerarnou
29218 - PLOUYE

N° SIRET du site de production : 521 575 555 00029

Puissance installée : 3 200 kW

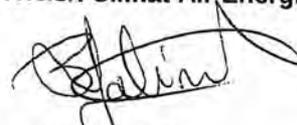
Capacité de production annuelle de l'installation de production : 6 668 MWh

Article 2 : Le présent certificat modifié sera notifié :

- ✓ au bénéficiaire,
- ✓ EDF OA - TOURS

Une copie sera adressée au Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Finistère

**P./Le Préfet et par délégation,
P./Le Directeur Régional de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de Bretagne,
L'Adjoint au Chef de la Division Climat Air Energie Construction**



B. GALINDO

ARRETE
portant modification d'autorisation de fonctionnement
du laboratoire de biologie médicale multi-sites « TY BIO »

Le Directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne

VU le code de la santé publique et notamment le livre II de la sixième partie ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 69 ;

VU la loi n° 2013-442 du 30 mai 2013 portant réforme de la biologie médicale ;

VU l'ordonnance n° 2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale et notamment son article 7 relatif aux dispositions transitoires et finales ;

VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires et notamment son article 208 ;

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 1^{er} avril 2010 portant nomination de Monsieur Alain GAUTRON, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de Santé Bretagne ;

VU l'arrêté du 26 novembre 1999 modifié relatif à la bonne exécution des analyses de biologie médicale ;

VU l'arrêté ARS du 23 juin 2011 portant modification d'autorisation de fonctionnement du laboratoire de biologie médicale multi-sites exploité par la SELARL « TY BIO », dont le siège social se situe 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000) ;

VU l'arrêté préfectoral du Finistère du 22 janvier 2015 portant modification d'agrément de la société d'exercice libéral par actions simplifiée dénommée SELAS « TY BIO », dont le siège social se situe 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000) ;

VU le dossier en date du 28 novembre 2014, reçu à l'ARS le 1^{er} décembre 2014, de la Société d'Avocats « LCE », représentant la SELARL « TY BIO » relatif à la transformation de la société « TY BIO » de SELARL en SELAS ;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2014 de la SELARL « TY BIO » ;

VU les statuts de la SELAS « TY BIO » mis à jour par suite des décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 12 novembre 2014 ;

CONSIDERANT que des modifications apportées aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale exploité par la SELARL « TY BIO » ont été portées à la connaissance du directeur général de l'ARS Bretagne ;

ARRETE

Article 1 :

Le laboratoire de biologie médicale « TY BIO », immatriculé sous le n° FINESS EJ 290033034, est exploité par la SELAS « TY BIO », dont le siège social est situé 6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000), et fonctionne sous le numéro 29-66 sur les sites suivants :

- LBM TY BIO site Tourbie Quimper - site siège
6 place de la Tourbie à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033042 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Laënnec Quimper
34 rue Laënnec à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033059 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Thépôt Quimper
20 avenue Yves Thépôt à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033067 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Concarneau
6 quai Carnot à CONCARNEAU (29900)
FINESS ET 290033075 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Pont-L'Abbé
17 rue Guy Le Garrec à PONT-L'ABBE (29120)
FINESS ET 290033083 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Justice Quimper
22 chemin des Justices à QUIMPER (29000)
FINESS ET 290033166 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Douarnenez
Parc d'activité de Coataner - 4 rue Jean Peuziat à DOUARNENEZ (29100)
FINESS ET 290033455 - Catégorie 611 - Ouvert au public
- LBM TY BIO site Pont-Croix
Lotissement de Laneon à PONT-CROIX (29790)
FINESS ET 290033463 - Catégorie 611 - Ouvert au public

Article 2 :

Le laboratoire de biologie médicale « TY BIO » est dirigé par les biologistes-coresponsables suivants :

- Madame Marjolaine ROUSSET, médecin biologiste,
- Madame Armelle SALAUN, médecin biologiste,
- Madame Marilyne CORNIC, pharmacien biologiste,
- Monsieur Franck LELU, pharmacien biologiste,
- Monsieur Pierre LE SERGENT, pharmacien biologiste,
- Monsieur Jean-Pierre LE BRIS, pharmacien biologiste,
- Monsieur Laurent VUILLEMOT, pharmacien biologiste,
- Madame Cécile VUILLEMOT, pharmacien biologiste,

- Monsieur Philippe WALLYN, pharmacien biologiste,
- Monsieur Charles-Hubert NARBONNE, pharmacien biologiste,
- Monsieur Pascal EUDO, médecin biologiste.

Article 3 : Toute modification apportée aux conditions d'exploitation du laboratoire de biologie médicale multi-sites « TY BIO » devra être portée à la connaissance du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne.

Article 4 : Le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux et la liste des laboratoires en exercice dans le département du Finistère sont modifiés en conséquence.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté par voie de recours gracieux auprès du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bretagne ou contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois, à compter, respectivement, de sa notification aux intéressés et de sa publication concernant les tiers.

Article 6 : La Directrice de la Délégation Territoriale d'Ille-et-Vilaine de l'Agence Régionale de Santé Bretagne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Finistère.

Fait à Rennes, le 22 janvier 2015

Le Directeur général
de l'agence régionale de santé Bretagne,


Alain GAUTRON

Décision
portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne
au titre des fonctions d'ordonnateur

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
Vu le décret n°2010-339 relatif au régime financier des ARS ;
Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret n°2012-1247 du 7 novembre 2012 portant adaptation de divers textes aux nouvelles règles de la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats, à effet de signer :

- Pour les dépenses :
 - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense ;
 - les engagements juridiques, dont les contrats de travail ;
 - les déclarations sociales et fiscales ;
 - certifier le service fait valant ordre de payer.Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.

- Pour les recettes :
 - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 2 : Délégation permanence de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Hervé GOBY, Directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement, à effet de signer :

- Pour les dépenses :
 - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense ;
 - les engagements juridiques, dont les contrats de travail ;
 - les déclarations sociales et fiscales ;
 - certifier le service fait valant ordre de payer.
 Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.
- Pour les recettes :
 - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 3 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique à effet de signer :

- Pour les dépenses :
 - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense ;
 - les engagements juridiques, à l'exception des contrats de travail ;
 - les déclarations sociales et fiscales ;
 - certifier le service fait valant ordre de payer.
 Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.
- Pour les recettes :
 - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 4 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Aurélie BODET, directrice des ressources à effet de signer :

- Pour les dépenses :
 - les ordres de missions permanents et spécifiques ainsi que les états des frais de déplacements présentés par l'ensemble des agents de l'ARS pour ordonnancer la dépense ;
 - les engagements juridiques, à l'exception des contrats de travail ;
 - les déclarations sociales et fiscales ;
 - certifier le service fait valant ordre de payer.
 Cette délégation porte sur les quatre enveloppes limitatives du budget de l'ARS.
- Pour les recettes :
 - constater et liquider les produits et les droits, et émettre les titres de recettes correspondants.

Sont exclues de la délégation de signature au titre de l'ordonnancement : les conventions financières, contrats et marchés dont le montant excède 30 000 € hors taxe.

Article 5 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Marine LACOSTE, responsable du département ressources humaines :

- Pour les dépenses :
 - signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placer sous son autorité pour ordonnancer la dépense ;
 - engager les dépenses de son département relevant de la gestion du personnel, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 3 000 000 € hors taxe, à l'exception des décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles, des décisions d'attribution de primes et de points de compétences ainsi que les signatures et ruptures de contrats à durée indéterminée ;
 - arrêter les déclarations sociales et fiscales ;
 - certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 3 000 000 € hors taxe.

- Pour les recettes :
 - constater et liquider les produits et les droits de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 6 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du département ressources matérielles :

- Pour les dépenses :
 - signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense ;
 - engager les dépenses de son département relevant du fonctionnement courant, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe ;
 - certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

- Pour les recettes :
 - constater et liquider les produits et les droits relevant de son département, et émettre les titres de recettes correspondants.

Article 7 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Monsieur Jean Christophe CANTINAT, responsable du département système d'information interne pour :

- signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense ;
- engager les dépenses de son département relevant de la gestion du parc informatique et du parc de téléphonie, dont les marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 5 000 € hors taxe ;
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

Article 8 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Marie-Christine BILLON, responsable du pôle marché-contrats pour :

- Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense ;

- engager les dépenses de son pôle relevant des marchés et contrats d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € hors taxe ;
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

Cette délégation porte sur les enveloppes de fonctionnement et d'investissement.

Article 9 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Christine CHAUVEL, responsable du pôle documentation pour :

- signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense ;
- engager les dépenses de son pôle relevant des dépenses documentaires d'un montant inférieur ou égal à 3 000 € hors taxe ;

Article 10 : Délégation de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée à Madame Nathalie GIOVANNACCI, directrice adjointe en charge de la stratégie et des projets :

- Signer les ordres de missions et arrêter les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous son autorité pour ordonnancer la dépense ;
- engager les dépenses relevant du Fonds d'intervention régional et de l'allocation de ressources sanitaires ;
- certifier le service fait valant ordre de payer pour les opérations précitées, sans limitation de montant.

Article 11 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée aux personnes suivantes pour les ordres de missions permanents et spécifiques, les états des frais de déplacements présentés par les agents de l'ARS placés sous leur autorité pour ordonnancer les dépenses :

- Monsieur Christophe ROULLE, directeur financier ;
- Madame Bénédicte SIMON, directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements ;
- Monsieur Thierry de LABURTHE, directeur adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication ;
- Madame Marine CHAUVET, directrice adjointe de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs ;
- Monsieur Dominique PENHOUE, directeur adjoint de l'offre hospitalière ;
- Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice adjointe de l'offre médico-sociale ;
- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la veille et sécurité sanitaires ;
- Monsieur Jean Luc POTELON, directeur adjoint de santé – environnement ;
- Monsieur Olivier JOSEPH, directeur adjoint de prévention et promotion de la santé ;
- Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère ;
- Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor ;
- Monsieur Pierre LE RAY, directeur de la délégation territoriale du Morbihan ;
- Madame Nathalie LE FORMAL, directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine ;
- Madame Geneviève BOURNONVILLE, coordonnatrice du territoire n°7 de la DT 22 ;
- Madame Corinne FOUCAULT, coordonnatrice du territoire n°5 de la DT 35 ;
- Madame Martine GALIPOT, coordonnatrice du territoire n°4 de la DT 56 ;
- Madame Isabelle GELEBART, coordonnatrice du territoire n°6 de la DT 35 ;
- Madame Marie GESTIN, coordonnatrice du territoire n°8 de la DT 22 ;
- Monsieur Jean-Paul MONGEAT, coordonnateur du territoire n°1 de la DT 29 ;
- Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, coordonnatrice du territoire n°3 de la DT 56 ;

- Madame Gwenola PRIME-COTTO, coordonnatrice du territoire n°2 de la DT 29 ;
- Monsieur Benoit CHAMPENOIS, responsable du pôle santé environnement de la DT 35 ;
- Madame Carole CHERUEL, responsable du pôle santé environnement de la DT 22 ;
- Madame Brigitte YVON, responsable du pôle santé environnement de la DT 29 ;
- Madame Dominique LE GOFF, responsable du pôle veille et sécurité sanitaire pour les agents de la DT 29 et de la DT 56.

Article 12 : Délégation permanente de signature au titre des fonctions d'ordonnateur est donnée pour saisir des commandes de billets de train sur le portail SNCF, après avoir contrôlé que l'agent missionnaire est autorisé à se déplacer en vertu d'un ordre de mission des billets de train sur le portail de la SNCF et valider définitivement la commande des billets de train valant certification de service fait, aux assistants, adjoints administratifs, adjoints techniques, secrétaires administratives suivants :

- Madame Sylvana ARNAUD ;
- Madame Béatrice BIZEUL ;
- Monsieur Franck BONVOISIN ;
- Madame Dominique BORINI-VIENNAUX ;
- Madame Sandrine BOULAIS ;
- Madame Chantal BOULLE ;
- Madame Colette BOULLE ;
- Monsieur Laurent CABASSET ;
- Madame Katia CANNESAN ;
- Madame Laurence COCHET ;
- Madame Irène DELHAYE ;
- Monsieur Thierry DEMARQUET ;
- Madame Christelle DENIS ;
- Madame Marie-Annick DUCLOYER ;
- Madame Alexandra EMERAUD ;
- Madame Céline ETIENNE ;
- Madame Catherine FAISANT ;
- Madame Myriam GALLEE ;
- Madame Maryline GRASSAUD ;
- Madame Rozetta GROS ;
- Monsieur Jean-Marc JAUNET ;
- Madame Christelle JUHEL ;
- Madame Fabienne LE DREN ;
- Madame Elodie LE POUPON ;
- Madame Jacqueline LE QUERE ;
- Madame Emilie LEJEUNE ;
- Madame Muriel LUCAS ;
- Madame Valérie LUCAS ;
- Madame Annette MAHE ;
- Madame Fabienne MEAL ;
- Madame Elisabeth MONNIER ;
- Madame Florence MOULAI ;
- Madame Maryse MUTSHE ;
- Madame Isabelle PEREIRA ;
- Madame Isabelle RICCIO ;
- Madame Stéphanie SARRUT ;
- Madame Isabelle SAWICKI ;
- Madame Jacqueline SCHNELL ;

- Monsieur Patrick SERVASIER ;
- Madame Frédérique SUZANNE ;
- Madame Béatrice TANCRAÏ.

Article 13 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne et sera notifiée à l'agent comptable.

Fait à Rennes le : 09 MARS 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne



Olivier de CADEVILLE

Décision
portant délégation de signature du directeur général de l'ARS Bretagne
aux directeurs du Comité exécutif (COMEX) et agents du siège

Vu le code de la santé publique, notamment l'article L. 1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu les protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Olivier de CADEVILLE, délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice de la totalité des missions de l'agence régionale de santé de Bretagne à l'exception des décisions le concernant, charge pour lui d'en informer le directeur général par tout moyen et sans délai.

Sont également exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence ;
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires sauf les arrêtés de renouvellement partiel de ces conférences ;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;
- les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

En cas d'absence ou d'empêchement simultané de Monsieur Olivier de CADEVILLE et de Monsieur Pierre BERTRAND, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

- Monsieur Hervé GOBY, directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement,
- Monsieur Jean Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique.

Article 2 : Sans préjudice des dispositions de l'article 1, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Pierre BERTRAND, directeur général adjoint et directeur de la stratégie et des partenariats, à effet de signer tous les actes, décisions et correspondances relatives à :

- l'organisation de l'offre de soins y compris les décisions relatives aux coopérations, la gestion des autorisations dans les domaines sanitaire, médico-social et ambulatoire, l'allocation budgétaire des établissements et services de santé et médico-sociaux ainsi que les décisions d'attribution et les attestations de service fait prises en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique relatives au fonds d'intervention régional, les décisions relatives à la démographie, la gestion et le suivi des professions et personnels de santé ;
- la santé publique et environnementale, la prévention des risques en santé environnementale et des milieux, la prévention des risques de santé, la promotion de la santé, la veille, surveillance épidémiologique et gestion des signaux sanitaires, aux vigilances et sécurités sanitaires des médicaments et produits de santé, aux vigilances et sécurités sanitaires des soins des services et établissements, à la défense et à la sécurité sanitaire dans le respect des modalités prévues aux protocoles départementaux de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'ARS ;
- l'observation et aux statistiques, l'évaluation des politiques de santé, la gestion du risque assurantiel, le suivi du pilotage des contrats, la mise en œuvre du programme régional d'inspection-contrôle, audit et évaluation, la maîtrise des risques internes ;
- la gestion des questions sociales, la gestion administrative et de la paie, la formation et la gestion des carrières, le plan de formation, la gestion prévisionnelle des emplois et des compétences, la stratégie immobilière et l'aménagement des espaces de travail, l'externalisation des fonctions, les achats publics, l'engagement des dépenses et la certification du service fait, la gestion informatique, la gestion documentaire ;
- la saisine des tribunaux administratifs et judiciaires, de la chambre régionale des comptes ainsi que les mémoires en réponse devant les juridictions administratives, pénales, civiles ou financières.

Sont exclues de la délégation donnée au présent article, pour tout acte et décision créateurs de droit, les matières suivantes :

- le contrat d'objectifs et de moyens de l'Agence ;
- la composition, l'organisation et le fonctionnement du conseil de surveillance ;
- la constitution de la conférence régionale de la santé et de l'autonomie, des commissions de coordinations prévues à l'article L.1432-1 du code de la santé publique et des conférences de territoires sauf les arrêtés de renouvellement partiel;
- l'arrêté du projet régional de santé mentionné à l'article L.1434-1 du code de la santé publique ;

- les recrutements donnant lieu à un contrat à durée indéterminée ainsi que les licenciements.

Délégation de signature est donnée pour les décisions relevant de la direction de la stratégie et des partenariats, dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Nathalie GIOVANNACCI, directrice adjointe en charge de la stratégie et des projets,
- Madame Bénédicte SIMON, directrice adjointe en charge des professions de santé et des cadres en établissements,
- Monsieur Thierry de LABURTHE, directeur adjoint en charge de la démocratie sanitaire et de la communication.

Article 3 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Hervé GOBY, directeur de l'offre de soins et de l'accompagnement, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation de l'offre de soins et de l'accompagnement.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de l'offre de soins et de l'accompagnement concernent :

- l'offre de soins ambulatoire : offre de soins de 1er recours et la gestion du risque assurantiel et notamment les pôles et maisons de santé pluridisciplinaire, les réseaux de santé, la permanence des soins ambulatoire, les transports sanitaires, les modes de rémunérations, les protocoles de coopération ainsi que les décisions d'attribution et les attestations de service fait prises en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique relatives au fonds d'intervention régional ;
- l'offre de soins hospitalière et notamment l'organisation des établissements de santé, les autorisations sanitaires et l'allocation des ressources ;
- l'offre médico-sociale et notamment les autorisations des établissements et services médicosociaux, l'allocation budgétaire, la planification, la programmation et les appels à projets.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques ;
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

- Dans le domaine de l'offre de soins et de l'accompagnement :

Dans le domaine de l'offre de soins hospitalière, sont exclus :

5. les décisions relatives au régime des autorisations sanitaires prévu aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique quand il s'agit de création ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L.6122-13 du même code ;
6. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code ;
7. L'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
8. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service publique définies à l'article L. 6112-1 du même code ;
9. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
10. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
11. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L. 6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
12. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
13. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
14. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Dans le domaine de l'offre de soins ambulatoire, sont exclus :

15. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L.6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n °2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique, la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
16. Les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP ;
17. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique ;
18. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique ;

19. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique.

Dans le domaine de l'offre médico-sociale, sont exclus :

20. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
21. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
22. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
23. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Marine CHAUVET, directrice adjointe de l'offre ambulatoire et de la coordination des acteurs,
- Monsieur Dominique PENHOUE, directeur adjoint de l'offre hospitalière,
- Madame Anne-Yvonne EVEN, directrice adjointe de l'offre médico-sociale.

Article 4 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation permanente de signature est donnée à Monsieur Jean-Michel DOKI-THONON, directeur de la santé publique à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à la santé publique.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine de la santé publique, dans le respect des compétences propres des préfets de département au titre de la veille, de la sécurité et de la police sanitaires ainsi que de la salubrité et de l'hygiène publiques, concernent :

- la veille et sécurité sanitaires et notamment la veille, l'alerte et la gestion des urgences et crises sanitaires, la réception et la régulation des signaux, la préparation des volets sanitaires des plans de défense et de secours, la sécurité sanitaire liées aux médicaments, aux produits de santé, et à l'activité de biologie médicale, la mise en œuvre des règles d'hémovigilance, les autorisations relatives aux champs de la pharmacie et des produits de santé ;
- la prévention et la promotion de la santé et notamment la définition des principes d'organisation et de répartition de l'offre de prévention et de promotion de la santé en lien avec les partenaires régionaux, la programmation des financements des dispositifs et actions dans ce domaine ainsi que le suivi et l'évaluation de ces actions ;

- la santé – environnement et notamment la prévention et la gestion des risques liés aux eaux de baignades et de consommation humaine, la protection de la santé dans les espaces clos et la protection de la santé dans l'environnement extérieur.

Sont exclus de la délégation de signature donnée au présent article :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, aux présidents des chambres consulaires sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques ;
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine de la santé publique :

Dans le domaine de la veille et sécurité sanitaire, sont exclus :

5. la signature des protocoles régionaux et départementaux relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de région ou de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
6. les conventions financières, contrats et marchés supérieurs à 30 000 € hors taxe
7. les accords, conventions, chartes de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles ;
8. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;
9. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace Schengen.

Dans le domaine de la prévention et promotion de la santé, sont exclus :

1. les conventions financières, les contrats et les marchés supérieurs à 30 000 € hors taxe ;
2. les accords, protocoles de coopération, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles.

Dans le domaine de la santé environnement, sont exclus :

3. les conventions financières, les contrats et les marchés supérieurs à 30 000 € hors taxe ;
4. les accords, conventions, protocoles de coopération, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles ;

5. les pouvoirs de représentation du directeur général de l'ARS aux instances du Comité de bassin hydrographique Loire Bretagne.

Dans le domaine de la pharmacie et des produits de santé :

6. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L.5126-10 du même code ;
7. les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP ;

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la veille et sécurité sanitaires,
- Monsieur Jean Luc POTELON, directeur adjoint de santé - environnement,
- Monsieur Olivier JOSEPH, directeur adjoint de prévention et promotion de la santé.

Article 5 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation permanente de signature est donnée à Madame Françoise CHABERNAUD- LEFLON, responsable du Pôle Pharmacie et produits de santé à effets de signer les correspondances et documents relatifs aux missions de l'ARS s'exerçant dans le domaine de la pharmacie et des produits de santé et notamment dans le domaine des officines de pharmacie ; de dispensation d'oxygène à domicile ; des pharmacies à usage interne et de leurs activités optionnelles ainsi que la dispensation de médicaments par internet. Cette délégation concerne :

- les demandes d'avis réglementaires adressées aux Préfets, aux syndicats et au conseil de l'ordre ;
- le récépissé de complétude des dossiers prévu notamment à l'article R5125-1 du CSP ;
- toute demande d'information complémentaire relative à la complétude ou à l'instruction d'un dossier ;
- les notifications de décisions aux demandeurs ainsi qu'aux différentes institutions.

Cette délégation ne comprend pas :

- les arrêtés ou décisions d'autorisation dans les domaines ci-dessus énumérés.

Délégation est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions sur ce champ à :

- Monsieur Pierre GUILLAUMOT, directeur adjoint de la veille et sécurité sanitaires.

Article 6 : Sans préjudice des dispositions de l'article 2, délégation permanente de signature est donnée à Madame Aurélie BODET, directrice des ressources à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'organisation et au fonctionnement des ressources humaines et matérielles de l'agence.

Les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans le domaine des ressources concernent :

- les ressources humaines ;
- les ressources matérielles ;
- le système d'information interne ;
- le dialogue social.

Sont exclus de la délégation de signature dans le domaine des ressources :

➤ De façon générale :

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques ;
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

➤ Dans le domaine des ressources :

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

1. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
2. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
3. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée ;
4. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

1. les marchés de travaux et de baux ;
2. les marchés et contrats supérieurs à 30 000 € hors taxe.

Délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci-après pour l'exercice des missions entrant dans leur champ de compétence :

- Madame Marine LACOSTE, responsable du département ressources humaines ;
- Monsieur Jean-Yves EONET, responsable du département ressources matérielles ;
- Monsieur Jean Christophe CANTINAT, responsable du département système d'information interne.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : 09 MARS 2015

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne


Olivier de CADEVILLE

Décision
portant délégation de signature du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Bretagne aux directeurs des délégations territoriales

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L.1432-2 ;
Vu le code de l'action sociale et des familles ;
Vu le code de la sécurité sociale ;
Vu le code du travail ;
Vu le code de la défense ;
Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu l'ordonnance n°2010-177 du 23 février 2010 de coordination pour la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
Vu le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles modifié ;
Vu le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
Vu le décret en date du 19 février 2015 portant nomination de Monsieur Olivier de CADEVILLE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Bretagne ;
Vu la décision portant organisation de l'ARS Bretagne en date du 12/11/2012 ;
Vu les décisions de nomination des personnels de l'ARS Bretagne.

DECIDE :

Article 1 : les missions de l'ARS Bretagne s'exerçant dans chaque département relèvent de deux champs d'intervention principaux :

- le département veille et sécurité sanitaires et environnementales qui se compose de deux pôles : le pôle veille et la sécurité sanitaires et le pôle santé – environnement,
- le département action et animation territoriale qui comprend la prévention et la promotion de la santé, l'offre de soins ambulatoire et hospitalière et la prise en charge médico-sociale pour les personnes âgées et les personnes handicapées.

Article 2 : Délégation de signature est donnée à Madame Annick VIVIER, directrice de la délégation territoriale des Côtes d'Armor, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département des Côtes d'Armor à l'exception des matières listées à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Annick VIVIER, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes

exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Geneviève BOURNONVILLE, coordonnatrice du territoire de santé n°7,

A Madame Marie GESTIN, coordonnatrice du territoire de santé n°8.

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Carole CHERUEL, responsable du pôle santé environnement.

Article 3 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Antoine BOURDON, directeur de la délégation territoriale du Finistère, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Finistère à l'exception des matières listées à l'article 6 .

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Antoine BOURDON, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Monsieur Jean-Paul MONGEAT, coordonnateur du territoire n°1,

A Madame Gwénola PRIME COTTO, coordonnatrice du territoire n°2.

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Madame Brigitte YVON, responsable du pôle santé environnement.

Article 4 : Délégation de signature est donnée à Madame Nathalie LE FORMAL directrice de la délégation territoriale d'Ille et Vilaine, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des matières listées à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Nathalie LE FORMAL, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et animation territoriales :

A Madame Corinne FOUCAULT, coordinatrice du territoire n°5,

A Madame Isabelle GELEBART, coordinatrice du territoire n°6.

Pour les missions relatives à l'offre de soins ambulatoire :

A Madame Michelle DOLOU, référent de domaine.

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Benoit CHAMPENOIS, responsable du pôle santé environnement.

Article 5 : Délégation de signature est donnée à Monsieur Pierre LE RAY directeur de la délégation territoriale du Morbihan, à effet de signer les actes, décisions, circulaires, rapports, correspondances et documents relatifs à l'exercice des missions de l'agence régionale de santé Bretagne s'exerçant dans le département du Morbihan à l'exception des matières listées à l'article 6.

Délégation de signature est également donnée à Monsieur Pierre LE RAY, à effet de signer les actes, décisions, rapports, correspondances et documents relatifs aux transports sanitaires privés dans le département d'Ille et Vilaine à l'exception des actes listés à l'article 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pierre LE RAY, délégation de signature est donnée dans les mêmes termes et sous réserve des mêmes exceptions aux personnes désignées ci après, à effet de signer toutes décisions et correspondances :

Pour les missions relatives à l'action et l'animation territoriales :

A Madame Martine GALIPOT, coordonnatrice du territoire de santé n°4,
A Madame Claire MUZELLEC-KABOUCHE, coordonnatrice du territoire de santé n°3.

Pour les missions relatives à la santé environnementale :

A Monsieur Didier CORVENNE.

Article 6 : Sont exclus de la présente délégation de signature :

• **De façon générale :**

1. les arrêtés de désignation des membres des comités, des commissions, des conseils ou des conférences, lors de leur constitution ou de leur renouvellement intégral, à l'exception des désignations lors de renouvellements partiels ;
2. les correspondances adressées aux parlementaires, au président du conseil régional, aux présidents des conseils généraux, aux préfets de département, aux maires des villes chefs-lieux, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques et les échanges réalisés dans le cadre des protocoles mentionnés aux articles R.1435-2 et R.1435-8 du code de la santé publique ;
3. les courriers, actes de saisine ou mémoires adressés au parquet et aux juridictions administratives, pénales, civiles ou financières ;
4. les courriers adressés aux ministères ou agences nationales, sauf en ce qui concerne les échanges d'informations courantes de données factuelles ou statistiques.

- **Dans le domaine veille et sécurité sanitaires et environnementales :**

Champ veille et sécurité sanitaires :

5. la signature des protocoles relatifs aux modalités de coopération entre les préfets de département et le directeur général de l'agence régionale de santé ;
6. les conventions financières, les contrats et les marchés ;
7. les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles ;
8. les décisions portant désignation des médecins de l'ARS habilités à donner un avis médical concernant les étrangers malades atteints de pathologies graves ;
9. les décisions portant désignation de médecins de l'agence régionale habilités à signer les autorisations de transport de stupéfiants ou de substances psychotropes dans l'espace de Schengen ;
10. les décisions portant suspension ou interdiction d'exécution des préparations pharmaceutiques prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP ;
11. les décisions portant suspension ou retrait de l'autorisation d'exercice de l'activité de sous-traitance d'une préparation pharmaceutique prévues à l'article L.5125-1-1-1 du CSP ;
12. les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale.

Champ santé-environnement :

13. les conventions financières, les contrats et les marchés ;
14. les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles ;
15. les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale.

- **Dans le domaine de l'action et animation territoriales :**

16. les décisions relatives aux projets financés par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique.

Champ sanitaire

17. les décisions relatives au régime des autorisations prévues aux articles L.6122-1 à L.6122-16 du code de la santé publique ainsi que les décisions de suspension totale ou partielle de ces autorisations prévues à l'article L. 6122-13 du même code ;
18. les décisions d'autorisation relatives à la création, au transfert ou à la suppression des pharmacies à usage intérieur prévues à l'article L.5126-7 du code santé publique et les décisions de suspension ou retrait de ces autorisations prévues au L. 5126-10 du même code ;
19. l'approbation des délibérations des conseils de surveillance des établissements publics de santé relatives aux projets d'établissements, mentionnées au 1° de l'article L.6143-1 du code de la santé publique ;
20. la décision désignant, en application de l'article L.6112-2 du code de la santé publique, la ou les personnes chargées d'assurer une ou plusieurs missions de service public définies à l'article L.6112-1 du même code ;
21. les arrêtés de désignation des consultants hospitaliers en application du 2^{ème} alinéa de l'article D.6151-3 du code de la santé publique ;
22. l'approbation du plan global de financement pluriannuel des établissements publics de santé mentionné à l'article L.6143-7 du code

- de la santé publique, en application de l'article R.6145-66 du même code ;
23. la fixation du montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale ;
 24. la fixation du montant de la dotation allouée aux missions définies à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale ;
 25. les décisions relatives aux projets financés par le Fonds d'Intervention Régional en application de l'article L.1435-8 du code de la santé publique ;
 26. les contrats d'objectifs et de moyens prévus aux articles L.6114-1 et suivants du code de la santé publique ;
 27. les décisions relatives à l'approbation des conventions constitutives des communautés hospitalières de territoire prévues aux articles L.6132-1 du code de la santé publique et des groupements de coopérations sanitaires prévus aux articles L.6133-1 et suivants du même code ;
 28. les décisions d'autorisation, de suspension ou de retrait d'autorisation d'exercice de l'activité libérale des praticiens temps pleins en application des articles L.6154-4 et L.6154-6 du code de la santé publique ;
 29. les décisions relatives au plan de redressement prévu à l'article L.6143-3 du code de la santé publique et à la mise sous administration provisoire prévue à l'article L.6143-3-1 du même code ;
 30. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services de santé, des structures et professions régies par le code de la santé publique diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° b) et e), L.4383-1 et L.6116-2 du code de la santé publique ainsi que les lettres de transmission des rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ ambulatoire

31. les décisions d'autorisation administrative des laboratoires de biologie médicale telles que définies aux articles L. 6211-2 et suivants du code de la santé publique dans la rédaction antérieure à l'ordonnance n °2010-49 du 13 janvier 2010 relative à la biologie médicale (article 7 de l'ordonnance) ; la décision de s'opposer à l'ouverture d'un laboratoire de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-2 du code de la santé publique ; la décision de s'opposer à une opération d'acquisition ou une opération de fusion de laboratoires de biologie médicale mentionnée à l'article L.6222-3 et l'autorisation accordée en cas d'urgence mentionnée à l'article L.6221-8 du même code ;
32. les décisions de création, de transfert ou de regroupement de pharmacies d'officine et l'octroi de licence prévues à l'article L.5125-4 du CSP ;
33. l'arrêté constatant la cessation définitive d'activité d'une pharmacie d'officine prévu à l'article L.5125-7 ;
34. les décisions de suspension du droit d'exercer des médecins, chirurgiens-dentistes et sages femmes prévues à l'article L.4113-14 du code de la santé publique ;
35. les décisions relatives aux modalités d'organisation de la permanence des soins en application de l'article L.1435-5 du code de la santé publique sauf la validation des tableaux de garde et ordre de paiement aux caisses d'assurance maladie ;
36. les décisions de contractualisation avec les organismes d'Assurance Maladie pour la mise en œuvre du programme de gestion du risque mentionné à l'article L.1434-14 du code de santé publique ;

37. les décisions de retrait d'agrément de transport sanitaire terrestre (article R. 6312-5) ;

Champ médico-social

38. les décisions de création, transformation et extension des établissements et services sociaux et médico-sociaux relevant du régime d'autorisation prévu aux articles L.313-1 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
39. les décisions de fermeture totale ou partielle, provisoire ou définitive, des établissements et services sociaux et médico-sociaux en application de l'article L.313-16 du code de l'action sociale et des familles ;
40. la décision de mise sous administration provisoire prévue aux articles L.313-14 et suivants du code de l'action sociale et des familles ;
41. les lettres de mission d'inspections et de contrôles d'établissements et de services diligentés sur le fondement des articles L.1435-2 2° e), L.6116-2 du code de la santé publique et L.313-13 du code de l'action sociale et des familles ainsi que les lettres transmettant les rapports d'inspection et de contrôle initiaux et définitifs aux entités concernées et contenant les décisions prises par le directeur général de l'ARS au vu des résultats des missions.

Champ de la prévention et promotion de la santé :

42. les conventions financières, les contrats et les marchés ;
43. les accords, conventions, charte de partenariat impliquant les autorités publiques de l'Etat, les collectivités territoriales, les chambres consulaires, les syndicats ou unions professionnelles ;
44. les bilans, rapports portant sur des données à portée régionale.

• **Dans le domaine des ressources :**

Dans le domaine des ressources humaines, sont exclus :

45. les décisions relatives aux promotions professionnelles individuelles ;
46. les décisions d'attribution de primes et de points de compétences ;
47. les signatures et les ruptures de contrats à durée indéterminée ;
48. le cadre d'organisation du travail au sein de l'agence.

Dans le domaine des ressources matérielles et informatiques, sont exclus :

49. les marchés de travaux et de baux ;
50. les marchés et contrats.

Article 7 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bretagne et des préfectures de département de la région Bretagne.

Fait à Rennes le : **09 MARS 2015**

Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé Bretagne


Olivier de CADEVILLE



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire
du centre d'accueil des demandeurs d'asile
Sud Finistère(Fondation Massé Trévidy)

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;
- VU la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010-146 du 16 janvier 2010 ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 paru au Journal Officiel du 05 juin 2014 fixant les dotations régionales limitatives 2014 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 22 août 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile du Sud Finistère ;
- VU la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne (25%) versée par le Ministère en date du 05 janvier 2015 correspondant aux trois premiers mois de l'année des crédits notifiés ;
- VU l'échéancier mensuel de paiement provisoire – année 2015 du centre d'accueil des demandeurs d'asile du Sud Finistère ;

Considérant la non-publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives 2015, en application de l'article L 314-4 du CASF, et qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versés sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2013 à titre d'acomptes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine

ARRETE

Article 1er. - Pour l'exercice 2015, dans la mesure où la dotation globale de financement n'est pas fixée avant le 1^{er} janvier 2015, les recettes de tarification du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Sud Finistère continuent d'être liquidées dans les conditions applicables à l'exercice précédent, à titre d'avance, comme le prévoit l'article R 314-35 du CASF.

Etablissement	DGF 2014	DGF 2015 (provisoire) calculée sur la base 2014	
		Douzième	Soit pour les 3 premiers mois 2015
CADA Sud Finistère (Fondation Massé Trévidy)	778 559,60 €	64 879,96 €	194 639,88 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 (778 559,60 €) soit 64 879,96 € ; la dotation globale de financement provisoire du CADA du Sud Finistère (Fondation Massé Trévidy) s'élève pour les trois premiers mois (janvier, février, mars) à 194 639,88 €.

Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

Banque Crédit Agricole du Finistère

Code Banque
12906

Code Guichet
50121

N° de Compte
69250359001

Clé RIB
29

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4

Le Préfet du Finistère, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

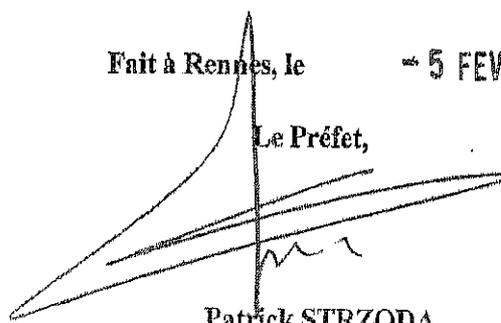
Fait à Rennes, le

5 FEV. 2015

Visa du contrôleur financier

VISA M. LEGOC le 02.02.2015

Le Préfet,



Patrick STRZODA



PRÉFET DE LA REGION BRETAGNE

ARRETE

fixant la dotation globale de financement 2015 provisoire
du centres d'accueil des demandeurs d'asile
COALLIA du Finistère

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE

- VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L 313-8 et L 314-3 à L 314-7 et R 314-1 et suivants ;
- VU l'ordonnance n°2000-1249 du 21 décembre 2000 relative à la partie législative du code de l'action Sociale et des familles ;
- VU la loi organique du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances (LOLF) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements modifié par le décret n°2010 -146 du 16 janvier 2010 ;
- VU le décret n° 2004-1136 du 21 octobre 2004 relatif au code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 21 mai 2014 paru au Journal Officiel du 05 juin 2014 fixant les dotations régionales limitatives 2014 relatives aux frais de fonctionnement des centres d'accueil pour demandeurs d'asile et centres de transit ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Bretagne du 22 août 2014 fixant la dotation globale de financement 2014 définitive du centre d'accueil des demandeurs d'asile COALLIA du Finistère ;
- VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens signé le 13 septembre 2010, par M. le Préfet de la région Bretagne et M. le Directeur Général de COALLIA complété par deux avenants signés les 30 décembre 2010 et 13 mai 2014 ;
- VU la délégation de crédits du BOP 303 Bretagne (25%) versée par le Ministère en date du 05 janvier 2015 correspondant aux trois premiers mois de l'année des crédits notifiés ;
- VU l'échéancier mensuel de paiement provisoire – Année 2015 du centre d'accueil pour demandeurs d'asile du Finistère ;

Considérant la non-publication au journal officiel de l'arrêté fixant les dotations régionales limitatives 2015, en application de l'article L 314-4 du CASF, et qu'en vertu de l'article R 314-35 du CASF, les premières fractions budgétaires peuvent être versés sur la base des arrêtés de dotation globale de financement 2014 à titre d'acomptes.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine.

ARRETE

Article 1er. - Pour l'exercice 2015, dans la mesure où la dotation globale de financement n'est pas fixée avant le 1^{er} janvier 2015, les recettes de tarification des centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA) de COALLIA, sont liquidées et perçues sur la base de la dotation définitive reconductible 2014, soit 6 057 473,68€ pour le centre d'accueil pour demandeurs d'asile du département du Finistère, dans les conditions suivantes :

Etablissement	DGF 2014	DGF 2015 (provisoire) calculée sur la base 2014	
		Douzième	Soit pour les 3 premiers mois 2015
CADA 29	1 506 227,68 €	125 518,97 €	376 556,91 €

Article 2 :

La fraction forfaitaire, en application de l'article R 314-107 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2014 (1 506 227,68 €) soit : 125 518,97 € ; la dotation globale de financement provisoire du CADA 29(COALLIA) s'élève pour les trois premiers mois (janvier, février, mars) à 376 556,91 €.

Le versement de cette somme, imputable sur les crédits inscrits au programme 303-02-15, compte PCE 6541200000, du budget de l'Etat, est à effectuer sur le compte suivant :

MARTIN MAUREL PARIS

Code Banque
13 369

Code Guichet
00006

N° de Compte
60369401014

Clé RIB
92

Article 3

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès de Monsieur le préfet de la région Bretagne, soit hiérarchique auprès du Ministre de l'Intérieur, Direction générale des étrangers en France, dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nantes, également dans un délai d'un mois à compter de la date de la notification, ou dans le délai d'un mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite.

Article 4

Le Préfet du Finistère, le secrétaire général de la préfecture d'Ille et Vilaine, le Directeur Régional des Finances Publiques et le Directeur Départemental des Finances Publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs.

Visa du contrôleur financier

VISA M. LEGOC le 02.02.2015

Fait à Rennes, le

5 FEV. 2015

Le Préfet,

Patrick STRZODA